

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1993-1994

Séances du vendredi 17 décembre 1993 (matin et après-midi)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

SEANCE DU MATIN

	Pages
<i>Depôt d'une proposition de résolution</i>	4
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Adoption par la tutelle</i>	4
<i>Commissions : modifications</i>	4
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	4
<i>Prise en considération</i>	5
<i>Demande d'urgence</i>	5
<i>Projet de décret et projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour 1994</i>	5
<i>Discussion générale. (Orateurs: M. Smal, rapporteur; Mme Huytebroeck, M. Escolar, Mmes Lemesre, Willame et M. Hotyat, membre du Collège, chargé du budget)</i>	5
<i>Adoption des articles</i>	7
<i>Projets de règlement portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire 1993, d'un crédit de 152 millions pour des travaux place des Martyrs, des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II 18 et avenue des Arts 19F, à 1040 Bruxelles; des crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier, des crédits nécessaires à l'acquisition de matériel informatique et projet de règlement portant sur le mode de passation d'un marché: l'achat de livres pour les bibliothèques de catégories A et principales</i>	8

	Pages
Discussion générale. (Orateurs: MM. Escolar et Smal, rapporteurs; Mmes Lemesre, Willame-Boonen, de Ville de Goyet, MM. De Coster, de Patoul, Hotyat, membre du Collège, chargé du Budget et Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes)	8
Adoption des différents points des projets de règlement.	15
<i>Projets de règlements fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées</i>	<i>17</i>
Discussion générale. (Orateurs: MM. De Coster, rapporteur; Cools, Mme Payfa et M. Galand)	17
 SEANCE DE L'APRES-MIDI 	
<i>Projet de règlements fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées</i>	<i>25</i>
Suite de la discussion générale. (Orateurs: Mme Willame et M. Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes).	25
Discussion des articles. Votes réservés	27
<i>Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées</i>	<i>43</i>
Discussion générale. (Orateurs: Mme Willame, rapporteur; MM. De Grave et De Coster)	43
<i>Question d'actualité</i>	<i>47</i>
de M. Drouart (avenir du CCPOE), et réponse de M. Picqué, Président du Collège	47
<i>Reprise de la discussion</i>	<i>48</i>
(Orateurs: Mmes Payfa, Willame et M. Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes)	48
Discussion des articles. Votes réservés	49
<i>Proposition de résolution relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo</i>	<i>60</i>
Discussion générale. (Orateurs: Mme Huytebroeck, rapporteur; M. De Coster, Mme Willame-Boonen, M. Galand, Mme Lemesre et M. Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes).	60
<i>Projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées</i>	<i>62</i>
Votes réservés	62
<i>Projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées</i>	<i>62</i>
Votes réservés	62

	Pages
<i>Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées</i>	65
Votes réservés	65
<i>Votes nominatifs</i>	66
sur le projet de décret ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour 1994;	66
sur le projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour 1994;	66
sur les projets de règlement portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire 1993;	66
des crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier et à l'acquisition de matériel informatique;	66
d'un crédit de 152 millions pour des travaux place des Martyrs;	66
des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II 18 et avenue des Arts 19F à 1040 Bruxelles, et	67
sur le projet de règlement concernant le mode de passation d'un marché : l'achat de livres pour les bibliothèques de catégories A et principales;	67
sur le projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1 ^{er} du décret du 10 août 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;	67
sur le projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;	68
sur le projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, et	68
sur la proposition de résolution relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo	68
<i>Interpellation</i>	69
de M. de Patoul (recrutement de 72 agents pour le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées) à M. Picqué, Président du Collège. (Orateurs : MM. de Patoul, Duponcelle, Cools et Picqué, Président du Collège)	69
<i>Ordre des travaux</i>	71
<i>Interpellation</i>	71
de M. Duponcelle (concertations nécessaires avec les acteurs du secteur social dans la perspective des transferts de compétences dans cette matière du 1 ^{er} janvier 1994) à M. Picqué, Président du Collège. (Orateurs : MM. Duponcelle, de Patoul, Mme Willame et M. Picqué, Président du Collège)	71

SEANCE DU MATIN

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 9 h 50.

(M. Escolar, Secrétaire, prend place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Roelants du Vivier et Hasquin.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

M. le Président. — Les Présidents de groupes ont déposé une proposition de résolution relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo.

Il sera statué sur le sort de cette proposition de résolution au moment de l'approbation de l'ordre du jour.

QUESTIONS ECRITES

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Ministre-Président, M. Charles Picqué par M. Maingain.

REGLEMENTS

Adoption par la tutelle

M. le Président. — Par lettre du 8 décembre 1993, le Ministre E. Tomas, Ministre de Tutelle de la Commission communautaire française a informé l'Assemblée que les règlements adoptés le 22 octobre 1993, relatifs à la première modification budgétaire, et à l'approbation du compte 1992 de la Commission communautaire française sont approuvés.

COMMISSIONS

Modifications

M. le Président. — Le groupe PS m'a informé de que Mme Dupuis remplace M. Huygens comme membre suppléant à la Commission de la Culture. Le groupe FDF-ERE m'informe que Mme P. Govers remplace Mme Dupuis comme membre effectif et M. B. Clerfayt remplace Mme P. Govers comme membre suppléant à la Commission de la Culture.

ORDRE DU JOUR

Modification — Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 9 décembre 1993, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de ce vendredi 17 décembre 1993.

Sur la proposition unanime du Bureau élargi, je vous suggère d'opérer certains regroupements et de traiter simultanément certains projets apparentés, afin que la discussion soit plus efficace et d'éviter les répétitions. L'ordre du jour se présenterait comme suit : après la prise en considération qui vous sera proposée, nous examinerions d'abord le projet de décret ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 et le projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 qui feraient l'objet, après le rapport de M. Smal, d'une discussion générale conjointe.

Puis les projets de règlement :

— portant sur l'engagement d'un crédit de 152 millions pour des travaux Place des Martyrs;

— portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993, des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19 F à 1040 Bruxelles;

— portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993;

— portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de matériel informatique, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993, concernant le mode de passation d'un marché : l'achat de livres pour les bibliothèques de catégorie A et principales, projets de règlement qui feraient l'objet des rapports successifs de MM. Escolar et Smal, et d'une seule discussion générale. Les projets de règlement, portant sur des objets différents mais visant des matières similaires.

Ensuite les projets de règlement :

— fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

— fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Après l'audition du rapport de M. De Coster, nous tiendrons un seul débat sur ces deux projets de règlement.

Enfin le projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

Nous examinerons ensuite, si notre Assemblée est d'accord, la proposition de résolution qui pourrait être prise en considération et discutée d'urgence aujourd'hui.

Nous terminerions l'ordre du jour par les interpellations :

— de M. Charles Picqué, Ministre-Président du Collège, par M. Serge de Patoul concernant le « recrutement de 72 agents pour le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées »;

— de M. Charles Picqué, Ministre-Président du Collège, par M. Philippe Smits concernant « les lacunes des orientations des jeunes après l'école fondamentale »;

— de M. Charles Picqué, Ministre-Président du Collège, par M. Michel Duponcelle relative aux « concertations nécessaires avec les acteurs du secteur social dans la perspective des transferts de compétences dans cette matière au 1^{er} janvier 1994 ».

La question orale :

— de M. Philippe Smits au Ministre J.-L. Thys, chargé du tourisme, concernant « la politique touristique et les vestiges du passé ».

Les questions d'actualité et les votes à partir de 17 heures.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

Pour votre commodité, le Greffe va faire distribuer dans quelques instants, le nouvel ordre du jour.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Prise en considération — Demande d'urgence

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur la prise en considération de la proposition de résolution relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo déposée par les Présidents de groupes.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Comme cette initiative émane du Ministre de la Culture et du Président de l'Assemblée, et que je suis saisi d'une demande d'urgence de la part des Présidents de groupe, pour l'examen de cette proposition, je propose de la prendre en considération et de la renvoyer à la Commission de la Culture, qui se réunirait ce midi.

Si l'Assemblée est d'accord, je demanderai à M. Smal remplaçant de M. Maison — indisponible pour l'instant — de bien vouloir présider cette commission ce midi.

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, nous soutenons la demande d'urgence. Nous acceptons bien entendu de discuter de cette proposition de résolution en commission ce midi.

J'attire toutefois l'attention du Président, des deux Ministres et des quelques conseillers présents sur le fait que nous pourrions demander un vote nominal, ce qui aurait pour conséquence de bloquer l'ensemble des travaux. Si notre groupe n'est pas au complet pour l'instant, c'est qu'un de nos Collègues, malade, a demandé à être excusé. Le dernier Collègue absent retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté, va arriver dans quelques instants.

Je déplore très vivement l'absence quasi systématique de nombreux membres de notre Conseil. Une majorité de groupes politiques se font représenter par une, voire deux personnes. Je trouve ce comportement tout à fait lamentable.

M. le Président. — Je partage, vous vous en doutez, votre déception. Je vous remercie de ne pas faire usage des possibilités

que vous offre cette situation. Votre attitude prouve que vous êtes capable de surmonter les clivages entre majorité et opposition quand il s'agit de problèmes qui dépassent les intérêts politiques.

La proposition de résolution est donc prise en considération et l'urgence adoptée. La Commission de la Culture se réunira donc à 12 h 30 dans la salle 3.

PROJET DE DECRET OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

PROJET DE REGLEMENT OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et du projet de règlement.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Smal, rapporteur.

M. Smal, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission réunie du Budget de l'Assemblée de la Commission communautaire française a examiné, les 8 et 13 décembre 1993, d'une part un projet de décret — le 13 — et, d'autre part, un projet de règlement — le 8 — ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994, à valoir sur le budget de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 1994.

La présentation à l'Assemblée, à la fois d'un décret et d'un règlement ayant le même objet : ouvrir des crédits provisoires, est la conséquence d'une situation particulière, mais transitoire, qui découle des nouvelles dispositions constitutionnelles. La note juridique déposée en Commission, le 13 décembre, et jointe au rapport expose les fondements de la présente initiative décrétole concurremment avec l'initiative réglementaire.

Il y a lieu de rappeler ici que le transfert de compétences découlant des nouvelles dispositions constitutionnelles et légales concerne celles qui n'ont jamais été exercées par la Commission communautaire française et celles qui, jusqu'ici déléguées, le seront jusqu'au 31 décembre 1993.

Dans l'exercice des nouvelles compétences, la Commission communautaire française agit en tant que nouvelle entité fédérée, selon la note juridique du Collège, citée plus haut. Ce document précise : « Il est donc certain que le budget (...) doit être adapté par décret et que d'éventuels crédits provisoires ne pourraient être accordés que par cette norme. »

La même note juridique précise : « Etant donné les délais impartis, le vote du budget 1994 ne pourra intervenir au plus tôt avant le mois de janvier 1994. Dès lors, la Commission communautaire française doit voter, avant le 31 décembre 1993, un décret octroyant des crédits provisoires ».

Lors de la discussion du 8 décembre sur le projet de règlement, un commissaire justifie l'ouverture de crédit par voie décrétole pour les matières transférées dont la CCF disposait précédemment par délégation. Il estime qu'un règlement ouvrant des crédits provisoires ne peut s'appliquer à des matières transférées. Un autre commissaire appuie cette interprétation en estimant que c'est le décret qui devrait ouvrir les crédits provisoires couvrant toutes les matières relevant de la CCF.

Il est utile de relever, à ce propos, que le projet de règlement qui, comme le projet de décret, ouvre des crédits provisoires pour la même période, porte en fait sur les matières encore exercées par la Communauté française, dans le régime de la dotation — essentiellement la culture — en vertu de la loi de 1988 qui en confère l'exercice à la CCF — à l'époque CFC — sous la tutelle de la Communauté.

Lors de ce même examen du projet de règlement, le membre du Collège chargé du Budget avait d'ailleurs exposé la nécessité de deux budgets distincts: l'un sous forme de décret, pour les matières transférées, et l'autre sous forme réglementaire, pour les matières sous tutelle de la Communauté française. Le Collège souhaite adopter la forme d'un budget-programme dans les deux cas précités.

Le Collège a également sollicité le Gouvernement de la Communauté française pour qu'il modifie l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la CCF.

Selon le Ministre, pour ce qui concerne le personnel, les fonctionnaires gérant les matières nouvellement transférées demeurent pris en charge par la Communauté française tant que leur transfert n'est pas effectif.

Le caractère exceptionnel du dépôt simultané d'un projet de décret et d'un projet de règlement pour ouvrir des crédits provisoires est illustré par la déclaration d'un commissaire, qui explique — lors de la réunion de la Commission du 13 décembre — que, si son groupe s'est abstenu lors de l'adoption du projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les matières qui relèvent de la dotation de la Commission communautaire française, il soutient le présent projet de décret, puisque le Collège est dans l'obligation de déterminer les montants affectés aux nouvelles matières transférées de la Communauté française, ce qui requiert une analyse complexe de sa part.

A différentes questions sur le projet de décret, le Ministre chargé du Budget précise que les montants ont été déterminés à concurrence de 25 p.c. des dépenses non dissociées entre la Région wallonne et Bruxelles figurant dans le budget de la Communauté française et de 100 p.c. lorsque les crédits y étaient clairement affectés à la Région de Bruxelles-Capitale. Le calcul est effectué sur base du budget 1993 ajusté de la Communauté française.

Le Ministre est également amené à répondre que les montants retenus au titre de douzièmes provisoires ne préjugent en rien la composition du budget 1994. Il s'agit en l'occurrence d'une enveloppe budgétaire qui correspond le plus possible aux besoins indispensables des secteurs concernés pendant deux mois. Les dépenses d'infrastructure n'ont toutefois pas été reprises dans l'estimation de ces besoins car elles constituent des engagements auxquels on ne procède pas sous le régime des crédits provisoires.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité le 13 décembre 1993.

L'ensemble du projet de règlement est adopté par 21 voix pour et 4 abstentions, le 8 décembre 1993.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de donner maintenant l'avis du groupe FDF-ERE.

Le groupe FDF-ERE votera en faveur du projet de décret et du projet de règlement. Il nous paraît, en effet, que les délais impartis ne permettent pas à l'ACCF de voter le budget pour 1994 avant le mois de janvier au plus tôt et qu'il convient, en tout état de cause, d'assurer le fonctionnement des services de la Commission.

Nous approuvons l'ouverture de crédits provisoires par voie décrétable pour les matières transférées dont la CCF disposait précédemment par délégation et, bien entendu, pour les nouvelles matières transférées puisque, selon la note juridique jointe au

rapport sur le projet de décret, la CCF agit en tant que nouvelle entité fédérée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Huytebroeck. — Monsieur le Président, mon groupe compte fortement sur le Ministre pour disposer du budget 1994 en janvier prochain, comme il nous l'a promis.

Le Conseil de la Communauté française ayant adopté son budget cette semaine, la dotation est connue. Voilà pourquoi nous nous abstenons sur le règlement.

En ce qui concerne le décret, la Région wallonne n'a pas dû recourir à des douzièmes provisoires puisqu'elle a déjà procédé au vote, en Commission, du budget des matières transférées.

Nous ne pouvons nous permettre sept mois de crédits provisoires et c'est dès janvier que les choses doivent se mettre en place. Il faut que la période de transition due au transfert soit la plus courte possible. Nous savons que les périodes de transition sont néfastes et très mal vécues par les associations et les secteurs concernés. N'avez-vous pas avoué vous-même, Monsieur le Ministre, en Commission, que des problèmes de paiements pourraient survenir en ce qui concerne l'IFPCM ou le Fonds communautaire des Handicapés et la Formation professionnelle et que nous devrions dès lors avoir recours à des réserves?

Veillons à ce que ces réserves ne soient pas très rapidement consommées et que la période de transition ne soit pas plus longue que prévue.

Le budget 1994 risque de poser plusieurs problèmes; nous l'avons dit en Commission. Je songe par exemple à une scission dans les crédits budgétaires prévus pour certaines catégories d'agents de la fonction publique. Les problèmes légistiques devront donc être rapidement résolus.

Nous nous réjouissons que la discussion en Commission ait permis qu'un décret ouvre des crédits provisoires pour couvrir toutes les matières de la compétence de la Commission communautaire française. Il faut toutefois souhaiter que ces crédits provisoires ne couvrent pas une période plus longue que deux mois. N'oublions pas que les crédits provisoires sont calculés sur base des crédits correspondants du dernier budget général des dépenses qui a été approuvé.

Nous voterons ce projet de décret puisque le Collège est dans l'obligation de déterminer les montants affectés aux nouvelles matières transférées, ce qui implique une analyse. Nous espérons toutefois que les prévisions budgétaires faites par le Ministre pour les douzièmes provisoires — prévisions déterminées à concurrence de 25 p.c. des dépenses non dissociées Région wallonne/Région bruxelloise et de 100 p.c. lorsque les crédits étaient clairement affectés à notre Région — ne déséquilibreront pas le budget 1994. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Escolar.

M. Escolar. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il eût été imprudent de la part du Collège de présenter, dans la précipitation, le projet de budget 1994 avant le 31 décembre 1993.

Comme le rapporteur, M. Smal, vient de le rappeler, les travaux en Commission ont montré la nécessité d'assurer la sécurité juridique des textes des projets budgétaires qui seront soumis à notre Assemblée.

Pour les matières de la dotation, celles transférées au 1^{er} janvier 1994 — préalablement déléguées — et celles transférées à la même date — mais encore gérées par la Communauté française en 1993 —, il convenait de procéder à la fois par voie de projet de règlement et de projet de décret.

Dès lors, compte tenu des délais impartis, de la situation exceptionnelle et de la complexité juridique, il était indispensable d'assurer le bon fonctionnement des services et le paiement des rémunérations du personnel de la Commission communautaire française en ouvrant des crédits provisoires, à valoir sur le budget 1994, pour les mois de janvier et février 1994.

Le groupe socialiste estime donc que la demande de deux douzièmes provisoires est entièrement justifiée. Il restera toutefois vigilant quant à la date du dépôt des projets budgétaires qu'il espère voir voter le plus tôt possible en 1994. Nous faisons, par ailleurs, confiance au savoir-faire et à la rigueur du Ministre du Budget et émettrons un vote positif sur les deux projets portant sur l'ouverture de crédits provisoires. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous ne souhaitons pas faire de procès d'intention au Collège. Nous voterons donc les deux demandes de crédits provisoires qui nous sont soumises.

Ces crédits couvriront les mois de janvier et février 1994. La disposition proposée est logique et relève de la simple prudence. En effet, les traitements du personnel doivent être payés et les subventions doivent être liquidées aux associations.

Je répète que nous voterons le projet de règlement et le projet de décret portant sur ces crédits provisoires bien que le budget de la Communauté française ait été voté. Certes, le transfert de nouvelles compétences à notre Commission nécessite la présentation d'un budget bien pensé et bien équilibré mais nous l'attendons évidemment le plus tôt possible. C'est, en tout cas, la seule et unique fois que nous voterons des crédits provisoires. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le 22 novembre dernier, lors de la déclaration générale du Collège de notre Assemblée, le Ministre du Budget avait assuré qu'il nous présenterait le budget, complément indispensable de cette déclaration, à la fin décembre ou, au plus tard, au début janvier.

Paradoxalement, le vote de crédits provisoires par voie de projet de décret ou de projet de règlement s'inscrit dans la logique de cette déclaration, vu la circonstance exceptionnelle des transferts, leur complexité et celle des budgets y attendant et le fait que le Ministre nous avait annoncé un budget-programme.

En Commission, le Ministre nous a promis que nous examinerions ce budget en janvier. Comme nous le savons, le travail parlementaire ne reprendra que le 10 janvier. Il est donc normal que le Ministre, afin d'avoir toute latitude, nous demande également de voter les crédits provisoires pour le mois de février.

Lors des travaux en Commission, le Ministre Hotyat a précisé que les montants visés par le décret ne présumaient rien de ce que sera le budget 1994, et que les dépenses d'infrastructure n'avaient pas été reprises dans l'estimation des besoins. « Simplement », nous a dit le Ministre « l'enveloppe budgétaire prévoit les besoins indispensables des secteurs concernés en se basant, pour les matières transférées, sur le budget de la Communauté française ».

Mon groupe votera donc les deux projets qui sont actuellement discutés. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je remercie l'Assemblée du large consensus

qui permettra au Collège de disposer sous la forme de règlement et de décret, des moyens provisoires qui lui sont nécessaires pour les mois de janvier et de février.

Les engagements que j'ai pris en matière de dépôt du budget sont en bonne voie, puisque le Collège a terminé les grands arbitrages et qu'il apporte la touche finale en la matière. Selon toute vraisemblance, le calendrier annoncé pourra être respecté.

Par ailleurs, Madame Huytebroeck, à partir du moment où le décret prévoyant des crédits provisoires a été adopté, ce qui a été dit lors de la discussion du règlement concernant les problèmes de réserves au niveau des paracommunautaires n'a plus d'objet. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE DECRET OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret tels qu'adoptés par la Commission.

Nouvel article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

— Adopté.

Nouvel art. 2. Pour les matières visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française, des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 sont ouverts pour les mois de janvier et février, à concurrence des crédits inscrits, par article, au budget de 1993.

— Adopté.

Nouvel art. 3. Pour les matières transférées en application de l'article 59quinquies, à l'exclusion de celles dont question à l'article 1^{er}, des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 sont ouverts pour les mois de janvier et février, à concurrence des montants suivants (en millions de francs) :

Aides aux personnes :	139
Santé :	16
Tourisme :	15
Transports scolaires :	13
Formation :	110

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu cet après-midi.

PROJET DE REGLEMENT OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement.

Article 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 sont ouverts pour les mois de janvier et février, à concurrence des crédits inscrits, par article, au budget de 1993.

— Adopté.

Art. 2. Le présent projet de règlement est transmis à l'Autorité de Tutelle.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu cet après-midi.

PROJETS DE REGLEMENT

— **PORTANT SUR L'ENGAGEMENT D'UN CREDIT DE 152 MILLIONS POUR DES TRAVAUX PLACE DES MARTYRS**

— **PORTANT ENGAGEMENT, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993, DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS RUE JOSEPH II, 18 ET AVENUE DES ARTS, 19F A 1040 BRUXELLES**

— **PORTANT ENGAGEMENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE MOBILIER, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993**

— **PORTANT ENGAGEMENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993**

— **CONCERNANT LE MODE DE PASSATION D'UN MARCHE: L'ACHAT DE LIVRES POUR LES BIBLIOTHEQUES DE CATEGORIE A ET PRINCIPALES**

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de règlement.

La parole est successivement à MM. Escolar et Smal, rapporteurs.

M. Escolar, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, bien évidemment, je m'en réfère au rapport écrit mais je n'ai pu résister au plaisir d'une courte digression, qui reste néanmoins en rapport avec le sujet.

La mission parfois peu valorisante du rapporteur consiste à vous présenter, dans un rapport écrit, de manière fidèle et objective, l'ensemble des interventions dans un débat en commission et d'en faire la synthèse en séance publique.

Or, le rapport écrit et sa synthèse ne permettent que peu de liberté au rapporteur pour décrire certaines ambiances, certaines émotions, certains silences.

Il se fait que parfois, dans notre délire politico-juridico-législatif, des mots, des phrases provoquent des réactions telles que des sourires qui s'esquissent, des imaginations qui s'envolent ou des fantasmes qui s'expriment, des mots ou des phrases qui nous ramènent à des préoccupations plus ludiques, et

ce fut le cas lors de la séance de la Commission réunie du 8 décembre dernier.

En effet, une commissaire y a fait part de son insatisfaction pour laquelle le Ministre, dans sa réplique, s'est dégagé fort habilement de toute responsabilité.

Le Ministre n'a pas voulu donner d'explications à notre charmante Collègue sur la nature des travaux qui vont être réalisés à la place des Martyrs puisque celles-ci ont été fournies lors du débat, au sein de notre Assemblée, sur le règlement portant sur la première modification budgétaire de l'exercice 1993.

Pour le Ministre, le présent projet de règlement porte sur l'engagement d'un crédit de 152 millions, et ce en exécution d'une décision de notre Assemblée; celle-ci sera amenée à se prononcer prochainement sur la procédure de marché et sur l'établissement du cahier spécial des charges.

Notre Président a par ailleurs rappelé que l'ensemble du projet comprenait à la fois la rénovation du Nouveau Théâtre de Belgique, la mise en place d'une vitrine francophone et la possibilité d'implantation de la librairie « Quartiers Latins » à la place des Martyrs.

L'ensemble du projet a été adopté par dix-huit voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smal, rapporteur.

M. Smal, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission réunie du Budget a examiné en ses réunions des 8 et 13 décembre 1993 le projet de règlement portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993, des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19F à 1040 Bruxelles.

Dans son exposé liminaire, le membre du Collège chargé du budget explique que l'ensemble immobilier en cause abrite depuis 1979 la « Maison de la Francité », étroitement liée à la Commission française de la Culture, puis à la Commission communautaire française. Il est donc essentiel, estime le Ministre, de conserver la disposition de ce lieu dans un souci de bon fonctionnement et pour préserver son caractère symbolique. Seul un achat par un pouvoir public permettrait de sauver ces immeubles de la spéculation.

La Régie d'Agglomération a négocié l'acquisition des biens avec la Communauté française au prix de 50 millions alors que les estimations du receveur de l'Enregistrement s'élèvent à 57 millions et celles d'un bureau privé à 60 millions. Le prix de 50 millions tient compte de la reprise des obligations à l'égard des associations qui occupent les immeubles.

Pour permettre à la Commission de devenir propriétaire des immeubles en cause, l'Assemblée a approuvé, en novembre dernier, une proposition de modification budgétaire.

Répondant à diverses questions, notamment sur le sort de la Maison de la Presse, de la Maison des Femmes et du Centre d'Art contemporain, également touchés par le désinvestissement de la Communauté française, le Ministre réaffirme que la Maison de la Francité a été retenue parce qu'elle est la plus liée à l'activité de notre Commission. Le Président informe la Commission que des solutions spécifiques sont élaborées en faveur des institutions logées dans les autres immeubles. Un accord théorique existe entre la Communauté française et la Commission communautaire française qui verrait sa dotation majorée de manière à payer le loyer du Centre d'Art contemporain qu'une vente de l'immeuble qu'il occupe actuellement obligerait à se reloger, solution qui va, en quelque sorte, sinon complètement, dans le sens d'une suggestion faite par une conseillère qui voit dans l'augmentation proportionnelle de la dotation de la Commission communautaire française un moyen de faire face au désinvestissement de la Communauté.

Un amendement, adopté à l'unanimité, spécifie que l'achat qui fait l'objet du présent règlement l'est « pour cause d'utilité publique », ce qui permet d'éviter la perception des droits d'enregistrement conformément aux dispositions légales. L'ensemble du projet de règlement est adopté par 17 voix pour et 10 abstentions.

La Commission réunie du Budget a examiné en sa séance du 13 décembre 1993 le projet de règlement portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier dans le cadre du budget extraordinaire de 1993. Le membre du Collège, chargé du budget, se référant à l'exposé des motifs joint au rapport, rappelle que la Commission communautaire a pris en location un plateau supplémentaire au 162 avenue Louise, destiné à accueillir les nouveaux fonctionnaires affectés à l'administration, en vertu du transfert de nouvelles compétences. Il s'impose donc de doter ces agents de mobiliers. C'est à cette fin qu'un crédit supplémentaire de 1 250 000 francs a été inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire.

La discussion générale a fait apparaître une interrogation relative à la simultanéité des transferts de personnel et des transferts de mobilier correspondant. En d'autres mots, pourquoi les meubles ne suivent-ils pas leurs utilisateurs lorsque ceux-ci changent de locaux ? La question n'est pas encore résolue mais, selon le Ministre, un plateau d'immeuble sera équipé d'une « manière minimale » pour accueillir les agents transférés.

Un commissaire exprime son inquiétude devant la perspective de voir le Collège faire des acquisitions qui ne seront peut-être pas nécessaires, puisque le transfert du personnel de la Communauté française à la Commission communautaire française sera réalisé progressivement selon les dispositions du Décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Le Ministre explique que la dépense sollicitée est faible et non excessive, compte tenu de la réorganisation nécessaire des services de la Commission communautaire française en cas de déménagement. Le Président précise que, selon les termes du Décret III de transfert de certaines compétences, il ressort que les agents devront bien être transférés avec le mobilier nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

L'ensemble du projet est adopté par 18 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions. La Commission réunie du Budget, en sa séance du 13 décembre 1993, a examiné le projet de règlement portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de matériel informatique, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993. Dans son exposé liminaire, le membre du Collège, chargé du budget, se réfère à l'exposé des motifs joint au présent rapport, document qui fait référence à la modification budgétaire de 1 250 000 francs inscrite au budget extraordinaire de 1993. La Commission a pris en location un plateau supplémentaire au 162 avenue Louise, destiné à accueillir de nouveaux fonctionnaires affectés à l'administration en vertu du transfert de nouvelles compétences. Il s'impose donc de pouvoir doter ces agents de matériel informatique. Plusieurs commissaires estiment que les remarques faites lors de la discussion du projet de règlement portant engagement de crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier, dans le cadre du même budget extraordinaire de 1993, s'appliquent au présent projet. Le Ministre réitère donc ses réponses. L'ensemble du projet de règlement est adopté par 18 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

J'aborde le rapport sur l'achat de livres pour les bibliothèques.

La Commission réunie du Budget a examiné, en ses réunions des 8 et 13 décembre 1993, le projet de règlement portant sur le mode de passation d'un marché : l'achat de livres pour les bibliothèques de catégorie A et principales.

Dans son exposé liminaire, le Ministre se réfère à l'exposé des motifs joint au projet de règlement, notamment à la référence qui y est faite au décret de la Communauté française sur la lecture publique du 28 février 1978 et à l'arrêté de l'Exécutif de

la Communauté française du 6 novembre 1978 stipulant que les communes et l'ex-Commission française de la Culture doivent prendre en charge les acquisitions de livres.

Les questions des commissaires portent sur le choix du marché de gré à gré, sur le recours au règlement pour acheter des livres et sur les critères de choix et de répartition des ouvrages. Le Ministre répond que, par similitude avec la comptabilité communale, il revient à l'Assemblée de déterminer le mode de marché. Les montants envisagés dans le cas présent permettent de retenir le marché de gré à gré qui requiert la consultation d'au moins trois fournisseurs. Il s'agit d'un marché à prix global. Un marché regroupé permet d'obtenir de meilleurs prix. La liste des répartitions prévues entre les diverses bibliothèques est jointe au présent rapport.

À l'occasion d'une autre question, le Président explique que la compétence de la Commission communautaire française en matière de lecture publique fait partie des compétences générales dont celle-ci dispose d'une manière supplétive à la Communauté française. Elle s'exerce sous la tutelle de la Communauté française.

L'ensemble du projet est adopté par 25 voix pour et 4 abstentions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Je remercie M. Smal pour le travail unanimement apprécié qu'il accomplit au sein de notre Assemblée.

La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, j'interviendrai tout d'abord sur les dossiers concernant l'acquisition de l'ensemble immobilier de la rue Joseph II et l'engagement d'un crédit de 152 millions de francs pour les travaux de la place des Martyrs.

En effet, dans ces deux dossiers, le groupe libéral n'a jamais cessé de mettre en cause la capacité d'emprunt de notre Commission. Déjà lors de la première modification budgétaire, un débat a eu lieu en Commission. La réponse du Ministre est loin de nous satisfaire.

La Commission communautaire française n'est pas une entité entièrement indépendante. Elle n'existe que dans un certain contexte qui est la Belgique Etat fédéral. Ses pouvoirs, ses compétences, ses moyens financiers sont clairement définis par la Constitution et les lois spéciales et ordinaires. Elle fait donc partie d'un ensemble institutionnel qui a limité ses prérogatives.

Du seul fait que la présentation du budget est particulière — selon les budgets communaux, répartition entre ordinaire et extraordinaire —, on ne peut déduire qu'il existe une capacité d'emprunt au budget extraordinaire qui, inévitablement, a des conséquences sur le budget ordinaire quant au remboursement des charges en capital et intérêts. Or, tel est le fondement de l'argumentation des Ministres qui est de dire : nous avons un budget de type communal ; dès lors, nous pouvons emprunter au budget extraordinaire comme les communes.

Nous estimons que cet argument est un peu faible. D'ailleurs, si des limites financières ont été adoptées dans le cadre de la réforme de l'Etat, il ne s'agit pas uniquement de mesures pénalisantes, entravant la liberté de notre Assemblée, par exemple. En réalité, le but de ces limites est de fixer une marge de manœuvre dans l'intérêt du pays et de sa survie.

Des initiatives en matière d'emprunt, lorsqu'elles sont déraisonnables et intempestives, peuvent être à l'origine de multiples perturbations. Ainsi, l'émission d'emprunts régionaux et communautaires n'est pas sans incidence sur la politique économique et monétaire du pays.

Nous dénonçons cette attitude typiquement belge de vivre à crédit que l'on retrouve tant au niveau fédéral que régional, et

maintenant à la COCOF, puisque notre Assemblée se lance à son tour dans la spirale du crédit. Il en va de la capacité d'emprunt de la Commission communautaire qu'on ne peut estimer être du seul ressort du Crédit communal.

Si l'on relit le rapport concernant la première modification budgétaire, on y trouve la réponse que m'a faite le Ministre en Commission, à savoir que l'on emprunterait jusqu'à concurrence de ce que le Crédit communal permettrait d'emprunter. Nous estimons que ce n'est pas là une attitude politique responsable. Le banquier n'exerce pas de tutelle sur notre Assemblée et n'a donc pas à fixer notre montant d'emprunt. C'est d'ailleurs une attitude que seule la COCOF pourrait avoir dans notre pays en ces temps de disette budgétaire. Il suffit de considérer que les Régions et les Communautés ont, elles aussi, des devoirs en matière d'emprunts privés, notamment l'information du Ministre des Finances, selon la procédure fixée par la loi du 16 janvier 1989, pour s'étonner de cette liberté illimitée qu'aurait la COCOF d'emprunter. C'est pourquoi nous crions casse-cou !

Cependant, considérant le fond de ces dossiers, nous avons décidé non pas de nous opposer, mais bien de nous abstenir au moment du vote.

En effet, il est clair qu'il faut agir en faveur de la Maison de la Francité, située rue Joseph II et qu'il est nécessaire de rénover la place des Martyrs. Ce sont deux lieux symboliques auxquels nous tenons. L'immeuble de la rue Joseph II est un haut lieu de la Francophonie perdu de la masse du béton européen et exposé à la spéculation immobilière. Bien sûr, il fallait sauver cet immeuble de la démolition à laquelle il était voué s'il était mis en vente. Mais c'est là que se situe le scandale. La Communauté française liquide son patrimoine prestigieux à Bruxelles avec cynisme et désinvolture. Et bien entendu, la COCOF doit suppléer. C'est ainsi qu'elle court le danger de mettre le doigt dans l'engrenage. Comme je l'ai dit en Commission, la seule façon d'arrêter ce mécanisme serait que la Communauté française accepte d'augmenter notre dotation en fonction de l'emprunt contracté et des charges qui en découlent.

Ce raisonnement est valable pour le NTB. Bien entendu, nous ne pouvons nous désintéresser de la place des Martyrs et du théâtre qui s'y trouve, théâtre de qualité qui a besoin de notre appui. Evidemment, pour continuer à accueillir ce théâtre, l'immeuble concerné doit être rénové. Il s'agit là d'un lieu-phare de l'activité culturelle francophone, en pleine terre « flamande ».

Cette lumière francophone doit restée allumée tard le soir.

Cependant, notre attitude est différente en ce qui concerne la vitrine que vous prévoyez d'installer place des Martyrs. Vous savez combien nous sommes opposés aux vitrines d'Etat, et celle de la librairie « Quartiers Latins », librairie d'Etat, ne pourrait qu'être une autre façon de voir le commerce du livre à Bruxelles. De nombreuses activités tournant autour du livre pourraient être soutenues au moyen d'aides à l'édition ou aux librairies, en collaboration avec le secteur privé. Ne nous substituons pas à celui-ci et ne mettons pas les fonctionnaires en vitrine; il y a des bureaux pour cela. Mettons plutôt l'activité culturelle au service de tous.

J'en termine en parlant des achats de livres. Nous voterons bien entendu en faveur de ce projet, qui nous fait plaisir. Il induit peut-être une politique plus volontariste en matière d'aide à la lecture publique, ce qui était le sens de la résolution votée par notre Assemblée.

Nous serons cependant vigilants. Le fait que la COCOF investisse et achète des livres ne doit pas signifier que la Communauté française diminue ses budgets consacrés à la lecture publique. Cette politique doit être complémentaire et non supplétive, comme doivent d'ailleurs l'être les politiques de chaque commune en matière de lecture publique.

Je distingue donc dans ce dossier un rôle de coordination de la Commission communautaire française, que j'approuve amplement. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon groupe votera en faveur des différents règlements qui nous sont proposés, mais je voudrais particulièrement m'exprimer au sujet des projets de règlement portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de la Maison de la Francité et aux travaux de la place des Martyrs. Ils s'inscrivent directement à la suite du règlement contenant la première modification du budget de l'exercice 1993 de la Commission communautaire française, que nous avons voté le 19 novembre dernier, soit il y a plus d'un mois.

Souvenons-nous en, le budget extraordinaire a subi une forte modification dans la ligne des accords de la Saint-Quentin. Ainsi, pour rappel, à l'article 9393 104/96157 libellé « Emprunt à contracter, acquisition et aménagement d'immeubles » est inscrit un montant de 350 millions de francs. L'article 9393 104/96157 libellé « Emprunt à contracter, acquisition et aménagement d'immeubles » a été majoré, quant à lui, de 32 millions de francs, ce qui le porte à 152 millions de francs, alors que, corrélativement, les 32 millions affectés aux travaux de l'ISELP disparaissaient puisque la Communauté les prend en charge.

Mon groupe était intervenu quant à ce projet de règlement et nos propos restent d'actualité. D'emblée, confirmons ce dont on ne doute pas : le PSC est satisfait de voir que les modifications votées il y a un mois ne restent pas lettre morte, sauf pour un point dont je parlerai plus loin, et qu'au contraire l'on réalise des objectifs que notre Assemblée s'est fixés depuis longue date.

Permettez-moi de faire référence à ce qui se disait il y a exactement un an en cette Assemblée quand, dans le feu de l'urgence, nous étions conduits à voter un budget extraordinaire de 480 millions de francs pour sauver cinq lieux culturels bruxellois : nous évoquions la foi qui renverse les montagnes, seul alibi que l'on pouvait trouver pour se prêter à cette opération...

Un an plus tard, il faut bien reconnaître que les fins sont atteintes, mais sans doute par d'autres moyens : le proverbe portugais, je crois, qui dit que Dieu écrit droit avec des courbes, doit avoir quelque couleur de vérité, manifestement ! Et l'on pourrait trouver d'ailleurs dans le scénario de novembre quelque ressemblance avec l'opération de l'année dernière.

Bref, tirons avec optimisme des leçons de l'expérience : engrangeons déjà l'acquisition de la Maison de la Francité et l'engagement des travaux de la place des Martyrs et réjouissons-nous des solutions trouvées pour les cinq lieux culturels.

Rares sont, en effet, les séances où notre Assemblée ne s'est pas inquiétée du devenir de lieux culturels bruxellois, de l'occupation symbolique d'espaces aux connotations culturelles ou historiques prestigieuses ainsi que des conditions matérielles et concrètes d'existence et d'exercice d'une série d'acteurs culturels bruxellois.

Au moment où notre Assemblée voit ses compétences s'étendre, et son rôle d'Assemblée à part entière assuré, en même temps qu'elle reçoit le pouvoir décréteil, il me semble essentiel que notre action francophone soit visible au cœur de notre Région et que les agents de notre culture soient assurés de conditions de travail et d'expression solides. Non pas seulement parce que, dans une Région où cohabitent diverses cultures, il est de bonne politique d'investir dans des briques — ce qui est d'une certaine manière ce que l'on connaît de mieux pour assurer stabilité et permanence —, mais encore et surtout parce qu'une culture, cela se vit, cela s'exprime, cela devrait exploser, se propager, intéresser, interpeller, séduire et qu'il faut nécessairement pour cela des bases, des tremplins, des lieux d'accueil, des espaces de rencontre et des repères symboliques.

Une politique d'acquisition nous semble intelligente parce qu'elle permet la permanence et la visibilité, parce qu'elle permet de créer des habitudes et des réflexes, parce qu'elle facilite le contact et le repérage.

Plus concrètement, l'engagement d'acquérir la Maison de la Francité avait déjà été pris par la Régie d'Agglomération lorsque la Communauté française s'était décidée à réaliser une série de ses biens. Il a été rappelé en Commission que l'engagement de la Régie permettait en quelque sorte de garantir aux associations qui occupent cette Maison de pouvoir continuer leur travail selon leurs habitudes. L'engagement de la Régie mettait fin, par ailleurs, à la spéculation.

L'Assemblée se substitue aisément à la Régie dans les droits et obligations que celle-ci avait contractés avec la Communauté. C'est, dans la continuité, logique, fonctionnelle et symbolique. C'est une opération à laquelle il est difficile d'objecter des critiques sur le plan financier. Enfin, c'est une opération qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de notre mission. En effet, cette acquisition conforte l'une des vitrines francophones de Bruxelles puisque l'avenir de la quinzaine d'associations socio-culturelles qui y sont installées est garanti.

L'acquisition se fait à un bon prix puisque nous paierons 50 millions de francs un bien qui pouvait monter à 60 millions de francs. C'est sans aucun doute une opération de saine gestion. Et voyez comme vont les choses, l'économie et l'art pouvant faire bon ménage, par une même opération, nous contribuons à la sauvegarde d'un élément de notre patrimoine !

Une question s'impose cependant. Nous avons voté un article de 350 millions de francs pour, d'une part, l'acquisition de la Maison de la Francité, bien sûr, mais aussi et surtout, d'autre part, pour l'acquisition d'un immeuble destiné à loger la nouvelle administration de la COCOF.

Cinquante millions de francs sont aujourd'hui engagés pour la Maison de la Francité; il reste donc... 300 millions de francs. Or, certains parlaient d'un immeuble à acquérir à 250 millions de francs et pour lequel il y aurait 100 millions de frais de restauration. Il aurait manqué donc... 50 millions de francs.

Le Ministre Hotyat nous avait répondu, à l'époque, que s'il y avait un supplément à prévoir pour des travaux, cela serait inscrit au budget 1994. Or, en cette ultime séance de 1993, il semble que l'acquisition d'un bien pour — ne chipotons pas — 300, 350 millions de francs ne soit plus d'actualité, alors qu'il y avait, insistait le Ministre il y a à peine un mois, urgence lors de la modification budgétaire.

Rappelons-nous, le Ministre nous pressait de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour accueillir l'administration de la Commission, dont une partie risquait, d'après lui, de se retrouver à la rue dès novembre 1994.

Au cours de la discussion, l'on esquissait les rêves ou les projets des uns, les mérites respectifs de tel ou tel bâtiment... Le Ministre assurait chacun de la volonté du Collège de décider vite — d'où l'urgence — et bien, d'où, sans doute, l'absence de décision aujourd'hui.

Monsieur le Ministre, comment expliquer le traitement différent de ces deux dossiers dont l'un apparaissait plus urgent que l'autre à la lumière des débats et dont, pourtant — mais ce n'est sans doute qu'à première vue un paradoxe — c'est le dossier qui présentait le moins le caractère de l'urgence qui se trouve engagé ?

Vous nous expliquerez sans doute que les baux ont été prorogés ou que l'administration pourra occuper les plateaux de l'avenue Louise à titre gratuit, que c'est une question de prix ou encore que les besoins ne sont pas définis et que l'on a pas encore de plans. Vous nous direz peut-être aussi qu'en fonction de tel appui, un tel dossier suit son cours et que si l'un d'entre eux rencontre l'ire de tel ou tel, l'urgence s'apprécie autrement.

Je me réjouis sincèrement, Monsieur le Président, de l'heureux aboutissement du dossier de la Maison de la Francité et, je le dis déjà, de la place des Martyrs. Je suis chagrine de ce que le dossier du bâtiment qui devait abriter notre administration n'ait pas suivi la même voie. Je suis toute prête à entendre les excellentes raisons qui pourront être trouvées.

Je regrette néanmoins que cela laisse fâcheusement l'impression que, dès qu'il s'agit de lieux culturels et d'investissement en des lieux symboliques, chaque coterie a sa préférence et chaque loge sa chapelle...

Passons maintenant au point de la place des Martyrs.

La création d'une vitrine francophone à la place des Martyrs est une priorité du Collège répétée depuis la mise en place de notre Assemblée : le Ministre-Président l'a encore rappelée lors de la déclaration générale du Collège, le 22 novembre dernier.

Au moment où notre Assemblée voit ses compétences s'étendre, je me répète, il est essentiel que notre action francophone soit visible au cœur de notre Région. C'est donc pour nous une joie, en cette fin d'année, de voir se concrétiser notre petite contribution à la résurrection de la place des Martyrs. La presse a longuement décrit les projets ambitieux qui se développent pour restaurer à cet ensemble le lustre dont il faisait montre. Ce ne sera pas encore une place Stanislas, mais ce ne sera pas mal, convenons-en.

Dans cet ensemble, il est assez logique que notre Communauté ait sa place; nous espérons qu'elle ne sera pas réduite à la portion la plus congrue: il y a vitrine et vitrine! Espérons qu'avec bon goût — un goût classique de circonstances sans doute — celle-ci s'harmonise dans l'ensemble mais soit aussi suffisamment manifeste pour justifier la prétention. Saluons aussi au passage la synergie entre acteurs institutionnels bruxellois puisque les préoccupations régionales et communautaires se rencontrent. Trouvons là un signe pour d'autres sites prestigieux de la Région; je songe entre autres, mais très particulièrement, à la zone neutre, aux environs du parc de Bruxelles et de la rue Ducale...

Comme je le disais plus haut, nous estimons intelligente la politique menée en matière d'investissement dans des lieux symboliques chargés d'histoire ou d'art. L'aboutissement de ce projet, auquel je veux coupler celui du dossier ISELP, grâce au revirement de la Communauté française, est très certainement un « plus » pour notre ville et pour notre Communauté. C'est en effet aujourd'hui la Communauté française qui a enfin débloqué 30 millions de francs en sa faveur et c'est la fermeté des autorités régionales bruxelloises qui a entraîné un revirement de la Communauté.

Voici un an exactement, nous débattions du sort de cinq lieux culturels bruxellois. Il me semble que chaque dossier est en bonne voie; peut-être pourrions-nous encore faire plus et mieux pour le Plan K. Il n'est pas interdit d'espérer.

Le Ministre Gosuin a confirmé la conclusion d'un bail avec la Communauté française, propriétaire des locaux du NTB, qui fait de notre Assemblée son locataire principal pour vingt-sept ans. A ce titre, nous pouvons donc aujourd'hui, d'une part, sous-louer au NTB et, d'autre part, entreprendre la rénovation.

Le Président a rappelé que l'ensemble du projet comprend, à la fois, la rénovation du NTB, la mise en place d'une vitrine francophone et la possibilité d'implantation de la librairie Quartiers latins à la place des Martyrs. Le fait de savoir si ces initiatives pourront être logées dans un ou plusieurs immeubles de la place sera défini par le cahier des charges, nous dit-il.

L'immeuble n° 22 fait l'objet d'une convention de location à long terme mais le Ministre peut-il nous dire quel est le fondement d'un éventuel droit réel que nous aurions sur d'autres immeubles de la place des Martyrs qui seraient rénovés par nous ?

Notre groupe ne souhaite évidemment pas que les différentes affectations que l'on imagine sur cette place permettent aux générations futures de se demander à quels martyrs la place est dédiée... Aux victimes des batailles de l'indépendance et à celles de l'urbanisation sauvage ou de la bruxellisation, il serait inconvenant d'ajouter celles de la présence de telle ou telle communauté.

Cela dit, nous relevons tout de même que, si vitrine il doit y avoir, ce que nous souhaitons, celle-ci devra, vu la situation faite sur la place, être réellement visible et marquante, faute de quoi nous serions comme on dit aujourd'hui «quelque part» ridicules.

A titre de conclusion, c'est avec impatience et intérêt que notre groupe participera à l'examen de la procédure de marché et à l'établissement du cahier spécial des charges sur lesquels l'Assemblée sera certainement amenée à se prononcer, car c'est à ce moment-là que des choix devront concrètement être posés.

Il y aura lieu alors de juger de la répartition du budget de 152 millions de francs entre les différents objectifs et de veiller à ce que cette répartition soit la plus valorisante possible pour la présence francophone sur ce lieu. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le projet de règlement portant sur l'engagement d'un crédit de 50 millions pour l'acquisition de la Maison de la Francité, nous ramène aux nombreux débats que nous avons eus sur le sauvetage des infrastructures culturelles bruxelloises menacées de vente par la Communauté française.

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises sur ce dossier en nous intéressant essentiellement au devenir des associations dont les bâtiments ou infrastructures étaient menacés par des ventes prévues par la Communauté française et par la suspension de projets de travaux. Il s'agissait du Plan K, du Théâtre Sainte-Anne, des Halles de Schaerbeek, de l'ISELP, du Centre d'Art contemporain et de la Maison des Femmes.

Cette attitude de la Communauté faisait peser des menaces évidentes sur les programmations futures de ces lieux culturels, le maintien de leurs activités et, à terme, leur survie. La COCOF a voulu réagir en proposant de financer des chantiers de rénovation. Nous en reparlerons lorsque nous aborderons le projet de règlement concernant la place des Martyrs. La COCOF a voulu également apporter sa pierre dans les menaces de ventes qui pesaient sur certain bâtiment. Le règlement proposé aujourd'hui à notre Assemblée concerne la Maison de la Francité. Si nous sommes soulagés de voir réglé le sort de cette institution, dont les activités concernent largement la Commission communautaire française, nous voulons rester prudents face à ce type de dossier. En effet, l'achat d'un bâtiment menacé nous paraît un pis-aller dans ce bras de force entre la COCOF et la Communauté française. Car à qui profite-t-il d'abord ? A cette Communauté qui se débarrasse ainsi de ces bâtiments encombrants, sans augmentation de dotation, sans engagements de préserver certaines fonctions de la vie culturelle bruxelloise. La COCOF fait une acquisition qui pourrait entraîner d'autres. Car le sort des autres institutions n'est, à l'heure actuelle, pas encore réglé : la Maison des Femmes n'est pas relogée, le Mundaneum, le Centre d'Art contemporain non plus. Allons-nous, là aussi, voler au secours des finances communautaires et augmenter le parc immobilier de la COCOF ? Nous plaçons pour que cette solution ne soit pas retenue. Et parce que nous n'avons pas toutes nos assurances sur ce point, nous nous abstenons sur ce règlement. Nous soutiendrons les solutions qui permettront aux cultures de s'exprimer : culture théâtrale, musicale, plastique..., mais dans le strict cadre des compétences de chaque institution.

Les motivations qui amènent le Collège à proposer à l'Assemblée le projet de règlement concernant l'engagement d'un crédit de 152 millions pour des travaux place des Martyrs nous semblent, par contre, dénuées de fondement : sur le plan financier, d'une part, sur le fond du dossier, d'autre part.

Sur le fond d'abord. L'opportunité de créer place des Martyrs, un lieu ou une vitrine avec installation de la librairie Quartiers latins, pour les francophones de Bruxelles, et la rénovation dans le même temps du Nouveau Théâtre de Belgique et de l'Autre Musée ne rentre pas, pour nous, dans les missions de la COCOF.

Le Ministre-Président l'a rappelé dans la déclaration du Gouvernement, la Commission communautaire n'a pas les moyens de supporter des frais de fonctionnement et donc d'infrastructure dans le secteur associatif et culturel. Elle dispose, soulignait-il, de peu de moyens en faveur du secteur culturel bruxellois, raison pour laquelle le Collège s'emploierait désormais à recentrer ces aides en parfaite harmonie avec la Communauté française et avec la volonté de répondre aux besoins culturels particuliers des Bruxellois.

Le présent règlement ne rencontre pas ces préoccupations. Le projet de rénovation du bâtiment situé sur la place des Martyrs est né dans un moment de confrontation avec la Communauté française, qui désinvestissait à Bruxelles en vendant une part substantielle de ses infrastructures.

Depuis, le contexte a largement évolué puisque le nouveau Ministre en charge de la Culture a dégagé des sommes pour rénover à Bruxelles l'ISELP, les Halles de Schaerbeek, certains foyers culturels, le théâtre Sainte-Anne et, dans un avenir proche, le Plan K. Dans ce nouveau cadre, nous ne comprenons pas l'obstination de la COCOF à porter seule une rénovation coûteuse, sans aucune intervention de la Communauté et, qui empiètera considérablement sur son budget puisque le remboursement des emprunts, au stade actuel, équivaut à 10 p.c. du budget de la dotation, hors administration. Il faudra donc vraiment recentrer les aides à la culture, en réduisant les enveloppes.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi cette aide à une infrastructure théâtrale, subsidiée par la Communauté française, n'émerge pas comme toutes les autres, à cette institution. Allons-nous rénover le VARIA, la Balsamine, le National, pourquoi pas ? La COCOF fait là une intervention qui nous semble sortir de ses compétences, et ce dans un bâtiment qui ne lui appartient pas.

De plus, la solution adoptée nous semble irréaliste : comment la COCOF va-t-elle établir les cahiers des charges, faire des appels d'offre et surveiller l'évolution du chantier, toutes choses étrangères aux compétences de cette administration ?

J'en viens à la définition même du projet. La discussion en commission a mis en lumière, une fois de plus, l'extrême imprécision quant aux objectifs poursuivis et aux moyens adoptés pour les mettre en œuvre. Nous demandons depuis longtemps déjà un descriptif du projet, argumenté, qui précise le contenu exact de cette vitrine francophone, son public-cible, et les moyens nécessaires, de façon récurrente, à son fonctionnement.

Quant au fonctionnement de la librairie sur cette place, une étude de marché a-t-elle été effectuée après les échecs de la promotion des lettres dans les galeries Ravenstein ou de la librairie du Botanique ? Avez-vous l'assurance que le projet réussira ou est-ce seulement une réponse à la présence néerlandophone sur la place des Martyrs ?

Il faut bien constater que toutes les librairies de la place ont disparu aujourd'hui. Elles étaient la seule raison de fréquentation de ce lieu. La librairie Quartiers latins, qui ne marche pas, sera-t-elle suffisamment attractive pour attirer du public sur cette place ? Quelle preuve en avez-vous ?

Ces questions préalables et élémentaires n'ayant pas reçu de réponses jusqu'ici, nous ne comprenons pas comment le

«processus identitaire» cité dans la déclaration du Collège pourra s'effectuer et comment — ce qui nous intéresse plus — les acteurs et les consommateurs culturels à Bruxelles se reconnaîtront dans ce lieu. Nous dénonçons ce flou, ce manque d'arguments, alors que nous devons engager déjà des budgets importants et la responsabilité de notre Assemblée.

Enfin, il a été impossible de préciser en commission quels bâtiments étaient concernés par le projet du Collège. Nous savons que cela se passe sur la place des Martyrs, notamment au n° 22, peut-être ailleurs. Nous marquons une nouvelle fois notre désaccord sur ce projet de règlement qui nous ne soutiendrons pas, qui révèle trop des imprécisions, des précipitations et beaucoup de vide et nous attendons toujours un descriptif complet et argumenté, quant aux détails de l'opération.

Pour ce qui est de l'achat de livres, nous nous abstiendrons sur ce règlement, non point que nous soyons opposés à l'achat de livres pour les bibliothèques. La lecture publique doit être une priorité, et la résolution adoptée par notre Assemblée l'a souligné. Mais nous nous étonnons que cette procédure fasse l'objet aujourd'hui d'un règlement alors que ce ne fut jamais le cas auparavant.

Si l'achat global est justifié par de meilleures conditions de prix, nous nous demandons toutefois s'il ne s'agit pas tout simplement d'un subside camouflé, à la librairie Quartiers latins.

En ce qui concerne le mobilier et les achats de matériel informatique, il nous avait semblé que le décret 3, voté en juillet par notre Assemblée et attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la COCOF, prévoyait non seulement un transfert progressif de personnel, mais également en son article 5, un transfert des biens meubles et immeubles de la Communauté, indispensables à l'exercice des compétences transférées. Dès lors, il nous semble clair que le personnel sera transféré avec le mobilier et le matériel nécessaire et qu'il est prématuré de nous lancer dans un investissement, même modeste, de mobilier et de matériel informatique.

C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons ces règlements. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, les acquisitions et les investissements qui nous sont proposés aujourd'hui revêtent incontestablement une grande importance pour l'action de la Commission communautaire française.

Je voudrais plus particulièrement traiter de deux dossiers en raison de leur portée symbolique et politique :

1) l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II et avenue des Arts, autrement dit la Maison de la Francité :

2) le projet de règlement portant sur l'engagement du crédit de 152 millions pour la place des Martyrs.

L'acquisition par la COCOF de la Maison de la Francité est, pour le groupe socialiste, une opération essentielle pour la culture française à Bruxelles. Vous ne serez pas surpris de m'entendre dire que nous approuvons, tant l'opportunité de cette acquisition que ses modalités. La Maison de la Francité qui était initialement liée à l'ancienne Commission française de la Culture, est devenue un point névralgique de notre culture à Bruxelles. Cela explique l'émotion qui s'empara des responsables culturels bruxellois quand la Communauté française décida, en 1992 de procéder à la vente de cet immeuble. Il aurait été douloureux d'assister à la perte de cet endroit et de voir ce bel immeuble livré à la spéculation. Un rachat par un pouvoir public bruxellois apparaissait donc comme la seule solution pour sauver la Maison de la Francité. Si je m'attache particulièrement à cet immeuble, cela ne veut pas dire que le groupe socialiste se désintéresse des autres lieux évoqués par les orateurs précé-

dents, qui abritent aussi des activités intéressantes et qui sont également touchés. Comme Mme Willame, nous sommes attentifs aux solutions spécifiques élaborées pour les institutions concernées.

Pour en revenir à la Maison de la Francité, nous considérons que le mécanisme mis en place pour son rachat a été pensé de façon intelligente et permet à la Commission d'acquérir ce bien dans les meilleures conditions. Comme d'autres orateurs avant moi, j'ai noté que la Régie d'Agglomération a négocié l'acquisition de l'immeuble au prix de 50 millions, alors que les estimations du receveur de l'enregistrement s'élèvent à 57 millions et celles d'un bureau privé à 60 millions. Le rôle de la régie d'Agglomération a donc été très précieux en réagissant la première face au danger de voir la Maison de la Francité échapper au patrimoine public.

La suite de la procédure a permis une simplification : approbation par notre Assemblée de la modification budgétaire qui permettait l'opération, autorisation du Ministre du Budget de la Communauté française que l'acte soit passé directement entre la Communauté française et la Commission communautaire française.

Il est, bien sûr, prévu que la Commission communautaire française s'engage à reprendre les obligations à l'égard des associations qui occupent l'immeuble.

Pour conclure sur ce point, je dirai que le groupe socialiste se rejouit de cette acquisition, pour plusieurs raisons : parce qu'elle se fait dans des conditions intéressantes, bien sûr, parce qu'elle permet de maintenir en place les différentes associations qui y travaillent, mais aussi parce que l'image de la Commission communautaire française aurait été incontestablement affectée par la perte d'un immeuble qui lui est si symboliquement lié.

Le projet de règlement portant sur l'engagement d'un crédit de 152 millions pour les travaux de la place des Martyrs est une première étape dans l'installation d'une présence francophone à cet endroit. Cette étape technique sera suivie par l'examen d'une procédure de marche et l'établissement d'un cahier spécial des charges, sur lesquels nous serons amenés à nous prononcer. Ce n'est qu'à ce stade que le détail du projet pourra être examiné, ce qui est tout à fait logique.

Bien que notre Assemblée ait déjà eu l'occasion de discuter des motivations politiques qui ont entraîné cette opération, je voudrais profiter de ce débat pour réaffirmer toute l'importance que le groupe socialiste accorde à cette présence francophone sur une place parmi les plus belles de Bruxelles et, qui, surtout, est un lieu chargé de symboles. Je me félicite de l'esprit qui a régné dans les négociations entre notre Commission et le Ministre de la Communauté française, M. Eric Tomas, pour mettre en œuvre ce projet.

Celui-ci comporte donc la rénovation du Nouveau Théâtre de Belgique, la mise en place d'une vitrine francophone et la possibilité d'implantation de la librairie Quartiers latins, chère à certains d'entre nous.

Ce programme me paraît judicieux. Tout d'abord, il permettra au NTB, qui s'est fait connaître par la qualité des spectacles qu'il proposait, de reprendre son activité à la place des Martyrs dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, la vitrine francophone montrera l'attachement de notre Communauté à la place des Martyrs.

Enfin, l'implantation de la librairie Quartiers latins permettra incontestablement d'animer la place. Il n'empêche qu'elle soulève les réticences de certains. Ce n'est, en tout cas, pas du tout le sentiment du groupe socialiste. Cette librairie organise régulièrement des rencontres entre le public et des auteurs ; elle est, ainsi, devenue un lieu d'échanges culturels intéressant, qui a tout à fait sa place dans un lieu ayant pour vocation d'affirmer la vitalité de la culture française.

C'est l'existence même d'une librairie subventionnée par les pouvoirs publics qui est, je crois, parfois mise en cause. Pourquoi ? Parce qu'elle exercerait une concurrence déloyale envers les librairies privées ? Parce que les pouvoirs publics n'ont pas à subventionner une librairie ? Je ne pense pas qu'il faille porter des jugements doctrinaux en cette matière.

Les difficultés spécifiques et structurelles du monde de la librairie doivent préoccuper tous ceux qui sont concernés par la vie culturelle. Mais elles sont bien évidemment d'un autre ordre que l'éventuel dommage que pourrait causer l'existence d'une librairie publique. Nous pensons, en revanche, que celle-ci peut jouer un rôle très original dans notre vie culturelle bruxelloise, à l'heure de l'extrême concentration des acteurs éditoriaux et diffuseurs de cet objet différent qu'est le livre. Par exemple, en offrant une chance d'être diffusés, à de petits éditeurs qui intéressent peu les grandes librairies commerciales.

Il faut ajouter que l'implantation actuelle de la librairie Quartiers latins n'est pas idéale au regard des ambitions qui sont les siennes. Son intégration dans l'espace francophone de la place des Martyrs aura une incidence positive sur son identification aux yeux du public, ce qui lui permettra, en retour, de contribuer efficacement à l'animation de la place.

Le groupe socialiste apporte donc son soutien au projet tel qu'il a été défini par le Ministre en Commission réunie du Budget. C'est aussi, parce qu'il attache beaucoup d'importance à la réussite de ce projet, qu'il suivra activement les différentes phases de sa réalisation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je suis le dernier intervenant dans ce débat, débat qui a déjà eu lieu plusieurs fois ici. Je serai donc relativement synthétique. Je me limiterai à mettre en exergue les points qui me paraissent essentiels dans ces deux dossiers que sont l'achat de la Maison de la Francité et la place des Martyrs.

Pour nous, ces deux dossiers ont constitué une priorité que le Collège devait se fixer dans son action future. Le Collège l'a d'ailleurs précisé dans sa déclaration et nous l'avons soutenu. Nous sommes donc satisfaits de constater qu'il passe rapidement à des actes concrets.

Il nous paraît essentiel d'éviter toute perte de temps. Il est vrai que nous nous en préoccupions déjà il y a un an comme de trois autres dossiers repris en charge par la Communauté française. Je crois pouvoir dire que, dans l'ensemble, l'examen de ces dossiers a progressé, même si quelquefois les décisions prises par la Communauté française nous ont fait peur tout comme les discussions relatives aux transferts budgétaires. Mme Willame l'a clairement expliqué lors de son intervention. Cela prouve en tout cas que nos débats n'ont pas été inutiles.

Tant pour la Maison de la Francité que pour la place des Martyrs, il s'agit d'actions qui permettent de donner à Bruxelles une vitrine francophone de notre Région. En effet, à la Maison de la Francité des associations œuvrent en faveur de la défense de notre langue, ce qui permet d'ailleurs de la faire vivre. D'autres associations mènent des actions culturelles qui marquent notre présence. N'oublions pas le travail de qualité du NTB et sa renommée internationale. Notre vitrine n'est donc pas seulement régionale. Il importe, pour notre réputation internationale, de créer des outils de diffusion de notre culture qui aient un impact dépassant notre Région. Nous estimons également que les actions concernées par ces deux dossiers constituent un apport culturel et une contribution à la politique du patrimoine. A cet égard, nous avons été très satisfaits du classement de la Maison de la Francité. Pour un tel symbole, la « brique » devait rester et ce classement était en effet indispensable.

Je terminerai en évoquant l'aspect financier. L'opération nous semble positive. Elle permet, en outre, d'assurer le futur

des associations qui, dorénavant, seront sécurisées. Demain, en effet, elles ne seront plus acculées à devoir chercher d'autres locaux pour s'abriter.

Nous soutiendrons dès lors ces deux dossiers en espérant que le Collège restera attentif à leur aboutissement rapide. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, j'ai entendu avec plaisir les groupes de la majorité exprimer leur satisfaction quant à l'aboutissement de l'acquisition de l'ensemble immobilier situé rue Joseph II — avenue des Arts et qui abrite la Maison de la Francité.

Les groupes de l'opposition, ont déclaré quant à eux qu'ils s'abstiendront lors du vote de ce projet. Je reviendrai plus tard sur les motifs de ces abstentions mais en fait je pense que nous sommes tous d'accord, tant sur le fond, que sur les objectifs essentiels de l'opération.

Comme je l'ai dit en Commission, il s'agit de conserver la disposition d'un lieu qui contribue grandement à la promotion de notre culture, à la fois au point de vue fonctionnel et, son existence remontant à 1976, de celui de la symbolique.

En acquérant ce bien nous terminons aujourd'hui l'opération qui avait été mise sur les rails par la Régie d'Agglomération. Comme beaucoup d'intervenants l'ont souligné, cette opération revêt un caractère essentiel. Mme Lemesre, en motivant l'abstention du groupe PRL, a à nouveau évoqué la capacité d'emprunt de la Commission française de la Culture. Je ne rouvrirai pas de débat qui a déjà eu lieu à l'occasion de la discussion sur la modification budgétaire. J'attire toutefois l'attention de Mme Lemesre sur le fait que le régime réglementaire est toujours en vigueur. Par conséquent, notre capacité d'emprunt est semblable à celle des institutions communales — ou à celle des anciennes institutions d'agglomération. Mme Lemesre se trompe lorsqu'elle prétend que notre seul frein en la matière serait le montant du prêt qui nous serait octroyé par le Crédit communal. Lors du débat relatif à la modification budgétaire, j'ai déjà eu l'occasion de souligner que ce point ne constituait qu'une référence parmi d'autres. Nous sommes les premiers responsables de la gestion de notre dette. Ensuite dans le cadre du régime réglementaire, nous sommes soumis à la tutelle de la Communauté française.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette problématique lors de la nouvelle présentation budgétaire qui interviendra l'année 1994. Je voulais simplement insister sur la situation qui est la nôtre aujourd'hui.

Mme Lemesre. — La Communauté française garantit-elle vos emprunts ?

M. Hotyat, membre du Collège. — Pas plus que, par exemple, la Région bruxelloise ne garantit les emprunts des communes. Nous nous trouvons devant notre responsabilité, je l'ai dit comme des institutions de même nature.

J'en viens à présent à une remarque de Mme de Ville de Goyet à propos de l'acquisition immobilière en question. J'ai cru comprendre que l'abstention du groupe ECOLO était motivée par la crainte que nous nous engagions dans d'autres acquisitions. Comme je l'ai déjà dit en Commission, cet achat ne constitue pas un précédent. C'est un cas en soi ; on ne peut pas en tirer d'indication pour l'avenir.

Enfin, Mme Willame a évoqué le fait que nous n'utilisons pas entièrement notre possibilité d'emprunt pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments, et a soulevé la question de l'immeuble destiné à accueillir notre administration.

Mme Willame a dû quitter notre Assemblée en raison d'obligations personnelles. Mais j'aurais voulu lui dire qu'elle avait été parmi les premières à souhaiter lors du débat sur la modification budgétaire que ce dossier soit bien construit, que nous disposions d'estimations précises quant aux travaux de rénovation. C'est dans cet esprit que nous ne vous présenterons pas avant la fin de l'année le dossier visant à l'acquisition d'un immeuble administratif. Cependant, je vous rassure immédiatement : dans le cadre du budget 1994, vous trouverez les moyens nécessaires à une telle acquisition. Donc, l'idée n'est pas abandonnée, elle mûrit et nous aurons l'occasion d'y revenir. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je répondrai brièvement en me contentant d'évoquer le problème de la rénovation du bâtiment qui abrite actuellement le NTB.

Fondamentalement, l'objection formulée en la matière est une objection de fond. Certains, dont Mme de Ville de Goyet, jugent inopportun que les pouvoirs publics investissent à la place des Martyrs. Comme si, cette place ayant été honteusement abandonnée, il fallait définitivement se résoudre à oublier qu'elle a constitué voici quelques années, un élément d'architecture urbanistique important de notre Région, un des lieux culturels vivants.

C'est une conception défaitiste des pouvoirs publics et ce n'est pas la nôtre. Nous pensons, au contraire, que notre rôle, celui de la Commission communautaire française, est d'intervenir volontairement à la place des Martyrs pour y laisser notre trace, une marque de notre culture, de notre présence.

Ce sont des choix que nous exerçons. Ils peuvent être critiqués, contestés, je le comprends. Mais selon moi, ils répondent à l'attente d'une grande majorité de Bruxelles. *(Exclamations sur les bancs ECOLO.)* Laissez-moi penser que les Bruxellois sont favorables à la rénovation de la place des Martyrs ! Laissez-moi penser qu'ils souhaitent que celle-ci soit une place culturelle !

Je suis convaincu que le monde culturel souhaite que le NTB s'installe place des Martyrs et puisse y développer ses activités. Vous pouvez penser le contraire, comme vous pouvez également estimer inutile que l'on retrouve place des Martyrs une librairie qui exerce un rôle efficace dans le secteur de l'édition.

M. Drouart. — Combien de Bruxellois connaissent-ils « Quartiers Latins » ?

M. Gosuin, membre du Collège. — Plus que vous ne le pensez, monsieur Drouart.

M. Drouart. — Combien de Bruxellois vont-ils se battre pour que « Quartiers Latins » s'installe place des Barricades ?

M. Rens. — Je connais « Quartiers Latins ».

M. Gosuin, membre du Collège. — C'est évident que vous connaissez ce lieu. Je m'étonne que d'autres ne le connaissent pas. Chacun à ses références !

Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce débat de fond qui me semble essentiel. Par rapport à cette attente, le Collège a fait face à ses responsabilités : c'est l'objet du règlement qui vise à ce que la Communauté française soit présente et active place des Martyrs. L'avenir jugera, mais j'ai le sentiment qu'aujourd'hui, cette initiative a été prise à la grande satisfaction d'un nombre important de milieux concernés.

J'en viens à une dernière remarque. J'ai l'impression que se manifeste parfois une obsession de vouloir se démarquer systé-

matiquement des règlements. Je constate même qu'au sujet d'un règlement aussi intéressant que celui relatif à l'achat de plus d'un millions deux cent mille francs de livres, on en arrive à essayer de justifier une abstention. Il s'agit pourtant de rencontrer le vœu unanime de cette Assemblée de fournir un effort en faveur de la lecture publique. Or, on craint que cette aide soit en fait un subside déguisé. A cet égard, je puis rassurer Mme de Ville : il s'agit bien d'un achat de livres et non d'un subside à « Quartiers Latins » s'il s'avérait que ce soit bien cette librairie qui réponde le mieux à l'appel d'offres que nous allons lancer. L'achat de livres profitera à l'ensemble des bibliothèques.

Telles sont les remarques que je voulais émettre quant à ces projets. Malgré la rapidité avec laquelle nous procéderons au vote relatif à ces règlements, ils n'en ont pas moins une importance considérable pour la vie culturelle bruxelloise. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT SUR L'ENGAGEMENT D'UN CREDIT DE 152 MILLIONS DE FRANCS POUR DES TRAVAUX PLACE DES MARTYRS

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée, vu l'article 108ter, paragraphe 3, de la Constitution;

vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

Décide :

Article 1^{er}. 1. d'engager, pour entreprendre des travaux de rénovation à des immeubles sis place des Martyrs à Bruxelles, notamment le n° 22, le crédit de 152 millions inscrit à l'article 9393 770/740 01 du budget extraordinaire 1993 tel qu'il résulte de la modification budgétaire n° 1;

— Adopté.

Art. 2. 2. de couvrir la dépense par un emprunt du même montant, à contracter auprès du Crédit Communal de Belgique.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de règlement aura lieu cet après-midi.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993, DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS RUE JOSEPH II, 18 ET AVENUE DES ARTS, 19 F A 1040 BRUXELLES

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement tels qu'adoptés par la Commission.

L'Assemblée décide :

Article 1^{er}. 1. d'engager pour l'achat, pour cause d'utilité publique, des biens immeubles sis rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19 F à 1040 Bruxelles, un crédit de 50 250 000 francs sur les 350 000 000 francs prévus à l'article 9393 104/961 57 du budget extraordinaire de 1993,

— Adopté.

Art. 2. 2. de couvrir la dépense par un emprunt à contracter au Crédit communal.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu cet après-midi.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE MOBILIER, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement tels qu'adoptés par la Commission.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée, vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;

vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement l'article 17, § 1^{er} et 2, 1;

vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement ses articles 48 et 49;

vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes;

Décide :

1. d'engager pour l'achat de mobilier une somme de 1 250 000 francs imputable à l'article 9393 104/721 51 du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire portant à 1 250 000 le crédit y inscrit;

— Adopté.

2. de fixer comme suit les conditions du marché :

— l'acheteur est la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, avenue Louise 166 à 1050 Bruxelles;

— le marché est un marché de gré à gré;

— le marché a pour objet la fourniture de mobilier;

— le marché est un marché ouvert à bordereau de prix;

— trois fournisseurs au moins seront consultés;

— par fournisseur le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète;

— il ne sera pas prévu de révision de prix;

— il ne sera pas prévu de cautionnement;

— Adopté.

3. la dépense sera couverte par un emprunt à contacter au Crédit Communal de Belgique.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu cet après-midi.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE, DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée, vu l'article 108^{ter}, § 3 de la Constitution;

vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement l'article 17, § 1^{er} et 2, 1;

vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement ses articles 48 et 49;

vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes;

Décide :

1. d'engager pour l'achat de matériel informatique une somme de 1 250 000 francs imputable à l'article 9393 104/721 54 du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire portant à 1 250 000 le crédit y inscrit;

— Adopté.

2. de fixer comme suit les conditions du marché :

— l'acheteur est la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, avenue Louise 166 à 1050 Bruxelles;

— le marché est un marché de gré à gré;

— le marché a pour objet la fourniture de matériel informatique;

— le marché est un marché ouvert à bordereau de prix;

— trois fournisseurs au moins seront consultés;

— par fournisseur le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète;

— il ne sera pas prévu de révision de prix;

— il ne sera pas prévu de cautionnement;

— Adopté.

3. la dépense sera couverte par un emprunt à contacter au Crédit Communal de Belgique.

— Adopté.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT SUR LE MODE DE PASSATION D'UN MARCHE: L'ACHAT DE LIVRES POUR LES BIBLIOTHEQUES DE CATEGORIE A ET PRINCIPALES

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée, vu l'article 108ter, § 3 de la Constitution;

vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi

spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement l'article 17, § 1^{er} et 2, 1^o;

vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement ses articles 48 et 49;

vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

Décide :

1. d'engager le crédit de 1 325 000 francs (TVAC) (1 250 000 francs HTVA) pour l'achat des ouvrages destinés aux bibliothèques principales et locales reconnues de la Région de Bruxelles-Capitale; montant disponible à l'article 9393 776/123 08 du budget 1993.

— Adopté.

2. de fixer comme suit les conditions du marché :

— le marché sera passé de gré à gré;

— le marché sera passé après consultation de plusieurs fournisseurs;

— le marché sera à prix global;

— il ne sera pas prévu de révision de prix;

— il ne sera pas exigé de cautionnement.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu cet après-midi.

PROJETS DE REGLEMENT:

— **FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT PROVISoire, A L'AGREMENT, AU REFUS ET AU RETRAIT D'AGREMENT ET A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1^{er} DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES ET DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DE L'ACCORD DE PRINCIPE VISE A L'ARTICLE 2BIS DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES**

— **FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES**

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de règlement.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. De Coster, rapporteur.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes a examiné, au cours des séances des 23 novembre et 6 décembre 1993, le projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ainsi que le projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, dont la discussion générale a été jointe.

Le premier des deux projets concerne donc la procédure d'agrément; le second a trait aux normes d'agrément des maisons de repos. Au cours de son exposé, le Ministre Gosuin a tout d'abord précisé que l'adoption de ces deux projets par l'Assemblée aurait pour effet de rendre applicables aux établissements bruxellois, les dispositions du décret de la Communauté française du 10 mai 1984, lequel n'était pas jusqu'ici d'application dans la Région bruxelloise.

C'est donc trois ans après le vote par la Communauté française d'un décret de délégation de compétences permettant à la Commission communautaire française de modifier les règles de procédure et les normes d'agrément des maisons de repos bruxelloises que le Collège dépose ces deux projets.

Les raisons pour expliquer — selon le Ministre — ce délai de trois ans sont doubles :

1^o le temps nécessaire à l'administration pour appréhender les 140 dossiers des 140 maisons qui ont choisi d'appartenir au secteur francophone;

2^o la nécessité de s'appuyer sur un rapport précis et détaillé, d'ailleurs largement diffusé auprès de l'opinion publique : « la radioscopie des maisons de repos ».

Le Ministre souligne : que les deux projets de règlement qui sont soumis à l'Assemblée permettront de mettre la réglementation en concordance avec le paysage institutionnel bruxellois, mais surtout d'adapter les textes à la réalité bruxelloise, notamment par la prise en compte de la spécificité de la population âgée hébergée et la nécessité de veiller à son bien-être et à sa prise en charge dans de bonnes conditions.

Quelles sont maintenant les lignes de force, les innovations les plus importantes concernant le projet de règlement relatif à la procédure d'agrément des maisons de repos ?

Ce projet présente la particularité d'introduire en Région bruxelloise la nécessité de requérir un accord de principe du Collège sur tout projet d'ouverture ou d'extension d'un établissement pour personnes âgées.

Par ailleurs, toute demande de création d'une maison de repos ou d'une extension d'une maison de repos existante doit désormais être accompagnée d'un dossier complet qui justifie le projet d'établissement sous des aspects démographiques, et sur le plan structurel et social. Ce document étant la base de l'agrément, il permettra à la personne âgée d'exercer un réel choix et, comme le souligne le Collège, de se faire une idée des motivations fondamentales du gestionnaire. Sont-elles essentiellement financières ou fondées sur de réelles intentions sociales basées sur une connaissance de la personne âgée ?

La demande d'un nouvel agrément ou le renouvellement d'un agrément ancien doivent, bien entendu, être accompagnés d'un certain nombre de documents importants. Dans le contexte qui entoure les maisons de repos bruxelloises, il a, en outre, été jugé opportun d'y ajouter certaines garanties en matière de personnel et en matière financière.

Le Ministre expose ensuite les aspects de la nouvelle réglementation qui modifient essentiellement la pratique antérieure.

Les pièces de base sont le fondement de l'agrément, le début de la procédure qui y conduit.

L'agrément n'intervient pas de façon automatique; il est précédé d'une période de fonctionnement provisoire accordée pour une période indéterminée durant laquelle une inspection est effectuée et durant laquelle la maison de repos est placée sous un contrôle étroit de l'autorité compétente.

Lorsque la procédure d'agrément a été régulièrement poursuivie et que les normes ont été respectées, la décision d'agrément est prise par le Collège, toute modification, y compris la reprise par un autre gestionnaire, devant faire l'objet d'une nouvelle instruction selon une procédure identique à la première demande. Il en est de même pour le renouvellement de l'agrément lorsque le terme initialement fixé est atteint.

En cas de non-respect des normes, l'agrément est refusé ou retiré. Le gestionnaire en est dûment averti et dispose de la possibilité de se défendre.

Une originalité du projet consiste à ne plus dissocier le refus ou le retrait de la fermeture de l'établissement : la décision de refus ou de retrait d'agrément entraîne désormais la fermeture de l'établissement concerné.

Le projet prévoit également une procédure de fermeture immédiate pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité. Il s'agit de mettre immédiatement un terme à des situations où la santé ou la sécurité des personnes âgées hébergées serait gravement menacée.

(Mme Lemesre, vice-présidente remplace M. Moureaux au fauteuil présidentiel)

Le Ministre a enfin attiré l'attention de la Commission sur le concours apporté par le Conseil consultatif bruxellois francophone qui se voit confirmer son rôle dans la gestion des matières sociales.

Le Ministre conclut en précisant que la procédure est caractérisée par un souci de transparence et de clarté indispensable pour la sérénité d'un secteur social souvent géré dans un cadre commercial.

Le second projet de règlement définit de nouvelles normes d'agrément des maisons de repos francophones bruxelloises.

Selon le Ministre, l'ensemble des dispositions du projet participe de l'idée que les personnes âgées méritent autant d'égards que les autres catégories de la population, sinon davantage, et qu'elles ne doivent pas être l'enjeu de considérations purement économiques.

Quels sont les instruments figurant dans le projet et qui devront permettre de faire respecter cette idée principale ?

Citons tout d'abord :

Le règlement d'ordre intérieur, pièce centrale du dispositif, qui attire particulièrement l'attention sur l'entière liberté individuelle dont doivent impérativement jouir les résidents.

La seconde pièce maîtresse est la convention; ici aussi la contractualisation des rapports entre l'établissement et la personne âgée est renforcée.

La troisième pièce importante est la fiche individuelle qui est établie lors de l'admission du résident; elle comprend notamment des indications sur l'assistance morale, philosophique ou religieuse souhaitée si la nécessité en est ressentie.

Un dossier confidentiel est également constitué mais ne peut être consulté que dans des circonstances prédéterminées et par des personnes dûment autorisées.

Le Ministre ajoute que le projet de règlement émet le vœu qu'un Comité de participation soit créé au sein de chaque

établissement, lequel assurera une large représentativité aux résidents ou à leurs mandataires et disposera d'une compétence étendue sur toute question portant sur le fonctionnement général de l'établissement. La création de ce Comité demeure cependant une faculté liée à l'état de santé et de dépendance des personnes âgées.

Bien entendu, le projet contient également un certain nombre de normes relatives à la nourriture, l'hygiène et les soins de santé.

Dans une seconde partie, le projet détermine les normes qui doivent être remplies quant au nombre et la qualification des personnes occupées dans les établissements d'hébergement situés en Région bruxelloise.

D'autres normes encore sont relatives à l'état et à la structure des bâtiments destinés à l'hébergement.

Enfin, et pour conclure, le Ministre termine son exposé en précisant qu'en matière de comptabilité, il est certain que des comptes détaillés sont le gage de plus de clarté et de transparence dans la gestion des établissements d'hébergement. Des règles seront dès lors élaborées par le Collège dans ce souci, et viseront, pour l'essentiel, la mise en place d'un plan comptable minimum normalisé adapté.

Chaque personne hébergée devra, en tout cas, disposer de toutes les factures qui la concernent, accompagnées de tous les documents justificatifs. De ce fait, un contrôle attentif et sévère est à exercer par l'administration compétente.

La discussion générale a permis d'établir d'importantes précisions à la suite de nombreuses questions posées par le Président de la Commission et plusieurs de ses membres.

Une série de questions portaient sur la situation compliquée des secteurs de la santé et de l'aide aux personnes à Bruxelles et visaient à établir une comparaison entre les avantages ou les désavantages dont bénéficient les maisons de repos selon le secteur auquel elles sont rattachées, monocommunautaire francophone, néerlandophone ou bicommunautaire. A ce sujet, je vous invite à consulter le document fourni en Commission par le Ministre et qui permet une intéressante comparaison entre les législations applicables aux différents secteurs.

La problématique des seniorités et des flats pour personnes âgées a également été évoquée, le Ministre confirmant dans sa réponse que si le décret de 1984 de la Communauté française s'applique dès que l'établissement héberge collectivement des personnes âgées de 60 ans et plus, et leur offre des soins familiaux et ménagers, seules les maisons de repos agréées peuvent obtenir l'intervention de l'INAMI.

Ont également été évoqués dans la discussion générale, et sans que l'énumération soit exhaustive, l'avis du Conseil consultatif, le droit à la fermeture, la différence entre la fiche individuelle et le dossier confidentiel, le rôle du bourgmestre vis-à-vis des plaintes éventuelles, la présence du personnel pendant la nuit, et la surmédicalisation des personnes âgées accueillies dans les maisons de repos. De la réponse du Ministre, il apparût notamment, et permettez-moi de vous renvoyer à mon rapport écrit pour plus de précisions;

— qu'un établissement pour personnes âgées doit être agréé pour fonctionner. Pour ce faire, il doit choisir d'appartenir ou non à une Communauté. Si un gestionnaire a choisi d'appartenir à la Communauté française, il ne peut modifier ce choix pour relever du bicommunautaire, qui, n'est que résiduaire;

— qu'au niveau du bicommunautaire, on applique l'ordonnance du 20 février 1992, ainsi qu'un arrêté du Collège réuni sur la procédure et un arrêté d'exécution de la loi du 12 juillet 1966 relatif aux normes, maintenu à titre transitoire;

— que, bien que les normes légales de base du monocommunautaire francophone et du bicommunautaire soient différentes; il était important en tout cas de veiller à ce que le contenu des

arrêtés du Collège réuni soit le plus proche possible de ceux des projets de règlement, qu'un choix entre les régimes monocommunautaire et bicommunautaire est toujours possible pour les nouveaux agréments; par contre, lorsqu'un établissement avait opté pour l'appartenance exclusive à la Communauté française, il ne pouvait modifier son régime et relevait du champ d'application de l'ordonnance;

— qu'il n'y a rien qui interdise au Collège de prévoir la fermeture par suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément puisque l'établissement ne peut fonctionner sans avoir obtenu l'agrément du Collège. Une procédure de fermeture était déjà prévue dans l'arrêté royal du 18 août 1987;

— que dans le cadre de la réglementation proposée, le rôle du bourgmestre était important. Il est chargé de l'exécution des arrêtés du Collège portant refus ou retrait d'agrément et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Le bourgmestre pourra user de son pouvoir de police dans la recherche et la constatation des infractions visées par l'article 11 du décret du 10 mai 1984. Mais il n'est pas chargé d'examiner les plaintes car ce rôle appartient à l'administration et à son service d'inspection;

— que, par ailleurs, les règlements n'aboutiront pas à conférer de nouvelles tâches aux Services d'inspection de la Commission communautaire française;

— que le projet présenté par les gestionnaires de la maison de repos était la pièce maîtresse qui, à terme, devait déboucher sur une amélioration de la qualité de vie des personnes âgées hébergées. Chaque établissement doit se singulariser et se fixer des objectifs bien précis. La personne âgée doit savoir dans quel type d'établissement elle sera hébergée. Cette notion moderne du projet de maison se retrouve dans d'autres réglementations;

— qu'au sujet du nombre de personnes de garde de nuit, l'arrêté royal datant du 18 août 1987 prévoyait l'obligation pour l'établissement de disposer d'un membre du personnel de garde par tranche de 75 résidents — ce nombre a été ramené à 60 dans le présent règlement — et qu'enfin, le problème de la consommation excessive de médicaments était un problème réel qu'il faut constater. Déjà, l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, les pharmaciens et les droguistes, notamment l'article 26bis, a voulu créer un obstacle à la surconsommation de médicaments. Il est fait référence à cet arrêté dans le présent règlement.

L'examen et le vote des articles ont permis un travail parlementaire fructueux puisqu'un certain nombre d'amendements ont été adoptés par la Commission.

A propos du premier projet de règlement concernant l'agrément, l'article 4 donne l'occasion à un membre de s'interroger sur la nécessité pour le demandeur de fournir des éléments démographiques lors de la demande d'accord de principe, nécessité découlant de la volonté du législateur de mieux répartir l'offre des maisons de repos en Région bruxelloise.

Lors de l'article 22, un membre émit l'idée qu'il faudrait peut-être prévoir le dépôt d'une garantie financière permettant un éventuel transfert des personnes âgées dans un autre établissement lors d'un cas de fermeture, le Ministre répondant que l'article 10, 10^o prévoit la remise par le demandeur d'un plan financier dans lequel il justifie, pour une période de six ans, de capitaux suffisants par rapport aux dépenses à prévoir en fonction des normes.

L'ensemble du projet a été adopté en Commission à l'unanimité des treize membres votants.

En ce qui concerne le second projet de règlement portant sur les normes, je signalerai simplement, tout en me référant à mon rapport écrit, qu'outre un amendement oral ajoutant la notion de diététique aux normes imposées en matière de préparation de la nourriture servie aux personnes âgées, cinq amendements déposés par la majorité furent adoptés, ces amendements ayant pour but d'allonger le délai de préavis en cas de résiliation par le

directeur, d'obliger les institutions à renouveler la literie au moins une fois tous les huit jours, de prévoir l'organisation d'une garde de nuit dans tous les bâtiments d'un établissement, d'améliorer l'équipement des toilettes des maisons de repos et, enfin, d'obliger les établissements agréés pour la première fois de prévoir un espace vert accessible ou visible pour leurs pensionnaires.

Là encore, les membres de la Commission adoptèrent le projet à l'unanimité des présents, soit douze membres. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous examinons aujourd'hui deux projets de règlement importants et l'attitude du groupe PRL sera différente pour chacun d'eux.

Nous n'avons pas d'objection particulière à formuler au sujet du premier projet de règlement, qui est relatif à l'agrément des maisons de repos. Il fallait effectivement actualiser la législation en la matière et si nous émettons quelques réserves sur certains articles, l'ensemble du projet nous semble acceptable.

Nous avons déposé un amendement purement technique visant à éviter que l'absence éventuelle de décision du Collège pour une prorogation d'agrément ait pour conséquence la fermeture temporaire d'une maison de repos.

En revanche, nous sommes nettement plus réservés en ce qui concerne le deuxième projet de règlement, qui porte sur les normes à respecter par les maisons de repos.

Il est clair que des normes sont indispensables. J'ai récemment lu dans la presse que, le 2 décembre, le bourgmestre d'Anderlecht avait dû décider par arrêté de police, vu l'urgence, de procéder à la fermeture et à l'évacuation d'une maison de repos située chaussée de Mons.

Les pensionnaires de cette maison vivaient dans des conditions d'hygiène et de sécurité tout à fait déplorables et condamnables. Mais cela ne concerne qu'un nombre réduit d'entre elles. Sur les 140 maisons de repos qui ont opté pour le régime de la Communauté française à Bruxelles, l'une ou l'autre sont peut-être gérées par des personnes peu scrupuleuses. Il faut évidemment mettre fin à ce type de situation proprement scandaleuse. Je pense que l'ensemble de la profession fait bien son travail mais, comme partout, il y a parfois des brebis galeuses. Il faut donc établir une réglementation qui mette les seniors à l'abri de situations déplorables. Les libéraux ont toujours été actifs dans ce domaine. Il a d'ailleurs été fait référence tout à l'heure au décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, dont le principal artisan fut le Ministre des Affaires sociales de l'époque, M. Monfils.

Dans son exposé des motifs, le Ministre nous a dit que son projet de règlement était fort semblable au décret Monfils de 1984. Mais en réalité ce n'est pas du tout le cas. Nous avons relevé au moins une quinzaine de différences, parfois notables, entre le décret de 1984 et le projet de règlement soumis à notre approbation.

A cet égard, j'émettrai deux regrets. Tout d'abord, la manière « à la hussarde » dont se sont effectués les travaux en Commission. Les dates prévues ont parfois été modifiées en dernière minute et cela a empêché certains membres d'y participer. De plus, à la veille de ces réunions, il est arrivé que nous recevions des dossiers extrêmement volumineux qu'il était impossible d'étudier dans les délais voulus. Nous n'avions pas le temps non plus de recueillir les avis de personnes compétentes en la matière. Il aurait été préférable, à mon avis, d'attendre un mois de plus pour adopter ce projet de règlement. Nous aurions pu ainsi effectuer un travail serein en Commission et les

membres de cette Assemblée intéressés par cette question auraient eu le temps de s'informer auprès des gestionnaires de maisons de repos et d'associations actives dans ce secteur afin d'accomplir un meilleur travail législatif.

Mon deuxième regret est qu'il a été très peu tenu compte de l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes en ce qui concerne les normes prévues dans ce projet de règlement et qui doivent être respectées par les maisons de repos.

Est-il utile de maintenir ce Conseil consultatif si l'on ne tient pas compte de ses avis et si l'on ne le consulte que par pure formalité? Il est dommage de ne pas prendre en considération ses remarques pertinentes, ainsi que ses propositions d'amendement faites, pour la plupart, à l'unanimité des 20 membres du Conseil.

En outre, pour un certain nombre de points, le Conseil consultatif avait proposé d'amender le projet de l'Exécutif dans un certain sens. Or, non seulement on n'a pas suivi le sens proposé par le Conseil, mais on a fait évoluer le texte dans le sens opposé.

Un certain nombre de dispositions — généreuses à la base — reprises dans ce projet de règlement, auront un effet contraire à celui qui était souhaité. En effet, elles alourdiront fortement le coût de fonctionnement d'un certain nombre de maisons de repos, voire même de leur totalité. Cela entraînera inévitablement une augmentation du coût supporté par les résidents et un effort plus important de la part des contribuables. Il faudrait éviter, dans notre Région, que l'on en arrive — ce qui est déjà le cas dans certaines maisons — qui ont renoncé aux subsides de l'INAMI, à devoir payer par mois 50 000 francs pour résider dans une maison de repos.

Le coût de fonctionnement est très alourdi car un certain nombre de normes sont profondément modifiées par rapport, notamment, au décret Monfils de 1984 et aux propositions concrètes faites par le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et à la santé.

Je citerai quelques exemples. Il a ainsi été décidé que le directeur du personnel, même s'il a la qualification requise, ne pourra plus être pris en compte comme membre du personnel soignant. Un membre de personnel supplémentaire est donc à charge de la maison de repos.

En matière de personnel soignant, de nouvelles normes d'encadrement concernant les résidents valides ont été imaginées. Pour trente résidents non valides ou nécessitant des soins ou une aide particulière, les normes sont fixées à trois personnes équivalent temps plein de personnel soignant. Cette obligation est maintenue mais elle est élargie aux résidents valides. Ainsi, pour trente personnes valides, il faudra engager trois membres de personnel soignant supplémentaires en vertu de l'article 30 du projet de règlement sur les normes. Cette mesure est très lourde pour les maisons de repos puisque, par dix résidents, une personne supplémentaire devra être engagée. Les coûts budgétaires qui en découleront sont importants. Cet article entraîne les mesures les plus lourdes.

Les normes de l'INAMI, quant à elles, sont différenciées selon les catégories de résidents A ou B mais elles prévoient toujours, pour dix personnes valides, moins d'un équivalent temps plein comme encadrement en personnel soignant.

L'augmentation de personnel encadrant les personnes valides est donc très importante.

Autres exemples d'augmentation des coûts; il s'agit de détails mais ils sont illustratifs! Avant les nouvelles mesures, il fallait un garde de nuit pour 75 résidents. Il en faudra un pour 60 résidents. Avant, une douche ou une baignoire était obligatoire pour 15 résidents. Il faudra dorénavant une douche et une baignoire par 10 résidents. Un certain nombre de problèmes se poseront pour les maisons de repos existantes qui devront ainsi

adapter leurs installations. Je pourrais ainsi multiplier les exemples de nouvelles charges imposées à ces maisons.

A mes yeux, il serait beaucoup plus sage de fixer des normes raisonnables et de veiller à leur respect comme le bourgmestre d'Anderlecht l'a fait, que d'imposer, parfois, de nouvelles charges assez lourdes.

Le rapporteur a évoqué tout à l'heure un amendement qui vise à alléger les délais de préavis donnés par le directeur — ce préavis ne pouvant être donné que pour des raisons motivées, ce qui me semble normal. L'exposé du Ministre prévoyait 30 jours. Le texte de l'avant-projet, quant à lui, prévoyait 45 jours. Le Conseil consultatif avait demandé de revenir à la proposition des 30 jours. On nous propose maintenant 60 jours !

En cas de décès du résident, le souhait du Conseil consultatif était de laisser un délai de quinze jours à la maison de repos pour louer à nouveau la chambre.

Ce délai, assez court, est maintenant imposé comme maximum par le règlement qui nous est proposé. Au lendemain du décès du résident, les ayants droits ne sont plus tenus de payer la location. De nouveaux locataires devront ainsi être immédiatement trouvés. Ce délai de deux semaines, tel qu'il avait été proposé par le Conseil consultatif, ne me paraissait pas totalement aberrant.

Je pourrais ainsi continuer longuement à citer des exemples de mesures qui, chaque fois, entraînent des coûts budgétaires précis et qui, pourtant, ne modifient pas nécessairement la qualité du service rendu aux résidents.

Je voudrais également dire un mot à propos de la fiche individuelle à laquelle il a été également fait allusion dans la présentation du rapport des travaux en Commission. Il nous a été signalé que cette fiche individuelle permettrait aux résidents de faire leur choix en matière philosophique, religieuse et de médecin, ce qui me paraît tout à fait normal. Ce libre choix pourrait être étendu à d'autres domaines. Normalement, on aura le choix de sa kinésiste, par exemple.

Cela me paraît sain. Où je m'interroge, c'est au sujet de la liberté de choix du pharmacien. Cela peut poser un certain nombre de problèmes pratiques au niveau de la gestion et de la nécessité de répondre à des besoins préavis, par exemple, obtenir des médicaments dans l'heure alors que le home est obligé, au lieu de se les procurer chez le pharmacien situé à proximité, de se fournir chez le pharmacien renseigné par le résident.

Le Conseil consultatif a d'ailleurs demandé que ne soit pas retenue cette disposition de la fiche individuelle. Mais on n'a pas cru bon de tenir compte de l'avis de ces sages, de ces experts.

Par contre, précédemment, et le Conseil consultatif avait souhaité que ce soit repris sur la fiche individuelle, un certificat de non-contagion était prévu, il ne l'est plus, ce qui pose un grave problème. Peut-on ou non dans des maisons de repos qui, le cas échéant, seraient uniquement destinées à des personnes valides, car il existe des maisons de repos pour valides, d'autres pour invalides ainsi que des homes mixtes, accepter un certain nombre de personnes contagieuses alors que ces établissements ne possèdent pas nécessairement le personnel voulu pour assurer l'accompagnement de ce type de malades ? Ce problème est préoccupant. Je rappelle d'ailleurs qu'à la demande du Conseil consultatif — et cela se faisait auparavant —, ce certificat de non-contagion était délivré par le médecin traitant du résident. Donc, un médecin n'était pas désigné d'office par le home pour remettre ce type de certificat.

On a voulu trop réglementer ; par exemple, on impose un système d'alarme dans chaque pièce — ce qui est normal —, les résidents doivent avoir à leur disposition des systèmes type sonnettes d'alarme. Mais le texte est conçu de telle manière que seul ce type d'alarme est prévu.

Nous avons d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet. Aujourd'hui, il existe toute une série d'autres systèmes qui

peuvent être utilisés, je pense notamment aux systèmes de télévigilance, constitués d'appareils électroniques : pendentifs, montres, etc., portés par les résidents et reliés à une centrale interne à l'établissement ou à des récepteurs portés par certains membres du personnel.

Récemment, une émission de Télé-Bruxelles vantait la qualité de ces mécanismes d'alerte. Pourquoi ne pas les envisager dans les maisons de repos alors qu'ils sont exclus par les règlements qu'on nous propose ?

Monsieur le Ministre, nous avons déposé quatorze amendements. Nous serons donc attentifs au sort qui leur sera réservé. Ils sont la réplique fidèle des textes proposés par le Conseil bruxellois francophone relatifs à l'aide à la santé. Nous espérons que ces amendements seront accueillis favorablement par cette Assemblée.

Etant donné la manière dont nous avons dû travailler en Commission — nous avons reçu les textes tardivement — nous n'avons pas pu y présenter nos amendements. Nous avons d'ailleurs préféré les soumettre ici, à notre Assemblée, et je crois qu'ils méritent d'être retenus. Bien entendu, notre vote sera conditionné par le sort qui leur sera réservé.

Le troisième âge doit mériter toute notre attention. Ces personnes doivent bénéficier de toute la protection nécessaire. Toutefois, il faut raison garder et éviter de prendre des mesures qui conduiraient demain à une insuffisance de capacité d'accueil dans notre Région au niveau des maisons de repos. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, une civilisation, une société peut être jugée sur la manière dont elle prend soin des enfants et des personnes âgées. Pendant des siècles, les parents âgés ont vécu dans leur famille. La société trouvait ainsi un équilibre dans la pyramide des âges, équilibre fait d'un harmonieux mélange de sagesse, de vitalité quelque impulsive, d'expérience et de force, de tendresse.

L'évolution relativement récente du contexte économique et social a provoqué des changements de mode de vie et de mentalité. La généralisation de la sécurité sociale, notamment l'accès aux soins de santé et la pension garantie, a remplacé la solidarité familiale sans compenser les liens affectifs qu'aucune assurance ne peut fournir.

Aujourd'hui, les personnes âgées gardent longtemps leur autonomie et leur indépendance. Le jour où celle-ci s'amenuise, ne trouvant plus d'hébergement dans leur famille, peu disponible en temps et en espace, nos aînés se retrouvent la plupart du temps en maison de repos. Dans ce domaine, il est donc inadmissible de faire n'importe quoi, n'importe comment. Le règlement visant l'agrément des maisons de repos, comme le règlement fixant les normes auxquelles elles doivent répondre ont pour seul objectif le bien-être des résidents et les intérêts de ceux-ci. Ce sont donc les personnes âgées qui sont au centre des préoccupations et que nous trouvons en filigrane dans chaque article des règlements.

Le règlement visant l'agrément comporte toute une série d'éléments nouveaux comme l'application de la réglementation à des maisons de repos comprises dans un sens plus large, organisant plusieurs formes de vie collective, ou encore la responsabilisation des gestionnaires grâce au dossier à constituer pour l'obtention de l'accord de principe et qui exige d'eux des informations sur le milieu dans lequel s'implantera la maison de repos et sur son ouverture vers les structures extérieures, telles les ressources du quartier.

Autre élément à souligner : la responsabilité du bourgmestre vis-à-vis des maisons de repos de sa commune. Une série de

tâches de dépistage, de contrôle et de suppléance lui incombent. Ceci est un élément neuf important et sécurisant. L'administration de la Commission communautaire française sera tenue de traiter les dossiers dans des délais fixés et devra être informée par le gestionnaire des changements du type «fermeture volontaire» ou «reprise de l'établissement».

Le règlement prévoit à juste titre des garanties pour les résidents en cas de retrait ou de refus d'agrément, la maison de repos se voyant fermée trois mois plus tard. Ce court survol du règlement concernant l'agrément des maisons de repos nous fait déjà percevoir la volonté d'être au service des personnes âgées afin de leur permettre de vivre le mieux possible leur relative fragilité. Il sera dorénavant nécessaire, pour ouvrir une maison de repos, d'avoir une optique de service et non plus une optique uniquement commerciale.

Le règlement fixant les normes touche à la vie quotidienne des personnes résidant en maison de repos. A chaque article, on perçoit presque physiquement ces hommes et ces femmes, tant l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces articles les a voulus au centre de leur préoccupation.

Relevons quelques nouveautés dans différents chapitres. Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire. Il doit être communiqué au candidat-résident avant son entrée, ce qui lui offre donc un meilleur choix de maison. L'accent est mis sur le respect par le personnel de la vie privée de la personne âgée. Le directeur sera disponible pour le résident ainsi que pour sa famille et assurera la transparence en cas de réclamation. La convention obligatoire précise clairement les conditions de séjour, y compris les conditions de prise en charge en cas de couverture insuffisante de l'INAMI.

Quant au personnel, il se voit valorisé dans sa qualification et son rôle. Le personnel soignant doit être qualifié, parfois spécialisé, et il jouira d'une formation permanente.

Une obligation d'animation — une qualité de vie plutôt que des activités — est incluse dans le règlement. Il ne s'agit plus d'un gardiennage des personnes âgées mais d'une vie active.

Des exigences sont également requises en ce qui concerne le directeur : niveau d'études, compétences spécifiques à sa fonction, formation continuée. Sa présence sera requise au minimum à mi-temps. Les directeurs fantômes qui gèrent plusieurs maisons de repos distantes les unes des autres devront disparaître. Toutes ces mesures augmentent la qualité de l'encadrement.

Le bâtiment connaît aussi des améliorations : ascenseurs adaptés, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, installations sanitaires multipliées.

Après ce tour d'horizon du contenu des règlements, j'aimerais revenir sur un aspect qui me préoccupe. Pour l'an 2000, le nombre de lits autorisés dans les chambres passera de 4 à 3. Cette mesure me paraît indispensable pour éviter la promiscuité existant dans certaines maisons de repos et pour garantir un plus grand confort aux personnes âgées. Cette mesure aura cependant pour conséquence une diminution du nombre de lits en Région bruxelloise. Dès lors, Monsieur le Ministre, il serait peut-être intéressant d'évaluer dès à présent la perte de lits que va engendrer cette mesure pour mettre en place des initiatives nouvelles visant à répondre aux besoins d'hébergement des personnes âgées au sein de notre Région.

Le groupe FDF-ERE se réjouit de l'énorme travail accompli par le Ministre Gosuin, par les membres de l'administration et de son cabinet, par le Conseil consultatif, section «personnes âgées». Tous ont œuvré de longues heures pour que ce règlement nous apparaisse clair, précis et surtout soit le garant des droits et du respect des personnes âgées, en leur permettant de vivre pleinement une étape importante de leur vie dans la sérénité. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Galand.

(M. Moureaux reprend place au fauteuil présidentiel)

M. Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je partage le regret exprimé par M. Cools à propos du travail à la hussarde imposé à la Commission, et spécialement à l'opposition qui, elle, ne dispose pas des renseignements que les partis de la majorité peuvent obtenir.

Par contre, en ce qui concerne la façon dont les avis du Conseil consultatif ont été intégrés dans les textes, je ne partage pas son opinion et je ne comprends pas une série des amendements du PRL. Il a été tenu compte de la majorité des avis du Conseil consultatif dans les textes approuvés. Les autres amendements du PRL représentent un recul à mes yeux.

Je voudrais rapidement aborder quelques aspects de la problématique des maisons de repos et des projets de règlement. Je souhaite, en premier lieu, souligner l'aspect social. Nous parlons de domaines où il est essentiel de disposer de règlements protégeant les personnes plus âgées, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur ballotté entre le social et le commercial. A l'avenir, il faut clairement insérer ce secteur dans un projet social. Si l'initiative privée doit être encouragée, il ne peut y être question de notions de profit identiques à celles qui ont cours dans une entreprise économique habituelle.

Les dimensions sociales et les droits des personnes doivent être défendus et protégés par la loi.

J'en viens au deuxième aspect du problème. Une cohérence entre les législations est nécessaire pour le bien de l'ensemble de la population bruxelloise. Je demande donc au Ministre de confirmer à nouveau qu'il est d'accord sur ce point avec ses collègues au sein des Collèges des Commissions monocommunautaire française et bicommunautaire. Cette cohérence doit se retrouver à l'échelon de toute la Communauté française ainsi que dans l'articulation avec les compétences du pouvoir fédéral.

Concernant le premier projet, nous estimons que le Collège devra veiller à une répartition équilibrée au sein des différents quartiers de la Région, de façon à ce que des choix soient possibles. Comme vous le savez, la répartition géographique des maisons de repos est actuellement très déséquilibrée. Nous considérons que l'intégration des maisons de repos pour personnes âgées dans les quartiers comme élément constitutif de la vie de ceux-ci et élément contributif à cette vie de quartier est essentielle.

Encore faut-il que les autorités veillent à ce que la notion de repos soit une réalité, et ce par la qualité de l'environnement de la maison de repos. Des concertations avec les communes et le voisinage seront souvent nécessaires.

Le caractère contractuel constitue le quatrième aspect que je voulais souligner. Il s'agit d'un agrément sur un projet de vie : vie privée, vie collective, relations avec le quartier. Il s'agit aussi d'une garantie de bonne gestion. Pour accentuer le caractère contractuel, le Collège devra, à l'avenir, mieux préciser ce que la collectivité et les pouvoirs publics peuvent apporter comme appui à ces projets, à leur réalisation, à leur réactualisation. A cet égard, une articulation avec la politique de l'emploi s'avère nécessaire. J'évoquerai ce point dans un instant.

En ce qui concerne le second règlement, nous relevons une amélioration de la protection des personnes. La protection de leur vie privée est renforcée et les plaintes mieux prises en compte. A ce sujet, nous demandons au Ministre de bien vouloir préciser le rôle des bourgmestres à Bruxelles, à la suite du récent décret pris par la Communauté française.

L'article 26 concernant les données médicales précise qu'il s'agit bien d'un dossier de directives médicales. Il ne s'agit donc pas du dossier médical du médecin, plus confidentiel encore. Je demande au Ministre de veiller à faire respecter cette distinction.

J'insiste au passage pour que la formation au secret professionnel fasse partie des recyclages et des formations reconnus par le Collège.

Au sujet de la qualification requise du personnel soignant, déterminée par le Collège, en plus de la cohérence entre le mono- et le bicommunautaire, les organismes de formation doivent disposer des moyens nécessaires. Il faut veiller à ce qu'en pratique, il existe un véritable droit à la formation continue pour les personnes travaillant dans ce secteur.

Au sujet de la suppression du certificat médical, évoquée par M. Cools, il ne faut pas imposer un certificat de non-contagiosité — imaginez que l'on refuse l'accès à une personne parce qu'elle est grippée... — mais plutôt une attestation du médecin traitant, confirmant que les soins nécessaires à la vie en collectivité ont bien été prescrits.

A l'article 35, qui traite de la garde de nuit, la norme est insuffisante, bien qu'elle soit en progrès par rapport à la situation actuelle. Cet article nous semble d'ailleurs en contradiction avec l'article 29, lequel précise que, de jour comme de nuit, l'établissement doit disposer d'un personnel suffisant. Il faut donc créer des emplois. On le répète sans cesse. Il a récemment été question, au sein du Conseil régional bruxellois, des emplois de proximité. Une belle occasion nous est ici donnée de passer aux actes.

C'est au Collège, en concertation avec le Gouvernement régional de prendre des initiatives pour qu'une amélioration puisse être apportée en termes de nombre de personnes de garde la nuit dans les maisons de repos, et donc une amélioration aussi en termes de sécurité. En cas d'urgence, Monsieur le Ministre, il faut qu'une personne puisse appeler de l'aide et qu'une autre puisse rester près de la victime. Il en est de même en cas de nécessité d'évacuation urgente. Bien entendu, cette amélioration des gardes de nuit ne doit pas entraîner des surcoûts pour les résidents ni mettre en péril les finances de l'établissement.

Des solutions réalistes doivent donc être trouvées par le biais d'aides régionales et fédérales pour créer des emplois.

Il conviendrait aussi d'augmenter le nombre de chambres à un ou deux lits et de créer des espaces privés où les personnes qui désirent se recueillir ou rencontrer en privé d'autres personnes puissent se rendre. Combien de fois ai-je été scandalisé, en allant visiter des personnes dans les maisons de repos, de constater qu'il n'y avait même pas une place discrète pour un examen médical.

Le groupe ECOLO veut favoriser des maisons de repos bien intégrées dans les quartiers, des maisons de repos qui gardent un caractère familial. Il ne faut pas que la façon dont les agréments seront attribués et les normes contrôlées entraîne indirectement une difficulté de plus en plus grande pour les petites maisons qui ont ce caractère ou qui pourraient le retrouver.

En préservant le caractère proche des maisons familiales, insérées dans la vie des quartiers, nous voulons préserver au maximum et renforcer l'esprit de solidarité; nous voulons que l'achèvement de la vie de quelqu'un soit aussi source de vie pour d'autres, qu'il y ait comme un flambeau vital qui puisse se transmettre entre les générations. C'est aussi comme cela qu'on peut éclairer la vie d'une communauté urbaine.

Chers Collègues, les deux projets vont globalement dans une direction que nous appuyons. Mais nous écouterons d'abord avec attention le Ministre au nom du Collège.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il est évident que la problématique des maisons de repos pour personnes âgées doit attirer toute notre attention. En effet, d'une part nous savons tous que les experts en démographie prévoient, pour notre pays, une augmentation

considérable du nombre de personnes âgées dans les prochaines années. On cite par exemple le fait que le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans en Belgique augmenterait de 229 000 unités d'ici l'an 2000. Il paraît donc logique de penser que la demande en lits disponibles dans les homes augmentera en proportion.

D'autre part, il est clair que les responsables politiques doivent se préoccuper du sort, présent ou futur, qui est réservé aux pensionnaires qui fréquentent les maisons de repos. Sur les 340 maisons de repos recensées dans la Région bruxelloise, la COCOF a la responsabilité des maisons monocommunautaires francophones qui sont au nombre d'environ 130.

Ce sont essentiellement des maisons privées et donc, il faut le souligner, des entreprises commerciales, d'un genre peut-être particulier mais des entreprises commerciales malgré tout. Nous devons donc veiller, en tant que responsables politiques, à ce que les impératifs commerciaux qui animent les gestionnaires n'aboutissent pas à l'exploitation et à la maltraitance des personnes âgées qui fréquentent les homes.

A ce sujet, les projets de règlement que nous allons voter ce jour vont incontestablement dans ce sens. Par ailleurs, la radioscopie réalisée par notre administration, qui a passé au peigne fin les maisons de repos francophones bruxelloises, est plutôt rassurante puisque, seules quatre maisons de repos « méritaient » le retrait de leur agrément.

Néanmoins, d'autres enquêtes ont abouti à des résultats beaucoup moins réjouissants. C'est ainsi qu'une vaste enquête réalisée en Flandre, dans le cadre d'une thèse universitaire défendue à la VUB, fait état de problèmes ayant donné naissance à des plaintes dans une maison de repos sur quatre.

En outre, à l'occasion d'une autre enquête réalisée en francophonie, des témoignages ahurissants concernant l'esprit d'exploitation régnant dans certains homes privés, parfois situés en Région bruxelloise, ont été recueillis par les enquêteurs. Je citerai le cas d'un home où, au niveau de la nourriture, il y avait deux menus distincts, l'un pour les personnes conscientes, l'autre pour les personnes non conscientes qui recevaient les restes de la veille. Dans un deuxième home, les médicaments des personnes décédées étaient revendus aux vivants; dans un troisième, on parle de coups assénés régulièrement à certains pensionnaires un peu nerveux.

Bref, tout ceci pour vous dire que nous devons rester vigilants et que même si nous nous dotons aujourd'hui de deux nouveaux outils réglementaires, le service d'inspection doit garder toute son importance au sein de notre administration.

A cet égard, le groupe socialiste plaide pour que ce service continue à donner la priorité à l'inspection dans les maisons de repos. Soyons clairs : si abus et exploitation il y a, le risque est plus grand qu'ils aient lieu dans une maison de repos privée que dans une IMP. Le groupe socialiste plaide également pour que le service d'inspection reçoive les moyens nécessaires pour garder, dans l'avenir, le même caractère d'efficacité qu'aujourd'hui.

Quelques souhaits ou suggestions pour terminer : à propos du service d'inspection précisément, il me semble qu'une concertation s'impose avec Infor-home, qui est une ASBL remplissant certainement un rôle fort utile, afin de bien cerner et définir les missions de cette ASBL de manière à éviter un double emploi avec le service d'inspection.

Je m'interroge également sur le statut des maisons de repos. Les maisons de repos francophones sont, à Bruxelles, des établissements purement commerciaux, donc soumis aux lois du marché. Or, elles sont largement financées par l'INAMI, c'est-à-dire par la collectivité. Ne serait-il pas souhaitable qu'elles aient le statut d'associations sans but lucratif, avec une éventuelle participation des pouvoirs publics au sein du Conseil d'administration ? Le Collège ne pourrait-il prévoir d'éventuels

incitants qui amèneraient les maisons de repos privées à se transformer en réelles ASBL ?

Enfin, pour terminer, je soulignerai que le groupe socialiste a été sensible à la volonté du Collège de conditionner l'agrément des maisons de repos à l'établissement par celles-ci d'un véritable projet social. En commission, on a même parlé d'un projet de vie, d'un projet pédagogique.

Un des éléments les plus importants qui devrait figurer dans les projets présentés me paraît être contenu en un seul mot : animation. Le confort, la qualité des soins, la propreté, la sécurité sont des éléments importants mais le plus important pour qu'une personne âgée soit heureuse au sein de son home, c'est qu'elle soit active, c'est qu'on lui permette et organise une vie sociale, c'est qu'elle puisse sortir de sa chambre. Nous demandons au Collège d'être vigilant et exigeant sur cet aspect de la gestion d'un home, absolument fondamental pour les personnes qui le fréquentent.

Pour terminer, Monsieur Cools, je me réjouis, quant à moi, du travail parlementaire accompli durant les séances de Commission. Votre critique d'un travail mené aux pas de charge m'étonne, et ce, à un double titre : d'abord, que je sache, Monsieur Cools, votre groupe était représenté au sein de la Commission par trois personnes. Celles-ci ont voté les articles — une d'entre elles au moins a même voté le projet de règlement

— et à ce moment, elles auraient pu émettre les remarques que vous avez formulées en séance publique.

Ensuite, comme je l'ai dit dans mon rapport, les membres de la majorité ont pris le soin d'examiner consciencieusement les deux projets de règlement. Ils ont reçu les documents en même temps que vous et ils ont pourtant eu le loisir de déposer cinq amendements visant — selon nous — à améliorer les conditions de vie des personnes âgées dans les homes.

En conclusion, nous estimons que le travail réalisé en commission a été correct et fructueux. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Cools. — Je ne partage pas du tout cet avis.

M. le Président. — Chers Collègues, comme convenu, je vous propose d'interrompre ici nos travaux pour les reprendre à 14 h 30 par l'intervention de Mme Willame.

Je vous rappelle que la Commission de la Culture doit se réunir à 12 h 30, à la salle 3, afin d'examiner la résolution prise en considération d'urgence ce matin.

— La séance est levée.

(*La séance est levée à 12 h 30.*)

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 14 h 35.

(M. Escolar, Secrétaire, prend place au Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

PROJETS DE REGLEMENT

- **FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE, A L'AGREMENT, AU REFUS ET AU RETRAIT D'AGREMENT ET A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1^{er} DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES ET DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DE L'ACCORD DE PRINCIPE VISE A L'ARTICLE 2BIS DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES**
- **FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES**

Reprise de la discussion générale conjointe

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale conjointe des projets de règlement.

La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les projets dont nous discutons en ce moment, même s'ils sont très techniques et s'ils ont été votés à l'unanimité en commission, méritent qu'on s'y attarde puisqu'ils s'attachent au bien-être d'une part importante de notre population.

On ne peut nier que notre Région, plus que les autres, est confrontée à un vieillissement de sa population. En effet, à peu près 20 p.c. de la population bruxelloise dépasse l'âge de 65 ans; en l'an 2030, la proportion sera de 30 p.c.

La politique à mener envers les personnes âgées doit viser principalement le bien-être de la personne comme individu et implique donc que les intéressés restent intégrés le plus possible dans la société et qu'ils s'y sentent bien. Il arrive que certaines personnes, soit à cause de leur état de santé, soit à cause de leur âge et malgré des soins ou des apports *extra-muros*, ne sachent plus se débrouiller dans leur propre logement. Elles ou leur famille — elles sont 1 300 à s'informer par an — choisissent alors de s'installer ou de les installer dans des maisons de repos que notre Région — et notre Assemblée pour les francophones — a le devoir d'agréer en fonction des normes qu'elle définit. Et nous y sommes!

Globalement, ces deux projets sont la transposition et l'actualisation sur le terrain bruxellois de deux arrêtés de la Communauté française déjà très précis mais qui, après de

longues concertations avec le secteur bruxellois francophone, constituent une véritable avancée par rapport à la problématique des personnes âgées. Pratiquement, les projets concernent 140 maisons de repos et aboutissent, trois ans après les délégations de compétences, à circonscrire très clairement un domaine qui, ne nous le cachons pas, est commercialement très florissant mais doit rencontrer les besoins de toutes les populations, surtout les plus démunies. Le souci que ces deux projets manifestent est très clairement la valorisation de la personne âgée, sa sécurité à tous les niveaux et son bien-être. Dès à présent, je poserai déjà trois questions au Ministre compétent.

Premièrement: l'administration de la COCOF est-elle en mesure d'assurer un réel contrôle des procédures et normes ici établies dans des dossiers de plus en plus fouillés qui vont nécessiter un professionnalisme des plus aigus de la part des fonctionnaires accrédités? Les outils d'analyse — je parle des rapports d'inspection, des conventions, des questionnaires et réponses, — sont-ils ou seront-ils incessamment informatisés? Cela me semble assez essentiel pour que nos législations ne restent pas lettre morte.

Deuxièmement: les nouvelles normes établies par les deux règlements, aussi bien au niveau des bâtiments que de la qualification du personnel, seront-elles, si vous me permettez l'expression, «payables» par le secteur des maisons de repos qui éprouve de temps en temps de réelles difficultés financières? Pouvez-vous nous donner l'assurance que pour les arrêtés d'exécution concrète de ces normes une réelle concertation sera assurée avec les représentants des différents «types» de maisons de repos afin de fixer des délais ou des ajustements dans le temps pour que ces nouvelles normes ne les étranglent pas financièrement?

Troisièmement: l'application de ces deux règlements s'adapte-t-elle aux seigneuries? Loin d'être leur défenseur, parce qu'elles se défendent très bien toutes seules, je n'ai pas été très éclairée à ce niveau-là par les travaux en commission. D'un côté, le Ministre nous a affirmé que ces deux règlements ne s'y appliquaient pas puisque les seigneuries se basent sur le principe de location de biens immeubles ou de la multi-propriété sans prestation de services, en revanche, à un autre moment, il nous a affirmé que ces deux règlements — application d'un décret de la Communauté française — s'appliquaient dès que l'établissement héberge collectivement des personnes âgées de 60 ans et plus et leur offre des soins familiaux et ménagers, ce que font presque toutes les seigneuries. Par ailleurs, on ne trouve nulle part ici l'article parallèle, à savoir l'article 3, qui se trouve dans l'ordonnance relative aux établissements hébergeant des personnes âgées de la Commission communautaire commune précisant le champ d'application du texte législatif. J'aimerais que le Ministre m'éclaire sur cette question.

J'en viens maintenant au contenu des textes sur lequel je voudrais faire quelques remarques.

Au sujet du premier règlement concernant la procédure d'agrément, la demande d'un accord de principe au Collège me semble d'une grande sagesse surtout par la demande de précision du «projet de vie» que compte offrir aux personnes âgées le (la) futur(e) responsable d'une maison de repos qui sera ainsi tenu(e) de préciser ses intentions.

Les projets seront ainsi mieux ciblés et mieux répartis sur l'ensemble du territoire de Bruxelles. La demande d'un plan financier de la part du futur gestionnaire me semble aussi inté-

ressante mais, dans un autre domaine, quelles seront les garanties du secteur en cas de changement de politique de remboursement de l'INAMI ? Mon groupe souscrit également à la durée indéterminée de l'autorisation de fonctionnement provisoire à condition — si j'ai bien compris — que l'établissement soit, en contrepartie, fortement surveillé par l'administration. L'agrément pour six ans me semble une bonne chose ainsi que le fait que le refus ou le retrait d'agrément équivalent à une fermeture accompagnée d'une procédure de recours et, en cas de risques graves au niveau de la sécurité ou de l'hygiène, d'une procédure de fermeture immédiate.

En ce qui concerne les nouvelles normes, hormis ma question générale de tout à l'heure de faisabilité « financière » de la part du secteur, je voudrais souligner l'importance accordée à la liberté de la personne et à ses convictions philosophiques ou religieuses. Si nous voulons la protection des personnes âgées, nous ne voulons évidemment pas que cela se transforme en interventions dans leurs affaires personnelles, ni en atteintes à leur autonomie. Les exigences exprimées concernant la qualification et la formation du Directeur et du personnel me semblent assez évidentes si je pense au bien-être de la personne âgée qui a été sans cesse notre souci en commission. Mais est-on sûr de trouver à Bruxelles principalement en matière de personnel paramédical ou de personnel soignant à tous les niveaux, la capacité et le volume suffisants de personnel adéquat ?

Dernière remarque : il a été dit que l'ennui était la plus grave des maladies des seniors. Récemment, la COCOF a publié un « Guide de l'animation pour personnes âgées ». Face à cela, je trouve que ce projet met assez peu l'accent sur la vie sociale des personnes âgées ; de plus l'option intergénération me semble peu développée mais peut-être d'autres initiatives du Collège pourront-elles dans la suite me rassurer...

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, telles sont les remarques, approbations et questions pour l'avenir de mon groupe en ce qui concerne les deux règlements que nous discutons aujourd'hui. Espérons que leur vote contribue dans le concret à garantir à toute personne âgée la possibilité de vivre décemment sa vieillesse.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur, le Président de notre Assemblée et les conseillers qui ont fait en sorte que le débat en commission soit riche, fructueux et permette de clarifier les intentions qu'avait le Collège en déposant ces deux règlements.

Le débat m'a permis d'affirmer combien notre souci premier est la protection de la personne âgée hébergée et la volonté de lui assurer une meilleure qualité de vie.

Ces règlements permettront au Collège de mener une politique dynamique et volontariste, d'une part, par l'implantation de maisons de repos en fonction des besoins de la population et, d'autre part, par la responsabilisation des maisons de repos qui doivent se rendre compte que leur mission réelle est d'être des lieux de vie dynamiques, agréables et humains pour la vie de nos citoyens les plus âgés.

Enfin, cette politique sera poursuivie par l'octroi d'agréments et le contrôle — le refus, le retrait d'agrément et la fermeture — de toutes les maisons de repos sur le territoire de Bruxelles. Ces règlements ont la prétention de créer un changement de mentalité de toutes les parties concernées, à savoir le partenaire public — le bourgmestre — qui sera garant sur le terrain des agréments, mais aussi les directeurs et gestionnaires des maisons de repos qui doivent tous s'assigner des missions sociales, les familles qui doivent veiller à ce que les maisons de repos remplissent réellement leur obligation de respect de la personne et, enfin, la population tout entière qui, connaissant la

bonne qualité des maisons de repos, les accepte dans son voisinage et, pourquoi pas ?, y pratique du bénévolat.

Comme vous avez pu le constater dans la presse, le Collège ne faillit pas à ses devoirs. En effet, il a pris tout récemment la décision de fermer une maison de repos à Anderlecht. Hier encore, deux autres maisons de repos se sont vu refuser l'agrément car elles ne respectaient pas les normes de sécurité incendie.

En vue d'observer le parallélisme entre les textes examinés par notre Assemblée et ceux votés par le secteur bicommunautaire, j'ai la ferme volonté de mener en Commission communautaire commune la même politique. L'arrêté du Collège réuni est identique *mutatis mutandis* au premier règlement de ce jour. Le second, relatif aux normes, est toujours au Conseil consultatif de la CCC. Il a été rédigé à partir du deuxième règlement de notre Assemblée. Il sera donc tout à fait similaire au règlement relatif aux normes. La preuve est notre volonté de faire appliquer les mêmes assimilations du personnel soignant tant au secteur bicommunautaire qu'en CCF ; les syndicats ont communiqué le contenu de ce dossier et vous connaissez notre volonté de ne pas déroger à la décision du Ministre fédéral des Affaires sociales en ce qui concerne l'assimilation.

Nous avons suivi à 95 p.c. les avis du Conseil consultatif. Mais vous me permettrez, Monsieur Cools, de ne pas nécessairement prendre en compte tous les avis, sans quoi — pour paraphraser vos propos — « nous ne servirions à rien ». Il est logique de prendre des avis supplémentaires autorisés, par exemple, du corps médical qui connaît bien les situations et nous a signifié qu'un certificat médical de non-contagion est totalement illusoire. Le médecin doit prendre des mesures de prophylaxie. Du reste, un tel certificat est contraire à la liberté des personnes.

Quant à la liberté des pharmaciens, elle est obligatoire, de par la loi nationale. De surcroît, il faut éviter que le gestionnaire ne bénéficie lui-même des ristournes effectuées par les pharmaciens, et je fais référence notamment au système coopératif.

Monsieur Cools, je pense sincèrement que la majorité des amendements que vous avez déposés entraîneront, s'ils sont retenus, une régression de la qualité de la vie et du service rendu. Et c'est précisément parce que nous savons que 75 p.c. de la population des maisons de repos nécessitent des soins importants, que nous avons voulu plus de gardes de nuit, davantage d'encadrement. Du reste, l'INAMI exige la continuité des soins pour accorder le bénéfice des forfaits.

Quant au système de télévigilance, il n'est évidemment pas interdit mais il est insuffisant. Il faut qu'un bouton d'appel fixe se trouve à la tête du lit et près du fauteuil.

Je voudrais dire à Mme Payfa que la mesure de qualité visant à supprimer progressivement les chambres à quatre lits ne concerne que 65 chambres donc, à terme, 65 lits. Cette mesure ne sera mise en application que progressivement et en tout cas après le 1^{er} janvier 2000, lors des renouvellements d'agréments.

Le rôle du bourgmestre sera important. Un décret vient d'être approuvé par le Conseil de la Communauté française, étendant son rôle à des missions d'inspection. Un amendement a été accepté, visant à faire entrer ce décret en vigueur à la date fixée par le pouvoir compétent. Actuellement le Collège n'a pas décidé de le faire entrer en vigueur. Néanmoins, les règlements discutés ce jour ne sont pas du tout incompatibles avec ce décret.

Je confirme à M. Galand que le dossier des directives médicales n'est pas le dossier médical qui, lui, est confidentiel.

Je précise qu'une de mes préoccupations est effectivement la situation du personnel soignant. Un arrêté sera soumis au prochain Collège, déterminant les conditions de recyclage et de formation du personnel soignant. Le personnel en place sera ainsi stabilisé et les candidats à ce type de travail en connaîtront les conditions de formation.

Quoique les maisons de repos soient des entreprises de type commercial, j'envisagerai, avec le Gouvernement régional, un système pour améliorer l'emploi dans ce secteur. Du reste, des mesures ont déjà été prises à l'initiative du Ministre Picqué et avec le Collège, pour envisager les filières dans le but de former davantage de travailleurs à ce type d'emploi.

Monsieur De Coster, je veillerai à ce que le service d'inspection soit toujours à même de remplir sa mission aussi bien qu'auparavant. Ce point avait d'ailleurs été soulevé également par Mme Willame. Inforhome bénéficie d'un nouveau subventionnement et sa mission a été strictement définie.

Je rappelle également que la Commission communautaire française subventionne déjà des projets qui améliorent la qualité de vie dans les maisons de repos. A titre d'exemple, je citerai la Guinguette a ouvert ses volets, Age et image et le Guide des animations dans les maisons de repos.

Quant à l'augmentation de la population, je préfère attendre les résultats de l'étude confiée à l'école de santé publique de l'ULB car les chiffres entendus varient beaucoup.

A Mme Willame je dirai que ces deux règlements vont plus loin que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté. J'en veux pour preuve le nombre de lits maximal par chambre. Dans ces arrêtés il est de six alors que dans le règlement sur les normes il est de quatre, de trois pour l'an 2000 et de deux pour les nouveaux agréments, à partir de la date d'adoption du règlement. L'administration est à même d'appliquer ces règlements qui ne modifient pas leur pratique. De plus, une bonne gestion d'une administration revient à l'équiper des matériels adéquats, d'où le règlement examiné ce matin pour l'acquisition de matériel informatique, mais aussi à assurer une formation adéquate.

Nous y avons veillé lorsque le service d'inspection a commencé son examen de la situation des maisons de repos. Ce service a récemment suivi une formation spécialisée afin de bien connaître la situation des établissements envisagés.

Les patrons ont voix au chapitre au sein de la Commission des conventions de l'INAMI, Madame Willame. Ce problème ne relève bien entendu pas de ma compétence et mes propositions s'orientent dans le sens d'un élargissement des qualifications.

En ce qui concerne les seniorités, la question ne se réduit pas à un problème d'appellation. Maison de repos ou pension de famille, quel que soit le nom, il faut un concept d'habitation collective et la prestation de soins familiaux et ménagers pour que le règlement soit d'application.

Le plan financier vise aussi à ce que des mesures puissent être prises immédiatement si l'INAMI change de politique.

En ce qui concerne le personnel, la formation professionnelle gérée à partir du 1^{er} janvier 1994 devra élaborer des formations adaptées pour le personnel soignant.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les réponses générales aux différentes questions posées par les interpellants. Il va de soi que lors de la discussion des amendements, je répondrai plus complètement aux différentes remarques de M. Cools, lequel a repris dans son exposé la plupart des amendements qu'il a déposés. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole? *(Non.)*

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE, A L'AGREMENT, AU REFUS ET AU RETRAIT D'AGREMENT ET A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1^{er} DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES ET DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DE L'ACCORD DE PRINCIPE VISE A L'ARTICLE 2BIS DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement tels qu'adoptés par la Commission.

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2, 2^o de la Constitution.

§ 2. En ce qui concerne les maisons de repos établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, sont remplacées par les dispositions qui suivent.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1^o Le décret: le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

2^o Etablissement: tout établissement visé à l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

3^o Collège: le Collège de la Commission communautaire française;

4^o Administration compétente: l'administration de la Commission communautaire française;

5^o Conseil consultatif: le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;

6^o Gestionnaire: la ou les personnes physiques ou morales exploitant un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

7^o Directeur: la personne physique désignée par le gestionnaire et chargée de la gestion journalière d'un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 et de représenter cet établissement devant l'administration compétente tel que prévu à l'article 2 du décret précité;

8^o Bourgmestre: le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement concerné;

9^o Résident: la personne âgée hébergée dans un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté

française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

10° Mandataire: toute personne physique chargée par procuration écrite par le résident lui-même, ou par décision judiciaire conformément au Titre II du Livre 1^{er} du Code civil, de la représenter devant l'établissement et l'administration compétente.

— Adopté.

Chapitre II. — De l'accord de principe

Section 1^{re}. — De l'introduction de la demande

Art. 3. Toute demande d'accord de principe relative à un projet d'ouverture ou d'extension d'établissement doit être adressée au Collège, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 4. Pour être recevable, la demande d'accord de principe doit être accompagnée d'un dossier descriptif destiné à légitimer la demande dans les aspects suivants:

a) démographiques: la situation démographique de la ou des communes concernées, notamment en ce qui concerne l'importance de la population âgée de plus de 65 ans et de plus de 80 ans par rapport à la population totale;

b) des équipements intérieurs et extérieurs à l'établissement et/ou projetés destinés aux personnes âgées ainsi que des équipements d'aide connexes;

c) structurels: le gabarit de l'immeuble existant et/ou de la construction envisagée, la capacité d'accueil des bâtiments ainsi que le type de population âgée concernée par le projet;

d) sociaux: le projet de vie pour et avec les personnes âgées.

— Adopté.

Section II. — De l'instruction de la demande

Art. 5. L'administration compétente instruit la demande. A l'invitation du Collège, elle communique le dossier et le soumet pour avis au Conseil consultatif dans les trois mois de la réception de la demande.

— Adopté.

Art. 6. Le Conseil consultatif transmet son avis dans un délai de deux mois prenant cours le jour de sa saisine. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé donné.

— Adopté.

Art. 7. Le Collège se prononce après avis du Conseil consultatif. La décision du Collège est notifiée au demandeur sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

— Adopté.

Section III. — De la péremption

Art. 8. L'accord de principe est périmé lorsque le projet pour lequel il a été accordé n'a pas fait objet d'un commencement d'exécution dans les trois ans de sa délivrance.

Toutefois, le Collège peut, à la demande de l'intéressé, proroger l'accord de principe pour une période d'un an. La demande de prorogation doit être introduite sous pli recommandé à la poste avant le 60^e jour qui précède l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

— Adopté.

Chapitre III. — De l'agrément

Section 1^{re}. — De l'introduction de la demande d'agrément ou de prorogation d'agrément

Art. 9. Toute demande d'agrément ou de prorogation d'agrément relative à un établissement visé à l'article 1^{er} du décret doit être adressée au Collège, sous pli recommandé à la poste.

— Adopté.

Art. 10. Pour être recevable, la demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants:

1° un plan indiquant par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination (locaux de service, salles de séjour, chambres d'isolement, chambres destinées aux personnes âgées), ainsi que, par chambre, le nombre de lits;

2° une attestation délivrée par le bourgmestre, datant de moins de deux mois au moment de l'introduction de la demande, favorable à la mise en activité et précisant que l'établissement est conforme aux normes de protection contre l'incendie. Le bourgmestre doit faire référence à un rapport du service incendie datant de moins de six mois;

3° une copie de l'acte de constitution et/ou des modifications statutaires éventuelles de la ou des personnes morales qui exploitent l'établissement;

4° le certificat de bonnes vie et mœurs de la ou des personnes physiques qui exploitent l'établissement, ou le certificat de bonnes vie et mœurs des administrateurs de la ou des personnes morales qui exploitent l'établissement;

5° le certificat de bonnes vie et mœurs du directeur;

6° le cas échéant, l'accord de principe octroyé par le Collège s'il s'agit d'une ouverture ou d'une extension d'établissement;

7° l'engagement écrit et signé par le gestionnaire et le directeur de se conformer en permanence aux normes relatives au personnel, en fonction du nombre de personnes âgées réellement hébergées;

8° le questionnaire d'identification délivré à cet effet par l'administration compétente, dûment complété et signé par le gestionnaire et le directeur;

9° une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile du chef de l'entreprise et du contrat d'assurance-incendie;

10° un plan financier dans lequel le gestionnaire justifie, pour une période de six années, des capitaux suffisants au regard des investissements à réaliser et des dépenses à prévoir pour assurer la conformité de l'établissement aux normes et réglementations auxquelles il doit répondre; ce plan financier doit être visé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant.

— Adopté.

Art. 11. La demande de prorogation de l'agrément doit être introduite au plus tard six mois avant la survenance du terme de l'agrément en cours.

Pour être recevable, elle doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 10. Le plan mentionné au 1^o dudit article ne doit être cependant représenté que si des modifications ont été apportées aux différents locaux, à leurs dimensions ou à leur destination depuis l'octroi de l'agrément en cours. Le plan financier visé au 10^o doit être validé par un rapport du réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable indépendant qui confirme la saine gestion de l'établissement.

M. le Président. — A cet article 11, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

«L'établissement est réputé agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande»

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, cet amendement vise à ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit : «L'établissement est réputé agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande.»

M. le Ministre a dit qu'il avait suivi à 95 p.c. les recommandations du Conseil supérieur. Je crois que nous ne suivons pas les mêmes règles mathématiques parce que lorsque l'on effectue le calcul, on aboutit à un pourcentage nettement inférieur.

Nous reprenons, en l'occurrence, une proposition émise par le Conseil consultatif. Certes, l'article 12 permet éventuellement à l'Exécutif de donner des autorisations provisoires avant d'avoir statué sur un dossier, mais nous craignons que des homes reconnus, qui doivent obtenir une poursuite d'agrément, soient contraints de fermer leurs portes en raison d'une quelconque lenteur administrative.

Il faut, bien entendu, que l'on se prononce soit positivement, soit négativement, mais en l'absence de décision, nous souhaitons que l'on considère que l'établissement est réputé provisoirement autorisé.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, il n'a pas été opportun de maintenir la proposition du Conseil consultatif.

En effet, la demande de prorogation d'agrément doit être introduite au moins six mois avant la fin d'un agrément. Le dossier instruit par l'administration est transmis au Conseil consultatif qui dispose de trois mois pour rendre son avis. Le Collège dispose donc d'un mois pour rendre son avis. Cela signifie que le Conseil consultatif devra obligatoirement rendre son avis. Son règlement d'ordre intérieur empêche d'ailleurs le report d'un point à plus de deux séances.

Enfin, l'administration devra travailler sans retard. Le Collège dispose donc d'un moyen de pression.

Votre amendement entraîne l'octroi d'un agrément à des maisons de repos qui ne respecteraient pas la procédure ou les normes. Je crains que certaines d'entre elles en profitent si, par exemple, elles ne sont plus en ordre, notamment au niveau de la sécurité incendie.

Je propose donc de ne pas retenir cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement ainsi que sur l'article 11 est réservé.

Section II. — De l'autorisation de fonctionnement provisoire

Art. 12. Dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande d'agrément et pour autant qu'y soient joints les documents visés à l'article 10, le Collège accorde une autorisation de fonctionnement provisoire qui produit ses effets à la date de la réception de la demande. Celle-ci mentionne la capacité maximale d'hébergement provisoirement accordée sur base des plans qui ont été fournis.

Le Collège peut accorder une autorisation de fonctionnement provisoire au terme de l'agrément en cours, à condition que la demande de prorogation d'agrément soit recevable.

L'autorisation de fonctionnement provisoire est notifiée au gestionnaire sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de l'approbation de la décision par la tutelle.

— Adopté.

Art. 13. Pendant la période d'autorisation de fonctionnement provisoire, l'administration compétente procède à une inspection afin d'établir si les normes d'agrément visées à l'article 4 du décret sont respectées.

Toute modification qui se produit au cours de la période d'autorisation de fonctionnement provisoire est communiquée par le gestionnaire au Collège dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa survenance.

— Adopté.

Section III. — De l'agrément d'un établissement

Art. 14. L'administration compétente instruit la demande. À l'invitation du Collège, elle communique au Conseil consultatif la demande d'agrément, son avis relatif au respect de la procédure d'agrément et les conclusions de l'inspection relative au respect des normes.

— Adopté.

Art. 15. Le Conseil consultatif rend au Collège son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

— Adopté.

Art. 16. La décision d'agrément prise par le Collège mentionne le nom et l'adresse de l'établissement, le nom du gestionnaire, la capacité d'hébergement maximale et la période d'agrément. Elle est notifiée au gestionnaire dans les trente jours de son approbation par la tutelle, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

— Adopté.

Art. 17. Si au cours de la période d'agrément se produisent des modifications des conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé, elles sont communiquées par le gestionnaire au Collège dans un délai de sept jours ouvrables à compter de leur survenance. La demande de modification des conditions de l'agrément est instruite selon les règles applicables à la première demande.

— Adopté.

Section IV. — Dispositions communes à l'agrément et à l'autorisation de fonctionnement provisoire

Art. 18. Sans préjudice de l'indication du statut juridique de l'établissement et de la référence à la Commission communau-

taire française, la mention de l'agrément ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire accordés par le Collège, doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de l'établissement. Ces indications ainsi que le numéro de l'agrément ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire font l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur de l'établissement.

— Adopté.

Section V. — Du refus ou du retrait d'agrément et de la fermeture

Art. 19. Lorsque l'administration compétente constate le non-respect de la procédure ou des normes, elle en informe le Collège et communique ses conclusions au Conseil consultatif. Celui-ci donne un avis au Collège dans les trois mois de la communication du dossier.

— Adopté.

Art. 20. Le Collège notifie au gestionnaire, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, une proposition motivée de refus ou de retrait d'agrément et lui signale qu'il dispose d'un délai de trente jours pour introduire un mémoire justificatif.

Le Collège transmet le mémoire au Conseil consultatif. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, le Conseil consultatif délibère quelle que soit la suite donnée à l'invitation susvisée.

— Adopté.

Art. 21. La décision du Collège portant refus ou retrait d'agrément est motivée et notifiée au gestionnaire dans les trente jours de son approbation par la tutelle, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; elle est communiquée au bourgmestre, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, au Ministère des Affaires économiques, au Service Incendie et au Procureur du Roi dans le mois de sa notification.

— Adopté.

Art. 22. La décision du Collège portant refus ou retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement concerné à la date de sa notification.

Dès ce moment, il n'est plus permis d'admettre des résidents dans l'établissement.

Le gestionnaire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, d'assurer l'hébergement des résidents encore présents dans un autre établissement adéquat.

— Adopté.

Art. 23. Le gestionnaire est tenu d'informer les résidents, leurs mandataires, ou les personnes responsables de leur prise en charge, et le personnel, de la décision de retrait ou de refus d'agrément prise par le Collège et d'afficher visiblement sur la façade de l'établissement un avis, conforme au modèle annexé au présent règlement, annonçant la date à laquelle les résidents doivent avoir quitté l'établissement.

— Adopté.

Art. 24. § 1^{er}. Lorsque pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité, le Collège ordonne immédiatement par décision motivée, la fermeture provisoire d'un établissement, il en informe le Conseil consultatif et le gestionnaire. Ce dernier est tenu de procéder à l'évacuation immédiate des résidents.

§ 2. Le Conseil consultatif informe dans les quinze jours le gestionnaire de la date à laquelle l'affaire sera examinée et l'invite à faire valoir ses observations et à comparaître devant lui, éventuellement assisté ou représenté par un conseil ou un tiers porteur d'une procuration spéciale. Le Conseil consultatif délibère dans les trente jours de la saisine par le Collège quelle que soit la suite qui a été donnée à l'invitation à comparaître. Il transmet dans les quinze jours son avis au Collège avant que ce dernier ne statue définitivement sur la fermeture.

— Adopté.

Art. 25. Lorsque la décision de refus ou de retrait d'agrément entraînant fermeture, est devenue définitive, elle est publiée au *Moniteur belge*.

Cet avis mentionne obligatoirement la date de fermeture de l'établissement.

— Adopté.

Art. 26. Conformément à l'article 133 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, le bourgmestre est chargé de l'exécution des arrêtés portant refus ou retrait d'agrément et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment pour assurer la continuité des soins médicaux, le logement, les soins familiaux et ménagers.

— Adopté.

Section VI. — De la reprise d'un établissement agréé

Art. 27. Lors de la reprise d'un établissement agréé, une copie de l'accord conclu entre les parties relatif à cette reprise, accompagnée des documents visés à l'article 10 et d'un descriptif destiné à légitimer la demande dans les aspects structurels et sociaux tels que visés aux points c) et d) de l'article 4, sont envoyés au Collège sous pli recommandé à la poste, deux mois au moins avant que la reprise ne produise ses effets. Les résidents, leurs mandataires et le personnel de l'établissement en sont informés par écrit dans le même délai; copie de ce document d'information est transmis à l'administration compétente.

— Adopté.

Art. 28. La demande d'agrément en cas de reprise est instruite selon les règles applicables à la première demande conformément aux articles 12 à 16.

— Adopté.

Section VII. — De la fermeture volontaire d'un établissement

Art. 29. Lorsque le gestionnaire décide de fermer volontairement l'établissement, sa décision est communiquée sous pli recommandé à la poste au Collège, trois mois au moins avant la date fixée pour la fermeture. Une copie de cette décision est affichée et adressée aux résidents, le cas échéant à leurs mandataires, au personnel de l'établissement et au bourgmestre de la commune dans le même délai.

— Adopté.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 30. Les établissements agréés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de plein droit de leur agrément jusqu'au terme de celui-ci.

Les établissements qui bénéficient d'un agrément provisoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent de plein droit d'une autorisation de fonctionnement provisoire pour autant qu'ils introduisent dans les trois mois une demande d'agrément.

— Adopté.

Art. 31. L'accord de principe n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° une demande d'agrément recevable relative au projet visé à l'article 3 a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° un commencement d'exécution de travaux est en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° un permis de bâtir non périmé a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour la mise en œuvre d'un projet d'ouverture ou d'extension d'un établissement.

— Adopté.

Art. 32. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Art. 33. Le Collège est chargé de l'exécution du présent règlement.

— Adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu tout à l'heure.

ANNEXE

AFFICHAGE DE LA DECISION DU COLLEGE DE REFUS OU DE RETRAIT D'AGREMENT ENTRAINANT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES

Le présent avis est imprimé en bleu sur papier de couleur jaune et a au moins 35 dm².

AVIS DE FERMETURE

Le Collège de la Commission communautaire française, compétent pour l'aide aux personnes, a décidé le.... de refuser/de retirer l'agrément de l'établissement dénommé.....et sis.....

Cette décision entraîne la fermeture de l'établissement à la date de sa notification, soit le...

En conséquence, il n'est plus permis d'y admettre des personnes âgées et le gestionnaire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, d'héberger les personnes âgées encore présentes dans un autre établissement adéquat.

Vu pour être annexé au règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du...

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement tels qu'adoptés par la Commission.

B. PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2, 2° de la Constitution.

§ 2. En ce qui concerne les maisons de repos établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 et son annexe fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1990 relatif au niveau minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos, sont remplacées par les dispositions qui suivent.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° Le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

2° Etablissement : tout établissement visé à l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

4° Administration compétente : l'administration de la Commission communautaire française;

5° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;

6° Gestionnaire : la ou les personnes physiques ou morales exploitant un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

7° Directeur : la personne physique désignée par le gestionnaire et chargée de la gestion journalière d'un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 et de représenter cet établissement devant l'administration compétente tel que prévu à l'article 2 du décret précité;

8° Résident : la personne âgée hébergée dans un établissement visé à l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

9° Mandataire : toute personne physique chargée par procuration écrite par le résident lui-même, ou par décision judiciaire conformément au Titre II du Livre I^{er} du Code civil, de la représenter devant l'établissement et l'administration compétente.

— Adopté.

Chapitre II. — Les normes concernant la liberté des résidents et le respect de leurs convictions

Section I. — Du règlement d'ordre intérieur

Art. 3. Chaque établissement est tenu d'établir un règlement d'ordre intérieur.

Un exemplaire du projet de règlement d'ordre intérieur ou tout projet de modification ultérieure est transmis par pli recommandé à la poste à l'administration compétente. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception des documents, pour approuver ou refuser le projet de règlement ou les modifications projetées. Le directeur notifie au résident, et le cas échéant, à son mandataire, les modifications approuvées. Celles-ci sont applicables le 30^e jour suivant la date de leur notification.

— Adopté.

Art. 4. Sauf en cas d'admission urgente, le règlement d'ordre intérieur est signé avant l'admission pour réception et accord par le résident, ou le cas échéant, par son mandataire. Une copie en est remise au résident, et le cas échéant, à son mandataire.

— Adopté.

Art. 5. § 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur indique obligatoirement et de manière claire le statut juridique de l'établissement et son appartenance exclusive à la Communauté française, ainsi que les critères d'admission et d'interruption du séjour dans l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur précise notamment le degré de validité, de dépendance et de santé des personnes admises dans l'établissement.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur définit :

1^o les droits et les devoirs du résident, celui-ci s'engage à respecter le règlement de l'établissement et à tenir compte des impératifs de la vie communautaire;

2^o les droits et les devoirs de l'établissement; celui-ci s'engage à permettre au résident de mener une vie conforme à la dignité humaine.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur mentionne expressément :

1^o la plus grande liberté possible garantie au résident, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux autres résidents. Le résident a notamment l'obligation d'adopter des mesures d'hygiène personnelle et de se conformer aux règles de sécurité;

2^o l'entière liberté de circulation et de sortie garantie au résident, sauf en cas d'avis contraire écrit du médecin traitant à joindre au dossier confidentiel de l'intéressé. Le résident veille cependant à informer le personnel de ses absences, notamment aux heures des repas;

3^o le droit pour le résident de recevoir les visiteurs de son choix. Les jours et heures de visite sont établis d'une manière aussi large que possible, à raison au moins de deux heures l'après-midi et une heure après 18 heures, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés; les visiteurs sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'établissement;

4^o l'interdiction de toute mesure de contrainte à l'encontre du résident. Si une telle mesure s'avère indispensable en raison de l'état physique ou mental du résident, elle doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier médical de l'intéressé; elle ne peut être prise que dans le respect le plus strict des droits de la personne;

5^o le respect de la vie privée garanti au résident, notamment par l'obligation faite aux visiteurs et aux membres du personnel de l'avertir avant de pénétrer dans sa chambre;

6^o le libre choix du médecin, sous la responsabilité du résident ou de son mandataire, et son libre accès dans l'établissement aux jours et heures convenus avec le directeur, hormis les cas d'urgence;

7^o le libre choix ou non du personnel infirmier et paramédical ainsi que, le cas échéant, son libre accès dans l'établissement

aux jours et heures convenus avec le directeur. Lorsque l'établissement dispose d'un personnel infirmier ou paramédical appointé ou conventionné, le règlement d'ordre intérieur le mentionne;

8^o le libre choix du pharmacien, sous la responsabilité du résident ou de son mandataire, et dans la mesure où le résident est incapable de recevoir en mains propres les médicaments qui lui ont été prescrits, l'obligation de délivrer ces médicaments dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes;

9^o le libre accès, pour assistance à une personne mourante, de la famille, des amis, et des ministres des cultes ou conseillers laïques demandés par le résident. Ceux-ci trouvent le climat et les facilités appropriés à l'accomplissement de leur mission;

10^o l'entière liberté d'opinion philosophique, politique et religieuse garantie au résident. Aucune obligation à caractère commercial, culturel, religieux, politique ou linguistique ne peut lui être imposée.

§ 4. Le règlement d'ordre intérieur informe le résident :

1^o du nom du directeur, à qui toutes les observations peuvent être faites, tant par le résident, et le cas échéant, son mandataire, que par sa famille. A cet effet, le directeur est disponible sur place 4 heures par semaine au moins, réparties sur 2 jours minimum, dont au moins une heure après 18 heures; les jours et heures de permanence sont clairement affichés;

2^o des modalités d'introduction et d'examen des observations et des réclamations, et comporte l'indication des adresses et numéro de téléphone du service d'inspection de l'administration compétente et de l'inspection de l'hygiène de l'Etat;

3^o de l'existence d'un comité de participation ou des conditions de sa création. Celui-ci est obligatoire pour les établissements hébergeant 30 résidents et plus ou à la demande écrite d'au moins 10 p.c. des résidents ou de leurs mandataires; il peut aussi être créé à l'initiative du directeur.

— Adopté.

Section II. — De la convention entre l'établissement et le résident

Art. 6. § 1^{er}. Une convention doit être conclue entre l'établissement et le résident, ou le cas échéant, son mandataire. Sauf en cas d'admission urgente, elle est conclue avant l'admission du résident dans l'établissement. Une copie en est remise au résident, et le cas échéant, à son mandataire.

Lorsque le résident est incapable de conclure la convention lui-même, et à défaut pour lui d'être pourvu d'un autre représentant légal ou conventionnel, le directeur demande la désignation d'un mandataire spécialement chargé de le représenter.

§ 2. La convention-type ou toute modification de celle-ci est transmise, par pli recommandé à la poste, à l'administration compétente. Celle-ci peut à tout moment exiger la production de toutes les conventions conclues entre l'établissement et un résident ou son mandataire.

L'administration compétente dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception des documents, pour approuver ou refuser une convention-type ou toute modification de celle-ci. Le directeur notifie au résident, et le cas échéant, à son mandataire, les modifications approuvées. Celles-ci sont applicables le 30^e jour suivant la date de leur notification.

— Adopté.

Art. 7. § 1^{er}. A peine de nullité, la convention stipule impérativement, de manière claire et complète :

1^o les conditions générales et particulières d'hébergement dans l'établissement;

2^o le prix journalier ou mensuel d'hébergement, la liste des prestations couvertes et l'énumération détaillée de tous les suppléments.

Lorsque le résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, il est redevable pour la première fois d'un montant proportionnel à la partie du mois restant à courir.

Lorsque le résident n'a pas la couverture suffisante auprès de l'assurance maladie-invalidité, la convention mentionne les conditions de prise en charge des soins et de l'assistance dans les actes de la vie journalière;

3^o les modalités de paiement du prix d'hébergement et des suppléments éventuels. En cas de paiement par voie bancaire, le numéro de compte sur lequel les paiements doivent être effectués est mentionné;

4^o le montant de la garantie éventuellement déposée et son affectation. Ce montant ne peut être supérieur au prix mensuel d'hébergement.

Lorsqu'elle est exigée, la garantie est placée par les parties sur un compte individualisé, ouvert au nom du résident auprès d'un résident auprès d'un établissement de crédit, en mentionnant son affectation : « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident. »

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisées au profit du résident.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant la production soit d'un accord exprès, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution ni cautionnement.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention;

5^o l'interdiction absolue pour le résident de confier, soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens à l'établissement ou au personnel de celui-ci.

Le cas échéant, les dispositions du Titre XI du Livre I^{er} du Code civil sont appliquées;

6^o sans préjudice de l'interdiction visée au 5^o, les conditions de mise en dépôt des biens et des valeurs confiés à l'établissement par le résident. Une somme modique destinée à faire face aux dépenses courantes peut être conservée par le directeur à la demande du résident;

7^o les conditions de réduction du prix d'hébergement du résident en cas d'absence médicalement justifiée, ou d'absence pour tout autre motif d'une durée ininterrompue supérieure à sept jours, signalée préalablement;

8^o le numéro de la chambre attribuée au résident avec mention du nombre maximum de résidents qui y sont admissibles. Sauf avis contraire du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident, et le cas échéant, de son mandataire;

9^o les conditions de résiliation de la convention.

La convention est conclue en principe pour une durée indéterminée, moyennant une période d'essai d'un mois. Durant la période d'essai, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours au moins. A l'issue de la

période d'essai, la convention peut être résiliée à tout moment en observant le délai de préavis fixé.

Le délai de préavis ne peut être inférieur à 60 jours en cas de résiliation par l'établissement. Il est de 15 jours en cas de résiliation par le résident ou son mandataire, sans préjudice du droit pour le résident auquel l'établissement a donné congé, de résilier la convention moyennant un préavis réduit à 7 jours. Lorsque l'une des parties résilie la convention sans observer le délai de préavis, elle peut être tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire du préavis fixé.

Le congé est donné par lettre recommandée à la poste ou par la remise d'un écrit avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date de sa notification.

La résiliation par l'établissement doit être motivée. A moins que l'établissement n'admette que des résidents valides, le fait que la personne nécessite des soins ne constitue pas un motif valable. Dans ce cas, seul un avis motivé du médecin traitant peut justifier la résiliation. Le décès ou le départ définitif pour raison médicale, sur base d'un certificat du médecin traitant signalant que des soins sont requis dans un autre établissement, entraîne d'office la résiliation de la convention dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, le directeur est autorisé à libérer la chambre aux frais du résident, ou le cas échéant, de ses ayants droit.

Par dérogation à ce qui précède, des conventions peuvent être établies pour une durée déterminée lorsqu'il s'agit d'un séjour de durée limitée. Aucune reconduction tacite de ces conventions n'est autorisée.

§ 2. La convention mentionne également :

1^o la couverture de l'établissement par une assurance en responsabilité civile du chef de l'entreprise et par une assurance-incendie;

2^o la compétence des tribunaux civils pour le règlement de tout litige relatif à l'exécution de la convention;

3^o le cas échéant, l'existence d'un comité de participation et le droit pour le résident, ou son mandataire, d'en être membre.

§ 3. L'état des lieux détaillé de la chambre occupée par le résident est annexé à la convention. Il est daté et signé par les parties. A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et n'est pas responsable des dégâts éventuels.

§ 4. Toute convention conclue en violation de l'article 5 du présent règlement est nulle de plein droit.

M. le Président. — A cet article 7, § 1^{er}, 9^o, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé les amendements suivants :

Remplacer dans le deuxième alinéa :

« Le délai de préavis ne peut être inférieur à 60 jours en cas de résiliation par établissement » par « Le délai de préavis ne peut être inférieur à 30 jours en cas de résiliation par l'établissement ».

Remplacer dans le quatrième alinéa :

« Un délai maximum de 15 jours » par « un délai de 15 jours ».

M. Cools. — Le premier amendement concerne le 2^e alinéa de cet article 7, § 1^{er}, 9^o et le deuxième amendement concerne le 4^e alinéa du même article, même §, 9^o.

Le texte prévoit que le délai de préavis proposé ne peut être inférieur à 60 jours en cas de résiliation par l'établissement.

Il prévoit également qu'une résiliation doit être motivée et nous sommes entièrement d'accord à ce sujet.

Pour notre premier amendement, nous proposons que ce délai de préavis soit ramené à 30 jours. C'est en fait le délai actuel qui est également celui proposé par le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Le deuxième amendement me tient beaucoup plus à cœur. Il prévoit de remplacer le délai de 15 jours maximum pour retrouver un nouveau résident à la suite d'un décès par un délai de 15 jours.

En effet, si l'on accepte le principe qu'un résident doit être prévenu suffisamment longtemps à l'avance quand un terme est mis à son contrat, il convient aussi, dans un souci de justice, de se rendre compte qu'un home qui perd un résident dans des circonstances tragiques ne peut retrouver un nouveau locataire du jour au lendemain. Lui laisser deux semaines pour ce faire ne me paraît pas excessif. Pour les familles, ce délai me paraît également plus intéressant. Sans quoi, pour gagner 15 jours de loyer, elles évacuent la chambre au lendemain du décès, et cette situation est extrêmement pénible.

Ce deuxième amendement fait d'ailleurs suite à une proposition d'amendement du Conseil consultatif.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — En ce qui concerne le premier amendement de M. Cools, je répondrai que c'est à la suite d'un amendement de la Commission que nous avons porté ce délai à 60 jours. Cette mesure est justifiée par la difficulté de trouver aisément une maison de repos qui corresponde aux attentes. Déménager n'est pas toujours plaisant, surtout pour des personnes très âgées. Rappelons à cet égard que l'âge des personnes en maisons de repos se situe aux environs de 90 ans. Dès lors, je propose de ne pas retenir le premier amendement de M. Cools.

En ce qui concerne le deuxième amendement, le terme « maximum » signifie qu'un gestionnaire peut résilier la convention dans un délai plus court afin d'éviter qu'une personne âgée doive supporter les coûts de deux hébergements. La chambre peut avoir été nettoyée et vidée dans un délai plus court. Les gestionnaires peuvent également avoir intérêt à la mettre à disposition d'un nouveau résident si elle est prête. Je précise que rien n'interdit que ce délai s'étende jusqu'à 15 jours, puisque c'est un délai maximum. Votre crainte est donc tout à fait rencontrée, par le texte actuel, Monsieur Cools. Dès lors, je ne crois pas opportun de retenir ce deuxième amendement.

M. Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, en ce qui concerne le deuxième amendement, si je comprends bien, M. le Ministre, un gestionnaire a la possibilité, le cas échéant, d'imposer un délai de 15 jours, mais il n'y est pas contraint si la famille du résident le souhaite.

S'il a la possibilité d'accueillir un nouveau résident dans l'immédiat, il peut donc accepter un délai plus court mais il peut aussi imposer les 15 jours. Mon interprétation est-elle correcte, Monsieur le Ministre ?

M. Gosuin, membre du Collège. — Si la chambre est prête, le gestionnaire peut la relouer dans le délai de 15 jours. Si les situations que vous évoquez se présentent et notamment en cas de décès, un délai plus long peut être nécessaire; il peut s'étendre jusqu'à un maximum de 15 jours.

J'attire votre attention sur le fait que des situations autres que celles de décès peuvent se présenter. Si nous retenons votre texte, en cas de déménagement ou pour toute autre raison, une personne âgée peut se retrouver dans la situation désagréable de supporter le coût de deux hébergements, en tout cas pendant 15 jours. Il y va donc de l'intérêt à la fois de la personne âgée d'évacuer la chambre le plus vite possible et de celui du gestionnaire de pouvoir louer la chambre le plus rapidement possible pour éviter une perte de revenus.

M. Cools. — Mon intention était de retirer mon deuxième amendement si j'avais confirmation d'avoir bien compris la portée du texte. Il me paraît également important qu'il soit bien compris aussi par les personnes qui devront appliquer ces mesures.

Si une chambre peut être louée à nouveau deux jours après un départ, c'est évidemment très bien pour les deux parties et surtout pour le résident et sa famille. Par contre, si la maison de repos n'a pas la possibilité de trouver un nouveau locataire dans les 15 jours, le gestionnaire est-il en droit de demander le paiement correspondant à ces 15 jours ?

M. Gosuin, membre du Collège. — Ma réponse est évidemment négative. Dès que le résident ou la famille libèrent la chambre, ils ne doivent plus supporter les coûts de l'hébergement. Cela me semble tout à fait légitime. Le gestionnaire ne peut imposer un paiement couvrant ces 15 jours si la chambre est libre.

M. Cools. — Monsieur le Président, j'ai bien compris la réponse du Ministre. Par conséquent, nous maintenons notre amendement. En effet, un gestionnaire peut se retrouver contraint de trouver un nouveau locataire en 24 heures, ce qui est souvent impossible.

M. le Président. — L'amendement est maintenu. Je ferai remarquer que ceci ressemble fort à un débat de commission, ce qu'il faudrait éviter autant que possible.

Le vote sur les amendements et l'article 7 est réservé.

Section III. — De la fiche individuelle

Art. 8. Une fiche individuelle est établie par l'établissement lors de l'admission de chaque résident. Elle est visée par le résident ou son mandataire et peut être consultée à tout moment.

Cette fiche comporte les indications suivantes :

1° l'identité complète du résident (nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, nationalité);

2° les nom, adresse et numéro de téléphone :

— du médecin traitant du résident;

— de l'institution hospitalière souhaitée;

— du personnel infirmier ou paramédical choisi;

— du pharmacien auquel il doit être fait appel;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes de confiance et le cas échéant, du mandataire qu'il convient d'avertir en cas de nécessité;

4° l'assistance morale, religieuse ou philosophique souhaitée ou non;

5° les renseignements relatifs à la mutualité du résident et du titulaire (nom, adresse, régime et statuts, numéro d'affiliation);

6° le cas échéant, la nécessité de consulter le dossier médical de l'intéressé.

Une photo récente du résident y apposée.

A cet article 8, alinéa 2, 2^o, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

Supprimer :

« du pharmacien auquel il doit être fait appel ».

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je m'en suis déjà expliqué au moment de mon intervention dans la discussion et M. le Ministre m'a déjà répondu dans sa réponse générale. Il ne me semble pas indispensable de mentionner le pharmacien auquel il doit être fait appel.

A l'heure actuelle, la pratique des ristournes n'a plus cours dans les maisons de repos.

Nous avons fait cette proposition pour des raisons pratiques.

M. Gosuin, membre du Collège. — Des ristournes de 10 p.c. sont encore accordées. Le système coopératif existe toujours.

M. Cools. — Si ristourne il y a, on aurait pu exiger que cette ristourne bénéficie au résidents.

Mais nous avons une autre préoccupation, celle de faciliter la gestion et de répondre plus rapidement à la demande de médicaments.

M. le Président. — Le Ministre a déjà répondu sur ce point.

Le vote sur l'amendement et l'article 8 est réservé.

Section IV. — Du dossier confidentiel

Art. 9. Un dossier confidentiel est établi pour chaque résident au moment de son admission. Sans préjudice du contrôle de l'administration compétente, ce dossier confidentiel, visé par le résident ou son mandataire, ne peut être communiqué à des tiers.

— Adopté.

Art. 10. § 1^{er}. Le dossier confidentiel comprend :

1^o une copie de la fiche individuelle;

2^o une copie de l'acte ou de la décision judiciaire désignant le mandataire chargé par le résident ou conformément au Titre XI du Livre I^{er} du Code Civil, de le représenter devant l'établissement et l'administration compétente;

3^o un exemplaire de la convention signé par le directeur et le résident, ou le cas échéant son mandataire;

4^o un exemplaire du règlement d'ordre intérieur signé par le directeur et le résident, ou le cas échéant, son mandataire;

5^o l'état des lieux de la chambre;

6^o les nom, adresse et numéro de téléphone du redevable du prix d'hébergement (le résident ou son mandataire, le CPAS,...) et les renseignements relatifs au paiement;

7^o s'ils ont été communiqués par le résident, ou le cas échéant, par son mandataire, les renseignements relatifs à la pension de retraite (nature, caisse, numéro de compte);

8^o l'inventaire des meubles du résident, daté et signé par le directeur et le résident, ou son mandataire.

§ 2. Le dossier confidentiel de chaque résident est conservé par l'établissement pendant une période minimale de trois ans postérieure soit à son décès, soit à son départ.

A cet article 10, § 1^{er}, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

Ajouter un 9^o libellé comme suit :

« L'attestation médicale certifiant que le résident n'est atteint d'aucune affection contagieuse, délivrée par le médecin traitant avant l'entrée dans l'établissement. »

M. Cools. — Monsieur le Président, nous maintenons notre amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 10 est réservé.

Section V. — Du comité de participation

Art. 11. Lorsqu'un comité de participation est constitué au sein de l'établissement, chaque résident, ou le cas échéant, son mandataire, a le droit d'en faire partie.

Le comité de participation est composé majoritairement des résidents ou de leurs mandataires. La liste nominative des membres du comité de participation ainsi que les modifications qui y sont apportées sont communiquées aux résidents, et le cas échéant, à leurs mandataires.

— Adopté.

Art. 12. § 1^{er}. Le comité de participation adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Une copie en est transmise pour information à l'administration compétente ainsi qu'aux résidents, et le cas échéant, à leurs mandataires.

§ 2. Le comité de participation se réunit au moins une fois par trimestre. Il dispose d'une compétence d'avis soit d'initiative, soit à la demande du gestionnaire ou du directeur de l'établissement sur toute question portant sur le fonctionnement général de l'établissement.

Le calendrier des réunions est affiché trois semaines à l'avance dans un endroit bien visible de tous.

— Adopté.

Chapitre III. — Les normes concernant la nourriture, l'hygiène et les soins de santé

Section I. — De la nourriture

Art. 13. Les résidents reçoivent au moins un repas chaud par jour. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Le repas du midi et du soir doivent laisser le choix entre deux menus. Dans les établissements de moins de vingt résidents, seul le repas du soir doit répondre à cette exigence.

A cet article 13, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

Remplacer l'article 13 par :

« Les résidents reçoivent au moins un repas chaud par jour. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont

observés. Le repas du soir doit laisser le choix entre deux menus.»

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Le nouveau libellé est identique à celui proposé par le Conseil consultatif.

Il y a deux différences avec le texte qui nous est proposé. Dans celui-ci est prévu le choix entre deux menus pour les repas du midi et du soir alors que notre amendement ne prévoit ce choix que pour un des deux repas. Pour de petites maisons de repos, le choix entre plusieurs menus est lourd. Nous estimons qu'il serait préférable d'organiser par exemple des visites, des activités à l'extérieur. Nous proposons également que les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant soient observés.

M. le Président. — Monsieur Cools, je répète que ceci ressemble très fort à un travail de Commission.

La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, je précise que les régimes diététiques sont observés; c'est d'ailleurs inscrit dans le premier paragraphe. Pour nous, le choix entre deux menus est une question de qualité de vie. Nous proposons donc de maintenir le texte tel qu'il est présenté.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 13 est réservé.

Art. 14. La confection et la distribution des repas sont faites selon les règles de propreté, d'hygiène et de diététique. L'établissement fait procéder régulièrement et au moins deux fois par an au contrôle du respect de ces prescriptions par un laboratoire agréé.

— Adopté.

Art. 15. Le menu est communiqué aux résidents au moins un jour à l'avance et est affiché à un endroit bien apparent. En outre, il est tenu un cahier reprenant la liste des menus du mois écoulé. Ce cahier doit être accessible à tout moment aux délégués de l'administration compétente.

— Adopté.

Art. 16. Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures, celui du midi ne peut être servi avant 11 h 30, celui du soir ne peut être servi avant 17 h 30.

M. le Président. — A cet article 16, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant:

In fine de l'article remplacer «17 h 30» par «17 h 00».

La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, cet amendement vise à se conformer à l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé afin de permettre, notamment en hiver, aux personnes âgées qui le souhaitent de prendre leur repas plus tôt.

M. le Président. — Monsieur le Ministre, ce point a fait l'objet d'un débat extrêmement approfondi en Commission. Désirez-vous répondre?

M. Gosuin, membre du Collège. — Je m'en réfère au débat!

M. Cools. — C'est une singerie de débat parlementaire! (Protestations sur divers bancs.)

M. le Président. — Monsieur Cools, il vous arrive hélas, parfois, d'être trahi par vos propos qui ont dépassé, je crois, votre pensée. En ce qui me concerne, je ne les ai pas «entendus».

Cela étant, je tiens à répéter, pour avoir présidé la Commission, que le débat sur ce point a été très approfondi. Pour sa part, le Ministre répond ce qu'il désire.

M. De Coster. — De surcroît, il y avait constamment des membres PRL en Commission!

M. le Président. — Monsieur le Ministre, vous réferez-vous au débat de la Commission?

M. Gosuin, membre du Collège. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 16 est réservé.

Art. 17. L'aide nécessaire est fournie aux personnes incapables de manger ou de boire seules.

— Adopté.

Section II. — De l'hygiène et des soins de santé

Art. 18. Les services généraux et, notamment, les cuisines et buanderies, sont organisées et implantées de façon à ne pas incommoder par leurs odeurs, leurs vapeurs et leurs bruits.

— Adopté.

Art. 19. Les animaux ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés les aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.

— Adopté.

Art. 20. Les déchets solides et notamment les déchets ménagers sont évacués dans des sacs poubelle hermétiques, dans le respect des dispositions prises pour la protection de l'environnement.

Dans les communes où une collecte sélective est organisée, les établissements se conforment aux directives édictées pour assurer cette sélection. Les déchets résultant d'activités de soins sont évacués de manière distincte dans le respect de la réglementation applicable.

— Adopté.

Art. 21. L'utilisation des chaises percées est strictement limitée aux besoins de la personne âgée et interdite pendant la prise des repas. Elles ne peuvent être utilisées pour remplacer le siège usuel.

En tous les cas, un état de propreté et d'hygiène est continuellement assuré.

— Adopté.

Art. 22. La literie est constamment tenue propre et en bon état. Elle doit être en tout cas renouvelée au moins tous les 8 jours et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Toutes les précautions d'hygiène sont prises à l'égard du linge souillé qui est obligatoirement tenu à l'écart des locaux accessibles aux résidents et des cuisines.

— Adopté.

Art. 23. L'eau potable doit être disponible à volonté dans tout le bâtiment.

— Adopté.

Art. 24. Les bains ou douches doivent pouvoir être utilisés quotidiennement par les résidents. L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette. La direction de l'établissement doit veiller à ce qu'aucune personne âgée n'indispose les autres résidents par manque de soins et de propreté. L'établissement prend notamment les dispositions nécessaires pour permettre à chaque résident de se baigner une fois par semaine.

— Adopté.

Art. 25. Toutes les précautions sont prises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses. L'inspecteur de l'hygiène est consulté dans tous les cas litigieux et toute affection transmissible lui est immédiatement signalée par le directeur.

— Adopté.

Art. 26. § 1^{er}. Un dossier des directives médicales est constitué pour chaque résident. Il comprend le relevé des directives ordonnées par le médecin traitant, mentionnant la date de leur exécution et les remarques formulées par le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Il indique également la date de la visite du médecin, les soins à prodiguer, les médicaments à administrer et les éventuels régimes prescrits.

§ 2. Le secret professionnel doit être observé par l'ensemble du personnel de l'établissement au sujet des données médicales dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

§ 3. Le directeur de l'établissement est tenu de conserver le dossier des directives médicales de chaque résident pendant une période minimale de trois ans postérieure soit à son décès, soit à son départ. A défaut, le dossier doit être transmis au médecin traitant du résident.

— Adopté.

Art. 27. Un praticien de l'art infirmier assure la préparation nominative des médicaments prescrits par le médecin traitant. Les médicaments sont conservés sous sa responsabilité dans un meuble adéquat, fermé à clef. Un double de cette clef est conservé par le directeur.

— Adopté.

Art. 28. L'établissement est tenu de faire connaître aux médecins traitants l'adresse de l'inspecteur de l'hygiène de l'Etat et du service inspection de l'administration compétente, lorsqu'ils en font la demande.

— Adopté.

Chapitre IV. — Les normes concernant le nombre, la compétence et la moralité des personnes occupées dans l'établissement

Section 1^{re}. — Du nombre et de la qualification du personnel

Art. 29. De jour comme de nuit, l'établissement dispose d'un personnel suffisant en nombre et en qualification pour

sécuriser les résidents, leur fournir les soins nécessaires, assurer l'entretien et la propreté des locaux.

Il faut au minimum un membre de personnel à temps plein pour cinq résidents.

Dans les établissements de moins de vingt résidents, la norme du personnel peut inclure le directeur *au prorata* du nombre d'heures par semaine de présence dans l'établissement.

A cet article 29, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

Remplacer le troisième alinéa par :

« La norme du personnel peut inclure le directeur au prorata du nombre d'heures par semaine de présence dans leur établissement. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Cet amendement, tout comme l'amendement suivant d'ailleurs, vise à éviter des augmentations de coûts de fonctionnement que nous trouvons non justifiées. Nous proposons que l'on se conforme à l'avis du Conseil consultatif bruxellois. Tous les amendements que nous déposons montrent que le Collège n'a pas respecté cet avis. Cet amendement permet d'éviter toute discrimination entre les maisons de repos de plus ou de moins vingt résidents. En effet, notre législation crée aujourd'hui deux catégories parce que, dans le texte, les maisons de moins de vingt résidents peuvent inclure le directeur. L'amendement permet d'éviter un alourdissement supplémentaire des coûts de fonctionnement pour la première catégorie, coûts qui finissent toujours par être répercutés sur les résidents et/ou sur les contribuables.

Il aurait été plus courageux, si on estimait utile l'augmentation d'un certain nombre de normes, d'octroyer les moyens financiers pour ce faire que de voter des mesures qui, finalement, aboutiront à une différence de normes en Wallonie et à Bruxelles avec un risque à terme de diminution des capacités d'accueil à Bruxelles.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Le palier de 20 lits ne constitue pas une discrimination. Ce chiffre correspond à peu près à la différence entre une petite maison de repos et une maison de repos de taille moyenne. Je ne vois pas en quoi il y aurait non-conformité avec le décret de 1984 puisque, en son article 4, celui-ci prévoit que les établissements doivent satisfaire aux normes fixées par l'Exécutif. Ces normes concernent notamment le nombre, la compétence et la « modalité » des personnes occupées dans l'établissement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 29 est réservé.

Art. 30. § 1^{er}. L'établissement doit disposer de personnel soignant au prorata de trois fonctions équivalent temps plein pour trente résidents et d'un praticien de l'art infirmier au moins pour trente résidents nécessitant des soins.

§ 2. Par personnel soignant, on entend les personnes qui assistent effectivement les praticiens de l'art infirmier dans la dispensation des soins, aident les résidents dans les actes de la vie journalière, dans la préservation de l'autonomie et le maintien de la qualité d'habitat et de vie, notamment en assurant une animation.

§ 3. Le Collège détermine les qualifications requises du personnel soignant.

M. le Président. — A cet article 30, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

« Remplacer l'article par :

« L'établissement doit disposer de personnel infirmier ou soignant au prorata de trois fonctions à temps plein ou l'équivalent, dont au moins un infirmier pour trente résidents nécessitant des soins, une aide dans la vie journalière. »

M. le Président. — Cet amendement a déjà été défendu par M. Cools lors de la discussion de l'amendement à l'article 29.

La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Dans la majorité des maisons de repos, la norme prévue à l'article 30, paragraphe 1, est inférieure aux exigences de l'INAMI. Dans une petite maison de repos de cinq lits — et il y en a —, si l'on devait suivre votre amendement, il pourrait n'y avoir qu'une personne pour soigner, faire le ménage, la cuisine et assurer la garde toutes les nuits. L'article 30 est une mesure de protection des personnes âgées dans les petites maisons.

La mesure proposée n'aura qu'un faible effet sur l'emploi, dans la mesure où les trois membres de personnel soignant sont nécessaires pour 30 résidents. Le praticien de l'art infirmier n'est nécessaire que pour les résidents devant recevoir des soins infirmiers. Dans un certain nombre de cas, des infirmiers remplissent la fonction de personnel soignant. N'oublions pas que les maisons de repos agréées peuvent bénéficier de mesures très favorables pour créer de l'emploi, notamment l'engagement de chômeurs âgés de 26 à 45 ans.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 30 est réservé.

Art. 31. Les soins infirmiers peuvent être assurés par des prestataires extérieurs liés par convention à l'établissement. Dans ce cas, ils sont inclus dans les normes de personnel exigé au prorata des heures de prestations facturées à l'établissement.

— Adopté.

Art. 32. Lorsque du personnel de soins indépendant est engagé par l'établissement, ce personnel indépendant ne peut être affecté, sauf s'il en est disposé autrement par convention, à des tâches autres que celles faisant l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie-invalidité sur base de la nomenclature en vigueur et pour autant que ces prestations fassent l'objet d'une prescription médicale individuelle. Toute rétrocession à l'établissement par le personnel indépendant d'une partie des honoraires qui lui sont dus par l'assurance maladie-invalidité, du chef des prestations fournies doit faire l'objet d'une convention écrite et être dûment justifiée.

— Adopté.

Art. 33. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 30, paragraphe 2, l'établissement peut, pour assurer l'animation, soit disposer d'un personnel spécialisé, soit recourir par convention à des services extérieurs.

— Adopté.

Art. 34. Toutes les normes minimales prévues par la présente section doivent être adaptées en fonction des soins que les résidents nécessitent.

— Adopté.

Section II. — De l'organisation des gardes

Art. 35. De nuit, la garde comprend un membre du personnel au moins par tranche de 60 résidents. Dans tous les cas, elle est assurée au moins par un membre du personnel soignant ou un praticien de l'art infirmier à temps plein. Lorsque l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la garde doit être organisée dans chaque bâtiment.

M. le Président. — A cet article 35, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

« Remplacer le premier alinéa par :

« De nuit, la garde comprend un membre du personnel au moins par tranche de 75 résidents. Dans tous les cas, elle est assurée par un membre du personnel en possession au moins d'un brevet de secouriste. »

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, nous avons déposé cet amendement afin de nous conformer à l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé ainsi qu'au décret Monfils de 1984.

M. le Président. — On entre ici dans un débat délicat qui pourrait durer longtemps.

La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Ce débat a eu lieu en commission, certains allant jusqu'à penser que la garde devrait comprendre un membre du personnel pour moins de 60 résidents. Un compromis fut finalement adopté à l'unanimité. Je répète encore une fois qu'il n'y a pas non-conformité avec le décret de 1984 puisque nous sommes habilités à déterminer les normes, ce que nous faisons, bien évidemment.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 35 est réservé.

Art. 36. Dans tous les établissements, un membre du personnel de garde effectue des rondes deux fois par nuit minimum.

— Adopté.

Art. 37. § 1^{er}. De nuit comme de jour, un membre du personnel doit être à même de répondre à tout moment à l'appel du résident. Les incidents sont consignés dans un registre, de même que la suite qui leur est donnée. En cas de nécessité, la personne de garde avise immédiatement la personne la plus apte à intervenir (médecin, infirmière, direction,...); celle-ci complète également le registre en laissant les instructions adéquates pour remédier à la situation.

§ 2. Le registre doit également recevoir des remarques journalières concernant les résidents (entrées de nouveaux résidents, hospitalisation, changement de médication,...). Il est signé chaque jour par le(s) responsable(s) du service de soins et contresigné chaque jour par le directeur ou la personne responsable désignée conformément à l'article 46 du présent règlement. En première page, on y trouve les numéros de téléphone nécessaires : direction, médecins des résidents, médecin de garde, infirmières, hôpitaux, ambulance, service incendie et de police.

— Adopté.

Section III. — De la qualification du directeur

Art. 38. Le directeur de l'établissement doit être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ainsi que d'une attestation de connaissances spécifiques relatives à la gestion d'un établissement pour personnes âgées. La détention du certificat d'enseignement supérieur n'est pas requise si le directeur justifie d'une expérience de 10 années au moins dans la gestion et la direction d'un établissement pour personnes âgées.

M. le Président. — A cet article 38, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

« A l'alinéa 2, remplacer « 10 années » par « 3 années. »

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, le délai de dix ans nous a semblé trop long pour acquérir l'expérience voulue. C'est pourquoi nous proposons une durée de trois années.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Cette clause ne joue que pour les directeurs qui n'ont même pas un certificat d'enseignement secondaire supérieur. Il me semble légitime d'exiger soit un certificat d'enseignement secondaire supérieur, soit de justifier d'une expérience de dix ans au moins pour pouvoir gérer une maison de repos. C'est la position que nous défendons.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 38 est réservé.

Art. 39. Le directeur est tenu de suivre un programme de formation continue de 2 jours par an minimum. Le programme de ces journées doit être communiqué au Collège pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation. Une attestation justifie du suivi de cette formation continue.

— Adopté.

Art. 40. § 1^{er}. Le minimum de connaissances utiles à la gestion d'un établissement pour personnes âgées est considéré comme acquis lorsque le directeur a suivi un cycle de cours de cinq cents heures, ou deux-cent cinquante heures pour les titulaires au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou de type court de plein exercice.

§ 2. Le Collège détermine le minimum de connaissances utiles. Le Collège peut dispenser le directeur d'une partie de la formation en fonction de sa qualification.

— Adopté.

Art. 41. Le cycle de cours doit être reconnu par le Collège et la réussite de ce cycle doit être sanctionnée par une attestation, après évaluation du candidat sur le plan de son assiduité, de ses connaissances et de ses aptitudes.

— Adopté.

Art. 42. § 1^{er}. A titre transitoire, le directeur d'un établissement pour personnes âgées agréé ou bénéficiant d'un agrément provisoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui peut justifier d'une expérience de 5 années au moins, dans la gestion et la direction de maisons de repos, doit suivre, à titre de réactualisation de ses connaissances, un recyclage de 60 heures. Le recyclage doit être terminé dans les 2 ans de la fixation de son programme par le Collège. Le Collège peut dispenser le direc-

teur de recyclage au prorata du nombre d'heures déjà suivies en région de langue française.

§ 2. Le recyclage n'a pas pour effet de dispenser le directeur de suivre le programme de formation continue visé à l'article 38.

M. le Président. — A cet article 42, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

« Remplacer « une expérience de 5 années au moins » par « une expérience de 3 années au moins. »

La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, la justification est la même qu'en ce qui concerne l'amendement précédent.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, il s'agit ici d'un régime transitoire. Le régime normal exige la poursuite d'une formation complémentaire de cinq cents heures, sauf si on peut justifier de cinq ans de pratique. Dans ce cas, la durée de la formation est ramenée à soixante heures.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 42 sont réservés.

Section IV. — Du personnel en général

Art. 43. La direction et le personnel de l'établissement créent un climat favorable à la qualité de vie des résidents. Ils contribuent à la préservation de leur autonomie et à leur épanouissement. Ils visent à favoriser leur accès à une vie sociale plus dynamique, à mobiliser leur potentialité créatrice et à améliorer la communication entre les personnes dans l'établissement.

— Adopté.

Art. 44. § 1^{er}. Le directeur tient un tableau qui mentionne la qualification du personnel et la nature des prestations fournies. La liste du personnel et l'horaire de travail sont tenus à jour et affichés dans un local accessible en permanence à celui-ci.

§ 2. La fonction de directeur est exercée à temps plein. Le directeur doit être présent dans l'établissement 20 heures par semaine au moins.

— Adopté.

Art. 45. Pour chaque membre du personnel, y compris le directeur, est établi un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une copie du contrat de travail ou du contrat d'entreprise;

— une copie du diplôme ou des attestations de formation et d'expérience utile;

— le certificat de bonnes vie et mœurs;

— une attestation annuelle de bonne santé.

Ce dossier ainsi que la copie des relevés ONSS sont maintenus à la disposition de l'administration compétente qui peut en exiger la production à tout moment.

— Adopté.

Art. 46. En cas d'absence du directeur, celui-ci désigne un membre du personnel apte à assumer la gestion journalière de l'établissement pendant la durée de son absence. Le nom de son remplaçant est affiché et les résidents ainsi que les membres du personnel en sont informés.

— Adopté.

Art. 47. L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque, soit le gestionnaire, soit le directeur de l'établissement, soit toute autre personne qui participe effectivement à la gestion de l'établissement a été condamné en Belgique ou à l'étranger par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une des infractions qualifiées au Livre II, Titre VII, Chapitre V, VI et VII, Titre VIII, Chapitres I^{er}, II, article 422bis, IV et VI et Titre IX, Chapitres I^{er} et II, du Code pénal, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis ou si, les faits punis n'ayant pas été commis à l'occasion d'une activité analogue, plus de cinq années se sont écoulées depuis le prononcé du jugement ou s'il échut depuis la fin de la peine privative de liberté prononcée contre l'intéressé.

— Adopté.

Art. 48. Sans préjudice de l'application de l'article 11 du décret, si une mesure de refus ou de retrait d'agrément entraînant la fermeture a été prise à l'encontre d'un gestionnaire ou d'un directeur d'un établissement pour personnes âgées, celui-ci ne peut plus ouvrir, ni reprendre, en son nom ou pour le compte d'une tierce personne, un établissement pour personnes âgées sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite délivrée par le Collège, après avis de la section.

— Adopté.

Chapitre V. — Les normes concernant le bâtiment

Section I^{re}. — De la sécurité

Art. 49. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées sont applicables.

— Adopté.

Art. 50. Une copie des rapports récents et sans remarques de tous les contrôles techniques est régulièrement transmise à l'administration compétente.

— Adopté.

Art. 51. L'établissement est tenu de s'assurer contre l'incendie avec clause d'abandon de recours contre les résidents. Cette assurance ne couvre pas les biens somptuaires des résidents, qui veilleront à les assurer individuellement.

— Adopté.

Section II. — De l'entretien, du chauffage, de l'éclairage et de l'ascenseur

Art. 52. Les bâtiments sont régulièrement entretenus et protégés contre l'humidité ou les infiltrations.

— Adopté.

Art. 53. Quel que soit le système adopté pour le chauffage des locaux, celui-ci ne peut provoquer aucun dégagement de flammes, de gaz ou de poussière.

— Adopté.

Art. 54. La température doit pouvoir atteindre, quelles que soient les conditions atmosphériques, 22° dans les chambres, locaux de séjour et sanitaires, et 18° dans les autres locaux accessibles aux résidents. La ventilation des locaux doit être assurée en permanence.

— Adopté.

Art. 55. Un éclairage suffisant est requis dans tous les endroits accessibles aux résidents. Il est adapté aux nécessités en fonction des activités déployées dans les locaux.

— Adopté.

Art. 56. La luminosité des locaux de séjour et des chambres est assurée sur au moins un sixième de la surface de ces locaux. Les fenêtres des locaux permettent une vision normale de l'environnement extérieur, sans risque d'accidents, tout en restant assis et en regardant devant soi.

— Adopté.

Art. 57. Un ascenseur ou tout autre moyen mécanique d'élévation doit être prévu lorsque le bâtiment compte au moins deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation. La présente norme n'est pas applicable aux établissements mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1990.

Dans les établissements agréés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ascenseur doit être prévu lorsque le bâtiment compte au moins un niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Dans ces établissements, les ascenseurs doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

— Adopté.

Section III. — Système d'appel, de l'aménagement des couloirs et des escaliers

Art. 58. Les locaux de séjour, les chambres ainsi que les WC et les salles de bains sont munis d'un système d'appel susceptible d'être actionné à tout moment.

Dans les chambres, ce système est accessible des lits et des fauteuils. Il doit pouvoir être actionné sans déranger les autres occupants de la chambre.

Le système d'appel est techniquement conçu de manière à pouvoir localiser en permanence les appels et à y répondre rapidement de jour comme de nuit.

M. le Président. — A cet article 58, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant : *« Insérer entre les deuxième et troisième alinéas un nouvel alinéa rédigé comme suit :*

« Le système d'appel peut être constitué d'appareils électroniques (pendentifs, montres, ...) portés par les résidents et reliés à une centrale interne à l'établissement ou à des récepteurs portés par certains membres du personnel. »

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, il s'agit d'un bon amendement. (*Sourires.*) J'espère que les membres de cette Assemblée voteront en sa faveur. En effet, il faut vivre avec son temps. En limitant le système d'appel à la sonnette traditionnelle, vous empêchez tous les autres. Or, nous estimons qu'il faut laisser la porte ouverte aux systèmes modernes, comme les pendentifs, les montres et d'autres appareils électroniques.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, ainsi que je l'ai précisé dans ma réponse, rien n'empêche un système de télévigilance. Toutefois, si l'on prend l'amendement en considération, certains gestionnaires pourraient utiliser ce système délibérément. Or, nous savons que certains — j'en fais partie — sont allergiques aux pendentifs et aux montres. Il ne faut pas obliger les personnes concernées à porter des appareils autour du cou ou au poignet. En outre, certains n'aiment pas dormir avec de tels appareils sur eux.

Donc, rien n'interdit ce système mais évitons de « pénaliser » d'emblée certaines personnes. Il s'agit presque d'un débat de Commission, mais nous nous trouvons là sur le plan du vécu.

M. le Président. — L'article tel que rédigé n'empêche donc pas l'usage de ce système.

Maintenez-vous cet amendement, Madame Lemesre ?

Mme Lemesre. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement est donc retiré.

L'article 58 est adopté.

Art. 59. Les couloirs et les escaliers sont suffisamment larges et pourvus de rampes ou de barres d'appui des deux côtés.

La première et la dernière marche, ainsi que les marches isolées sont pourvues sur leur bord, d'une bande de couleur tranchant nettement avec le revêtement

— Adopté.

Section IV. — Des installations sanitaires

Art. 60. Les installations sanitaires convenables et un nombre suffisant sont prévues distinctement pour les résidents ou les visiteurs et le personnel.

— Adopté.

Art. 61. Les installations sanitaires comprennent au moins un WC pour huit résidents avant un minimum de un WC par étage et un WC accessible aux résidents se déplaçant en chaise roulante. Dans les établissements agréés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les chambres doivent être pourvues d'un WC et le bâtiment doit disposer au minimum d'un WC accessible aux résidents se déplaçant en chaise roulante par ??? les WC sont d'accès facile aux résidents. Ils disposent de bonne aération directe ou d'une bonne ventilation. Chaque WC est équipé d'une poubelle sanitaire adaptée. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

— Adopté.

Art. 62. Le bâtiment doit disposer au minimum d'une douche et d'une baignoire pour dix personnes, adaptées à l'état des résidents, pourvues de dispositifs anti-dérapants et de barres d'appui. Le jet d'eau de la douche doit être orientable.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

« Remplacer l'article par :

« Il y a lieu de prévoir au minimum une douche pour 15 personnes accessible facilement et au minimum une

baignoire par établissement, pourvues de dispositifs antidérapants et de bancs d'appui.

Le jet d'eau de la douche doit être orientable. »

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, nous nous sommes conformés à l'avis du Conseil consultatif.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, prévoir une douche et une baignoire pour dix personnes n'est vraiment pas du luxe en cette fin 1993 ! L'amendement ne me semble vraiment pas aller dans le sens du progrès !

M. le Président. — Le vote sur l'amendement n° 13 et l'article 62 est réservé.

Art. 63. Des précautions sont prises pour que les arrivées et les évacuations d'eaux ne puissent provoquer des accidents. Les mélangeurs doivent être réglés de telle manière que les résidents ne puissent se brûler. L'évacuation des eaux usées est assurée de façon permanente et hygiénique.

— Adopté.

Art. 64. Dans les établissements qui hébergent des personnes se déplaçant en chaise roulante, des lavabos adaptés doivent être prévus.

— Adopté.

Section V. — Des chambres et de leur équipement

Art. 65. Chaque chambre est numérotée. Le nom des occupants figure à l'extérieur de la chambre, à moins que ceux-ci ou leurs mandataires ne s'y opposent.

— Adopté.

Art. 66. Les chambres individuelles comportent au moins un lit, une penderie-lingerie, un lavabo à eau courante potable, chaude et froide, une table, un fauteuil, une chaise, une table de chevet avec tiroir, un miroir et une source d'éclairage accessible du lit.

— Adopté.

Art. 67. § 1^{er}. Les chambres communes ne peuvent comporter plus de quatre lits. L'espace entre les lits, en longueur comme en largeur, est de 0,90 m au minimum. Chaque lit doit en outre être distant de 0,80 m minimum des fenêtres. Le nombre de lits dans les chambres communes est réduit à trois dans les établissements qui demandent la prorogation de leur agrément à partir du 1^{er} janvier 2000.

§ 2. Dans les établissements et les parties de bâtiments des établissements existants pour lesquels un permis d'urbanisme est introduit après l'entrée en vigueur du présent règlement, les chambres communes ne peuvent plus compter que deux lits. L'espace minimum entre les lits est porté à 1,30 m.

§ 3. Les chambres communes doivent disposer d'une ou plusieurs tables avec chaises permettant à tous les occupants de la chambre de prendre leur repas simultanément. Des éléments de séparation entre les lits permettent d'assurer à chacun un minimum d'intimité. Dans les nouvelles constructions, l'installation est inamovible. Le mobilier des chambres commu-

nes comprend au minimum pour chaque résident : un lit, une penderie-lingerie, un fauteuil, une table de chevet avec tiroir et une source d'éclairage individuel. Les chambres sont pourvues d'au moins un lavabo à eau courante potable, chaude et froide, un miroir et un élément de séparation entre le lavabo et les lits. Le système d'éclairage doit être accessible de chaque lit et susceptible d'être actionné sans déranger les autres occupants de la chambre.

— Adopté.

Art. 68. Le mobilier des chambres est adapté à l'état du résident. Il est fonctionnel et en bon état. Les lits pliants sont exclus.

— Adopté.

Art. 69. Dans les établissements comportant des chambres à plusieurs lits, une chambre individuelle doit être disponible à tout moment pour permettre l'isolement d'un résident; dans ce cas, les normes définies pour les chambres individuelles sont d'application.

— Adopté.

Art. 70. L'établissement doit disposer d'une salle de séjour accessible à tous les résidents quel que soit le degré de dépendance, et d'un local réservé aux fumeurs. Lorsque ce local n'existe pas, un espace est aménagé dans la salle de séjour et équipé d'un système d'aspiration.

La superficie totale des lieux de vie commune compte au moins deux m² par lit agréé.

M. le Président. — A cet article 70, M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz ont déposé l'amendement suivant :

«Ajouter in fine de l'article: «y compris les couloirs.»

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — La justification est la même que pour l'amendement précédent, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Je crois très sincèrement que nous ne pouvons retenir cet avis du Conseil consultatif : c'est considérer un couloir comme une salle de séjour ! Je pense que c'est vraiment plus de notre temps d'autoriser cette situation et de faire asseoir des personnes âgées dans un corridor.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 70 est réservé.

Art. 71. La superficie minimale mise à disposition dans les chambres individuelles est de 12 m² par personne et de 9 m² par personne dans les chambres communes, locaux sanitaires éventuels non compris.

Art. 72. Les établissements existants et les établissements pour lesquels des projets de construction, d'aménagement ou d'extension, ont été approuvés ou sont en voie d'exécution, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie nette nécessaire au logement des personnes âgées ne peut être inférieure à 11 m² par personne.

Elle est obtenue en faisant l'addition des surfaces nettes de toutes les chambres et des locaux de séjour et en divisant cette superficie par le nombre de résidents.

Art. 73. Les établissements agréés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent, sauf dérogation motivée accordée par le Collège, disposer au moins d'une terrasse ou d'un commun d'au moins 10 m², ou à défaut, d'une véranda permettant la vue vers un espace arboré ou gazonné.

Art. 74. Les établissements et les parties de bâtiments des établissements existants pour lesquels un permis de bâtir est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent répondre aux normes de mobilité pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 75. Chaque établissement doit disposer d'un local décent et aisément accessible, pouvant servir de chambre mortuaire ou de morgue.

— Adopté.

Art. 76. La comptabilité est établie selon les règles déterminées par le Collège.

— Adopté.

Art. 77. L'établissement tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son mandataire.

— Adopté.

Art. 78. Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son mandataire.

— Adopté.

Art. 79. L'ensemble des comptes individuels fait l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité globale de l'établissement ou d'une comptabilité propre.

— Adopté.

Art. 80. Les délégués de l'administration compétente peuvent prendre connaissance sans déplacement de la comptabilité globale de l'établissement et des comptes individuels des résidents. Dans l'hypothèse où la comptabilité est tenue par un comptable extérieur, le gestionnaire est tenu de leur présenter la comptabilité et les comptes individuels dans les délais qu'il fixe.

— Adopté.

Chapitre VII. — Dispositions finales

Art. 81. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du moins qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Art. 82. Le Collège est chargé de l'exécution du présent règlement.

— Adopté.

Les votes sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet auront lieu tout à l'heure.

**PROJET DE REGLEMENT PRIS EN EXECUTION DE
L'ARRETE ROYAL N° 81 DU 10 NOVEMBRE 1967
CREANT UN FONDS DE SOINS SOCIO-
PEDAGOGIQUES POUR PERSONNES HANDICA-
PEES**

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de règlement tel qu'adopté par la commission.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Willame, rapporteur.

Mme Willame, rapporteur. — Monsieur le Président, j'ai donc le plaisir de vous faire le rapport des discussions que nous avons tenues en Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes les 8-10 et 13 décembre, quant à ce projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

Vous vous doutez bien que ce rapport n'eût pas été possible sans la collaboration des membres de l'administration de notre Assemblée. Vous me permettez donc de me faire votre interprète pour les remercier ici.

Le rapport écrit des travaux en Commission est assez volumineux. Afin que le rapport oral qu'il m'appartient de vous faire ne soit ni trop fastidieux ni trop décourageant à suivre, je me suis autorisée à ramasser l'ensemble des discussions en quelques idées directrices qui, bien entendu, seront enrichies par les commentaires que le débat apportera.

Je relèverai les points suivants de l'exposé introductif du Ministre Gosuin, membre du Collège. Le projet de règlement est le fruit d'un très long travail de concertation avec les acteurs concernés par ce secteur. Il contient de nombreuses innovations demandées tant par les associations de personnes handicapées que par les fédérations ou les organisations syndicales. Il reconnaît une place, assigne un rôle et définit les droits et les obligations de chacun des acteurs. Enfin, il veut attribuer les moyens de bonne gestion et une large autonomie dans la mise en œuvre du projet global défini par chaque établissement.

La portée du projet de règlement que nous allons voter est de remplacer tous les arrêtés d'exécution pris en application de l'arrêté royal n° 81, pour adapter la réglementation aux besoins actuels selon le souhait de la table ronde intersectorielle. Si à l'avenir, l'Assemblée doit réformer l'arrêté royal n° 81 par un décret, cette réforme ne fait pas obstacle à l'étude de ce projet de règlement.

On peut résumer les objectifs de ce règlement ainsi : simplification des réglementations et des procédures, définition des missions et des fonctions des établissements, contractualisation des relations, participation et organisation des rôles, accélération de la liquidation des subventions, dans un souci de transparence et d'évolution. Aux trois types d'acteurs du secteur — pouvoirs organisateurs, travailleurs et personnes handicapées — a été reconnue une place spécifique.

Ainsi, dans une première partie, s'agit-il d'identifier les divers types d'accueil et d'accompagnement par l'élaboration, dans chaque établissement, de son projet global triennal, à l'évaluation duquel sont liés agrément et subventions. Ce projet est élaboré en concertation avec les travailleurs et avec les « clients de l'établissement » — les personnes handicapées.

Les établissements sont répartis en centres ou en services selon que les prestations sont octroyées à tel lieu précis où se trouve la personne handicapée. Ils sont ensuite définis en tenant compte du fait qu'ils concernent ou non le logement.

Une deuxième partie du règlement met l'accent sur les prestations offertes et sur l'ensemble des besoins de la population concernée. On a ainsi créé la notion de « centre résidentiel coopératif ».

La suite du texte concerne la procédure de l'agrément, de son refus et de son retrait. L'agrément est obligatoire, que l'on demande ou non une subvention. Les éléments nécessaires à réunir pour l'obtenir sont une définition du projet global, son élaboration et ses fondements, son opérationnalisation et le système d'évaluation mis en œuvre.

Les obligations des établissements formalisent des pratiques d'un large usage dans le secteur : conseil de maison, comité de participation, registre d'activités.

Outre des formalités essentielles comme les assurances, la comptabilité, les exigences de santé, d'hygiène et de diététique, les obligations reprennent l'engagement de souscrire à des pratiques qui respectent la vie privée de la personne handicapée, son intégrité physique, et contribuent à sa participation à la vie de la communauté, voire à son intégration sociale.

Notons encore au passage quelques mesures de gestion financière.

Relevons enfin que la personne handicapée bénéficie de prestations définies dans le cadre d'un contrat.

Le titre suivant, nous a toujours dit le Ministre « précise ainsi le contenu de ladite convention de prestations personnalisées, ainsi que la procédure d'introduction des demandes d'intervention. »

La convention a pour objectif de clarifier très précisément les rapports de la personne handicapée avec l'établissement, en spécifiant les besoins, les services, les modalités.

Le mode de subventionnement des établissements doit garantir la capacité de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les subventions seront donc forfaitaires, prévisionnelles et provisionnelles.

Le Ministre a conclu son exposé en inscrivant ce règlement dans le courant actuel et dans la mise en œuvre des principes édictés à l'Assemblée générale de l'ONU.

Le règlement met en œuvre l'évidence que la personne handicapée est un participant à part entière de la société, où elle a un rôle à jouer.

La discussion générale a porté sur des questions de forme et de procédure et sur des points de fond.

Quant à la forme, d'abord, l'on a évoqué des craintes quant au calendrier imposé. L'examen du projet s'est en effet déroulé très rapidement pour permettre l'application du nouveau règlement dès 1994; l'on s'est interrogé sur les modalités et le statut de la prise d'avis du Conseil consultatif, et sur la légalité du projet qui, ici ou là, modifierait dans sa substance l'arrêté royal n° 81 et qui serait donc, de ce fait, susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Quant au fond, l'on a relevé qu'il manquait bientôt 245 places pour handicapés à Bruxelles, « mais », a signalé le Ministre, « l'on vient d'en créer un certain nombre ». De plus, on a noté qu'il n'était pas fait référence dans le texte aux poly-handicapés, aux services d'aide précoce, à la catégorie 14 du Fonds 81, aux centres d'hébergement et de nursing, ainsi qu'aux centres de court séjour, « soit », repliqua le Ministre, « que ces situations ne se rencontraient pas dans la Région, soit qu'elles étaient déjà réglées de manière satisfaisante entre autres par des décrets de la Communauté. Enfin, toujours quant au fond, on a relevé des défauts dans l'articulation entre les centres de jour et les centres d'hébergement, auxquels il a été remédié par la suite.

La volonté d'associer tous les partenaires ainsi que le principe de convention de prestation personnalisée ont été largement

approuvés, tout en s'inquiétant du temps nécessaire à la mise en place de cet objectif.

L'on a cru voir dans le projet un *a priori* de méfiance vis-à-vis des pouvoirs organisateurs, soit au travers des procédures et documents exigés, soit au travers d'éléments demandés dans le projet global. Il a été répondu par des objectifs de transparence, de « comparabilité », de bonne gestion des ressources publiques.

Le subventionnement et le contrôle des ressources des établissements, par le biais du mécénat ou des legs, ont été l'objet de discussions et d'appréciations diverses. Je songe notamment aux intérêts de retard, aux modalités de liquidation, à la nécessaire solidarité au sein du secteur, aux sommes à mettre à la disposition des personnes.

L'absence de normes quant à l'accès à la profession a été pointée mais la compétence de la Commission paritaire 319 et du Gouvernement fédéral a été rappelée, le Collège n'intervenant que dans le cadre d'une habilitation. S'il est vrai que les barèmes sont réglés au sein de la Commission paritaire, il revient néanmoins au politique, a-t-il été rappelé, de déterminer la hauteur de son intervention indispensable au paiement des travailleurs du secteur.

Concluons le rapport de la discussion générale par la remarque qu'un agrément pour une période de trois ans semblait court à plusieurs commissaires et que l'on s'inquiétait d'une lourdeur administrative avec délais courts pour les établissements et longs pour l'administration...

Poursuivons maintenant, si vous me le permettez, par le rapport de la discussion des articles. Vous m'autoriserez à ne faire référence qu'à quelques éléments de la discussion, puisque, vous le savez, le projet compte 66 articles.

De nombreux amendements ont été déposés quant aux centres résidentiels de nursing, centres de court séjour et « services d'aide précoce ». Ils ont chaque fois été rejetés au motif que ces catégories n'existaient pas dans la Région ou étaient réglées par un décret de la Communauté. L'amendement n° 7 déposé visant à remplacer à l'article 7, § 2, deuxième alinéa, 7°, les mots « moyennant juste contrepartie » par « moyennant salaire » a été retiré, malgré l'intérêt qu'on lui reconnaissait. En effet, l'utilisation de ce terme juridiquement précis aurait assujéti les personnes handicapées à la législation sociale, leur faisant ainsi perdre leurs allocations spéciales.

Un amendement visant à introduire une phase « de demande d'accord de principe relative à un projet d'ouverture » préalable à la première demande d'agrément a été rejeté parce que contraire à l'arrêté royal n° 81.

De nombreux amendements visaient à raccourcir les délais pour des motifs de sécurité juridique. Ils ont été rejetés pour des raisons de « faisabilité ».

L'examen de l'article 22 a éclairé la Commission sur l'accompagnement social du personnel en cas de fermeture d'extrême urgence de l'établissement. Comme il ne revient pas aux pouvoirs publics d'assumer la responsabilité pénale du tiers, il ne pourrait être versé de subvention permettant de payer les préavis. Les négociations visant à créer un Fonds social spécifique pour ce type de personnel sont en cours.

L'article 36 impose à chaque établissement le dépôt d'un rapport annuel. Aux commissaires qui souhaitaient un allègement de la charge administrative que ce rapport implique, il a été répondu que les ASBL sont tenus de présenter annuellement un rapport à leur assemblée générale, que le rapport annuel est exigé par la Cour des comptes pour justifier une subvention et qu'enfin, ce rapport est indispensable pour le contrôle *a posteriori* de l'activité comme pour connaître de l'évolution et du bon ou mauvais fonctionnement de l'ensemble du secteur.

Un amendement n° 30 avait été introduit visant à garantir « un droit à de l'argent de poche ». Il a été retiré à la suite de

l'engagement du Ministre de fixer une somme minimale dans l'arrêté d'exécution du règlement.

L'examen de l'article 51 faisait apparaître que si était ouverte la possibilité de prise en charge simultanée de la même personne dans un centre d'hébergement et dans un centre de jour ou d'éducation, ce qui est un énorme progrès, puisque les personnes handicapées pourraient ainsi mener une vie meilleure et plus enrichissante avec une alternance « chez soi » et « activité extérieure », la disposition originelle ne jouait pas pour les centres de jour si la personne était déjà accueillie dans un centre d'hébergement.

L'amendement finalement retenu vise à ce qu'il y ait un transfert financier du centre d'hébergement vers le centre de jour lorsque celui-ci prend en charge une personne handicapée qui fréquente un centre d'hébergement, ce transfert nécessitant une convention entre les centres lors de l'introduction du dossier auprès du gouverneur.

L'ensemble du projet a été adopté par neuf voix pour et quatre abstentions.

Voilà qui clôture, Monsieur le Président, mon rapport du travail de la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Grave.

M. De Grave. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, j'ai été amené en Commission à intervenir et même à déposer des amendements. Suite à un malentendu dont vous n'êtes pas responsable, Monsieur le Président, ces amendements n'ont pas été redéposés; je n'ai pas voulu le faire en début de séance afin de ne pas manquer de courtoisie à l'égard du Président et des membres de cette Assemblée.

Afin de justifier l'attitude du groupe PRL, je reprendrai certains des arguments exposés en Commission.

Nous n'avons pas beaucoup de critiques fondamentales à émettre sur l'économie générale du projet; nous y trouvons même certains aspects positifs comme la volonté de prise en compte d'une série d'éléments qui nous paraissent primordiaux. En revanche, le groupe PRL ne comprend pas pourquoi — et le Ministre s'est expliqué sur ce sujet — l'on a créé des structures alourdies, voire « handicapantes », pour les centres d'hébergement ou de jour de personnes handicapées; en effet, on ne s'est pas contenté de suivre les conventions qui avaient déjà été prises dans les Commissions paritaires *ad hoc* en évitant de limiter aux institutions comptant 20 membres de personnel les différentes représentations mises en place. C'était le but de ma proposition visant à dire « pour les établissements comptant 20 travailleurs ou plus ». Je sais bien que la grande majorité des établissements, plus précisément deux tiers d'entre eux, comptent moins de 20 membres de personnel, mais ce n'est pas une raison !

Il est heureux qu'un accueil soit personnalisé pour un petit nombre de personnes handicapées. Quand on connaît la réalité de la vie du personnel de ces institutions, où très souvent le responsable ou le directeur est aussi la personne qui effectue le ramassage par bus et qui sert parfois d'électricien dans l'établissement, on peut concevoir qu'il ait autre chose à faire que de s'occuper de concertations permanentes avec un petit nombre de membres du personnel qu'il rencontre dans l'activité normale du centre.

Le conseil d'administration de ces institutions est souvent composé de travailleurs qui sont *ipso facto* — et je dirais par simple souci de bon sens — représentés; c'est le cas des institutions que je connais particulièrement bien en tant qu'échevin des affaires sociales et c'est sur cette réalité-là que j'avais basé l'analyse de la situation.

Je crois également que si les demandes d'agrément qui avaient lieu tous les trois ans étaient très complètes et très fouil-

lées, demander maintenant aux différents centres de rentrer des documents relativement «tâtillons» tous les ans me paraît inutile. Mais, comme je l'ai dit au Ministre Gosuin, l'absence de toute justification pour un organisme subsidié est irréaliste. Enfin, suite aux affirmations du Ministre, je m'étais réjoui des dispositions de l'article 51 qui ouvrait un très grand espoir, à savoir la possibilité de prise en charge simultanée de la même personne dans un centre d'hébergement et dans un centre de jour ou d'éducation.

Il fallait s'en féliciter parce que cela correspond aux vœux de tous ceux qui se préoccupent du sort et du devenir des personnes handicapées. Cela permet à ces dernières de vivre une vie plus «normale», plus comparable à celle que vivent les personnes non handicapées, non invalidées, donc finalement une vie d'activité dans un centre de jour. La comparaison est valable même si elle est quelque peu faussée par les différents problèmes que rencontrent ces personnes.

Je pensais qu'il s'agissait véritablement d'une amélioration du sort des personnes handicapées. Malheureusement, la disposition prévue ne jouait, dans le texte initial, que dans un seul sens et n'était pas valable pour les centres de jour. En d'autres termes, la personne déjà reprise dans un centre d'hébergement et qui voulait suivre une activité dans un centre de jour, n'était pas prise en compte dans ce dernier. En Commission, le Ministre a proposé une modification visant à améliorer cette situation. Mais on nous demande tout de même un blanc seing sur les arrêtés d'application qui seront pris, à savoir ceux qui détermineront la mesure dans laquelle ce partage de subsidiation se fera entre les deux types d'établissements.

Enfin, certaines clauses de l'article 61 chagrinaient les membres du groupe PRL car elles n'excluaient du bénéfice de certaines dispositions de cet article 61 que les dons ou subventions octroyés par les parents des personnes handicapées. J'avais proposé que l'on exclue de l'application de cet article les dons ou subventions octroyés par des organismes publics, subordonnés à des pouvoirs publics ou privés, destinés à améliorer les conditions de fonctionnement des établissements en dehors des normes de base prévues. En effet, le souci du Ministre et de pas mal de membres de la Commission, que je comprends très bien, était d'éviter un double financement d'une même activité: une fois au moyen des subsides régionaux et une autre fois par des interventions même privées. Par contre, il me semblait fort utile d'obtenir que, par exemple, des dons de la Loterie nationale, se rapportant à des améliorations fondamentales du fonctionnement de ces établissements, puissent ne jamais tomber sous l'application de ces dispositions qui revêteraient alors un caractère semi-confiscatoire tout à fait inopportun.

Tous ces amendements ont bien entendu été rejetés en Commission. C'est la raison fondamentale pour laquelle le groupe PRL ne pourra pas approuver cette réglementation. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le groupe socialiste approuvera bien entendu le règlement qui nous est proposé, comme il l'a fait en commission.

Le secteur des établissements de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées est certainement un secteur qui mérite toute notre attention.

Il importe de tenir compte de la nature des institutions et des personnes qui les fréquentent. Il convient d'avoir à l'esprit le grand dévouement du personnel mais également l'impact budgétaire de ce projet de règlement. N'oublions pas que dans notre budget de 1993, les sommes allouées aux IMP représentent plus d'un milliard. En 1994, si l'on y ajoute le fonds de reclassement des handicapés, nous ne serons pas loin des deux milliards, 300 millions, soit environ 40 p.c. du budget.

Or, comme je discutais avec un spécialiste du secteur et lui faisait part des montants budgétaires importants consacrés au secteur des handicapés, celui-ci me répondit par une question: «Comment se fait-il, dans ce cas, que certains handicapés se sentent si peu pris en charge?» Sans doute, s'agit-il d'une perception faussée par le fait que les handicapés ne perçoivent pas eux-mêmes les sommes qui leur sont consacrées.

Peut-être faudrait-il néanmoins s'inspirer d'une autre approche pour mener une politique en faveur des handicapés? De toute façon, comme le Ministre l'a souligné en commission, il faudra dans l'avenir prendre un décret qui reformera l'arrêté royal numéro 81, ne serait-ce que pour modifier la procédure d'inscription qui fait l'objet d'arrêtés du Gouverneur.

Je rappelle qu'en janvier 1994, la Commission communautaire française detiendra le pouvoir décretal et maîtrisera les budgets. Le règlement que nous allons voter aujourd'hui pourra alors être le point de départ d'une politique sociale globale en faveur des personnes handicapées, politique globale nécessaire, ne serait-ce que par le fait qu'il y a autant d'handicapés bruxellois dans les institutions wallonnes, qu'inversement.

Il est donc important que les différents législations comportent des similitudes. Puisque c'est au collège de décider du moment de la mise en œuvre de la législation qui nous est proposée, je terminerai en me félicitant de l'amendement qu'il a déposé en commission et qui vise à lui donner la possibilité de décider de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement. Dans le prolongement de cet amendement, j'insiste auprès du Collège pour que la mise en œuvre du texte se fasse simultanément avec la prise des arrêtés pour qu'il y ait continuité et pour que les institutions puissent fonctionner dans les conditions les plus favorables pour elles. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, voilà donc l'aboutissement de plusieurs années de réflexion. En effet, Monsieur le Ministre, votre prédécesseur nous promettait déjà ce règlement de révision du Fonds 81. Je rappelle que de nombreuses lignes de réflexion ont convergé vers ce règlement qui reprend toute une série d'intentions intéressantes et comporte des approches nouvelles en matière d'accueil des personnes handicapées.

Je regrette néanmoins qu'après tant d'années de réflexion et de travail sur ce dossier, nous ayons dû finalement l'appréhender aussi rapidement au sein de cette Assemblée, ce qui a posé quelques problèmes dans la rédaction des articles, comme nous l'avons constaté en commission. Cela a créé également des difficultés dans la concertation avec le secteur, notamment dans le suivi du Conseil consultatif. En effet, le dernier avis du Conseil consultatif concernant ce règlement date d'il y a un an. Depuis lors, ce règlement a beaucoup évolué et, comme je l'ai dit en commission, je regrette de ne pas disposer d'un avis plus récent. Notre Assemblée également a dû travailler à un rythme tel que des problèmes sont survenus dans la rédaction de certains amendements.

Pour ce qui est du règlement lui-même, je regrette que toute cette précipitation n'ait pas permis de prendre en compte deux grandes questions. Ainsi, on a raté le débat sur les synergies qu'il fallait mettre en place entre le Fonds 81 et le Fonds communautaire qui nous sera transféré d'ici un mois.

C'est une question récurrente dans le secteur de l'accueil de la personne handicapée. Je l'ai posée au Ministre Picqué lors de la déclaration du Collège et il m'a répondu que ce dernier avait tranché de manière transitoire, preuve que cette question reviendra sur le tapis. Peut-être aurions-nous pu élaborer des pistes par le vote du présent règlement? Mais ce débat n'a pas eu lieu. Un autre débat qui n'a pas eu lieu est celui qui concerne les catégories de handicapés prises en charge par le Fonds 81. Comme je

l'ai dit en commission, les représentants des personnes handicapées se posent précisément des questions à cet égard. Je ne dis pas qu'il y a une philosophie toute faite à ce sujet, mais je constate que les questions qui se posent n'ont pas été abordées.

Quant au règlement lui-même, je le trouve relativement bon et je partage l'avis de M. De Grave à ce propos. Il est vrai que l'on constate une approche globale nouvelle de la personne handicapée, qui est replacée au centre des préoccupations de cette politique et que l'on a fait fi de cette sorte de paternalisme qui pouvait apparaître dans l'ancienne forme du Fonds 81. Lorsqu'elle en est capable, la personne handicapée peut désormais être actrice de sa vie et participer à l'élaboration de son projet éducatif ou professionnel. Lorsqu'en raison de son âge ou de son handicap, elle ne peut plus assumer elle-même ce pouvoir d'indépendance et d'autonomie, ses proches peuvent jouer ce rôle. Cette approche nouvelle nous paraît tout à fait intéressante et nous semble être l'aspect positif de ce règlement.

Le contrôle non seulement de la gestion, mais aussi de l'activité pédagogique par l'administration nous semble également être un élément positif. L'un des buts du règlement était de clarifier les missions des centres. Il accomplit cette tâche car les définitions des différents types de centres sont très bien élaborées et déterminent la place de chacun.

La convention qui est conclue entre le centre et la personne handicapée rencontre les deux points positifs que je viens d'expliquer, à savoir le travail pédagogique et la place de la personne handicapée par rapport au centre. Je crois cependant, en égard à ces objectifs, que l'on a, une fois de plus, raté certaines occasions et j'ai redéposé des amendements à cet égard en séance publique.

Si le Collège avait voulu atteindre son premier objectif déclaré, qui consistait à réunir en une seule législation toutes les approches du Fonds 81 et l'ensemble des arrêtés, on aurait pu replacer dans ce règlement les services créés par arrêté ou par décret après l'adoption du Fonds 81 en 1964, services qui éprouvent certaines difficultés d'agrément ou de fonctionnement pour différentes raisons.

Ainsi, les services d'aide précoce ont été organisés par décret. Vous en avez parlé en commission et vous avez dit que cette législation ne posait pas de problème. C'est inexact, car le décret sur l'aide précoce n'a encore fait l'objet d'aucun arrêté d'application, ce qui signifie qu'elle n'est toujours pas subventionnée selon le décret. Si on l'avait intégrée dans ce règlement, c'eût été l'occasion de faire d'une pierre deux coups et de prendre les arrêtés d'application de ce décret pour la Région bruxelloise.

Pour ce qui concerne les services de nursing, vous nous avez dit que vous en tiendriez compte dans les arrêtés d'application pour les normes d'encadrement. J'ai repris les projets de ces textes et je constate que, s'il est vrai que vous tenez compte des enfants handicapés profonds, il n'est nulle part prévu de normes spéciales pour les adultes handicapés et polyhandicapés. Donc, une subsidiation particulière est effectivement prévue pour les centres qui accueillent des enfants, scolarisés ou non, qui sont handicapés profonds. Mais aucune norme séparée n'est prévue pour les adultes polyhandicapés. Or, c'est à cela que voulaient remédier les centres de nursing.

Enfin, en ce qui concerne les services de court séjour, vous avez dit que les deux expériences entreprises en Communauté française ont échoué. La première était créée par la Communauté française et la deuxième était une expérience pilote. La première expérience, qui se situait en dehors de la Région bruxelloise, à Alle-sur-Semois, a été mal conçue dès le départ. L'infrastructure était trop importante et éloignée des familles qui en avaient besoin. Ce centre, qui prévoyait plus de 60 places en aide de court séjour, n'a donc jamais pu justifier sa grande capacité.

En revanche, les expériences mises sur pied en Communauté flamande sont satisfaisantes. Celles de Malines notamment a un

taux d'occupation de 96 p.c., ce qui n'est pas mal. Il s'agit d'une petite maison qui accueille beaucoup moins de handicapés.

Mon amendement proposait également que ces centres de court séjour soient accolés à d'autres centres, ce qui aurait permis de faire des économies en matière administrative.

J'estime donc que l'on a raté l'occasion de ramener ces différents services aux personnes handicapées dans cette législation, qui se voulait pourtant globale.

Deuxième point problématique: le carcan budgétaire et administratif dans lequel sont enfermés les services.

En ce qui concerne le carcan budgétaire, nous avons dit en commission que nous ne pouvions marquer notre accord avec le passage au forfait instauré par la législation nationale. Le forfait « frais de personnel » pose problème puisqu'il établit une ancienneté moyenne théorique. Cela peut s'avérer délicat pour certaines institutions dont le personnel bénéficie d'une ancienneté largement supérieure à l'ancienneté moyenne calculée pour les subventions. Le personnel coûterait alors trop cher à l'institution qui serait peut-être obligée de licencier le personnel ancien pour le remplacer par un personnel répondant aux normes de subsidiation.

Le carcan administratif, évoqué par M. De Grave, est en fait l'ensemble des mesures de contrôle mises en place. Nous ne sommes bien sûr pas opposés au contrôle. Comme je l'ai dit dans mon introduction, la prise en compte de l'activité pédagogique dans les contrôles est tout à fait intéressante.

Néanmoins, l'accumulation des dossiers et des délais entraîne un travail administratif excessif. Il est fort probable d'ailleurs que la plupart de ces dossiers ne seront que peu utilisés. A mon avis, le Conseil consultatif sera rapidement dépassé par l'analyse de tous les documents qu'il doit prendre en compte.

Troisième point problématique: le contrôle de ce que j'ai appelé « le luxe » que se permettent certaines institutions. En effet, deux articles prévoient le contrôle de ce « luxe » par le pouvoir public afin de pouvoir vérifier ce que les institutions pourraient subsidier, notamment par des dons privés.

Lors d'une manifestation dans un centre pour handicapés à laquelle j'ai pris part hier, un membre d'un conseil d'administration me disait qu'il est facile pour les pouvoirs publics de se décharger sur des bénévoles d'obligations qu'ils devraient remplir, notamment de l'accueil des personnes handicapées, et de les punir pour la manière dont ils assument ces missions. Ces considérations me semblent exactes.

En matière d'accueil de personnes handicapées, il existe très peu d'institutions publiques. La plupart sont issues d'ASBL; leur conseil d'administration est constitué de bénévoles, de parents de personnes handicapées ou de travailleurs dans le secteur qui ont décidé d'entreprendre une expérience particulière, mais de très peu de représentants des pouvoirs publics. Ces derniers se contentent de contrôler et de subsidier.

Par rapport à cette subsidiation que les pouvoirs publics considèrent comme juste, mais qui est bien souvent réduite au strict minimum — nous le reconnaissons tous — et où le luxe n'intervient pas, vous voulez en plus contrôler ce que l'institution pourrait recevoir comme recettes supplémentaires ou dons éventuellement offerts par des mécènes privés. Je ne vous suis pas dans votre intention. En termes de normes maximales d'encadrement, de récupération sur les subsidiations et les dons, j'estime que nous allons trop loin.

Vous avez rétorqué à M. De Grave qui a présenté un amendement à ce sujet, qu'il s'agissait de justice sociale. Je pense que des mécanismes existent en la matière dans notre pays et que cette justice ne se construit pas par petites touches à coups de réglementations. Ce règlement n'empêchera pas que certaines personnes handicapées disposent de moyens et que d'autres n'en disposent pas. Notre rôle consiste à assurer aux plus démunis un encadrement qui leur assure la dignité humaine ainsi qu'un

espace de vie digne, agréable, leur offrant un maximum de liberté et de jouissance de la vie.

Ce n'est pas notre rôle d'empêcher ceux qui ont plus de moyens de pouvoir jouir davantage de la vie. Si c'était le cas, ce genre de contrôle devrait être exercé dans tous les secteurs que nous gérons. Ce serait à mes yeux tout à fait impossible et même vain. En effet, dans ces centres, nous aboutirons à la création d'ASBL «Les Amis de...» qui pourront recevoir des dons, en faire profiter les personnes handicapées des centres de la manière dont ils voudront, en échappant totalement à notre contrôle. Je pense donc que cette attitude de contrôle est tout à fait mesquine et s'oppose à l'idée de service privé. Il convient de leur laisser la liberté d'association. Par ailleurs, cette attitude est tout à fait vaine.

Ce règlement posait également d'autres questions qu'il ne pouvait pas résoudre. Ces questions sont apparues au fil de la discussion et il conviendra de les aborder. En premier lieu, se pose celle de la revalorisation du travail social dans ces centres. Si le cadre prévu par le règlement peut ouvrir de nouvelles perspectives, certains problèmes seront résolus par les arrêtés. Nous suivrons leur évolution car ce point ne sera pas réglé dans l'immédiat.

En matière d'exigences professionnelles, j'avais essayé d'introduire, lors de la discussion du règlement, des exigences en termes d'accès à la profession. Vous m'avez répondu que ce rôle relevait de la Commission paritaire. Je continue à voir, derrière l'accès à la profession, une idée politique. Il ne convenait donc pas de laisser la Commission paritaire libre en matière de cadre. A la Commission paritaire, les usagers ne sont pas représentés; or, ils peuvent avoir leurs exigences en matière de professionnalisme. Il aurait été intéressant de demander l'avis du Conseil consultatif sur cet accès à la profession et de donner un cadre à la discussion de la Commission paritaire.

Je le répète, ce règlement ne donnera pas de réponse à cette question. Dans l'avenir, on verra la manière dont il sera exécuté.

Ce règlement rappelle aussi, hélas! le manque cruel de places notamment pour des adultes à Bruxelles. Deux cent quarante-cinq familles qui auraient posé leur candidature dans des centres, n'ont pas reçu de réponse. A ces familles qui, contraintes de garder la personne handicapée à domicile, vivent un véritable drame, les centres de court séjour me semblent donner une réponse palliative. Malheureusement, la Commission ayant refusé d'inscrire les centres de court séjour dans ce règlement, ils ne seront donc pas reconnus.

Je ne vais pas faire de pathos mais je rappellerai le cas dramatique de cette personne âgée qui, se voyant approcher de la mort et désespérée de ne pas trouver de place pour son fils handicapé, l'a, dans un moment de dépression, assassiné.

Si nous ne pouvons pas régler toutes les situations par ce règlement, ce problème doit interpeller notre Assemblée qui est responsable de ce secteur.

Reste la question de la place de la personne handicapée dans la cité. Peu de choses sont faites pour la mobilité de la personne handicapée, pour son accès aux bâtiments publics, notamment dans notre Région. Il faut, dans cette optique, davantage de synergie. Je ne dis pas que rien n'a été fait; la STIB quant à elle a fait un effort ces derniers temps en ce qui concerne l'accès des personnes déficientes de la vue aux stations de métro. Vous-même, Monsieur le Ministre, vous avez facilité l'accès des personnes sourdes aux administrations locales. Dans ce domaine, bien des réflexions doivent encore être menées et de nombreuses choses restent à accomplir par notre Assemblée.

Deux questions restent sans réponse pour la gestion de ce secteur. A partir du 1^{er} janvier 1994, la Communauté française a octroyé 3 p.c. d'augmentation, comme tous les secteurs transférés: 2 p.c. d'indexation plus 1 p.c. de valorisation de la politique sociale telle que nous l'avons votée dans le décret III. Que va faire le Collège de ces 3 p.c.? Quel sera l'avenir pour le secteur

de cette revalorisation, prévue par le transfert? Enfin, question plus difficile à régler pour notre Assemblée, car elle n'en est pas réellement responsable, comment vont être réduits à terme les soldes du passé dus par le pouvoir fédéral mais qui handicapent des centres qui sont sous notre responsabilité? A ce sujet, une étude devrait être faite avec l'Etat fédéral pour régler ce problème devenu récurrent et qui entame l'avenir de ces centres, suite à une situation qui date d'environ dix ans.

Si nous comprenons que le règlement ne pouvait pas tout régler, si nous partageons la philosophie globale du projet et une bonne partie de sa structure, nous regrettons que le Collège ait renoncé à lui donner une vue plus large et ait laissé aux relations du pouvoir organisateur et subsidiant ce caractère suspicieux dont notre Assemblée n'a jamais pu se départir depuis 1989. Nous pensons que, pour quelques brebis galeuses, nous avons mis en place des structures handicapantes pour l'ensemble des acteurs de ce terrain. Nous regrettons aussi la sourdine imposée à une réglementation qui se voulait être un souffle nouveau dans l'accueil des personnes handicapées. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Etant donné l'heure nous allons suspendre cette discussion pour entendre la question d'actualité de M. Drouart.

QUESTION D'ACTUALITE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Drouart.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DROUART A M. PICQUÉ, PRESIDENT DU COLLEGE, CONCERNANT L'AVENIR DU CCPOE (CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES D'ORIGINE ETRANGERE) DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le Président. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, en votre qualité d'ancien Ministre de la Communauté française, vous n'ignorez pas qu'il existe un Conseil consultatif des personnes d'origine étrangère. Aujourd'hui, les membres de ce Conseil s'interrogent à la suite du transfert d'un certain nombre de compétences, en particulier les compétences d'accueil et d'intégration des immigrés, à notre Assemblée communautaire. Ils s'interrogent sur leur avenir. Ils ont exprimé publiquement une demande spécifique: la création d'un Conseil consultatif des personnes d'origine étrangère institué au sein de notre Commission, qui serait placé sous la tutelle de l'Exécutif.

Il leur semble important de réserver un lieu de réflexion et d'intervention propre aux personnes issues de l'immigration, en raison de l'existence d'un certain nombre de spécificités, tels les problèmes d'apprentissage de la langue, leur identité culturelle. Cela rejoint les préoccupations que j'avais émises lors de notre discussion sur la déclaration du Collège; distinguer les problèmes sociaux, d'exclusion sociale, qui sont liés à un statut social et non aux immigrés et pour lequel aucun développement séparé n'est requis. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle, à l'époque, nous avions émis des réserves sur la création d'une section compétente du Conseil consultatif bruxellois francophone, celui-ci ayant essentiellement des compétences en matière sociale et de santé.

Je voulais connaître l'attitude de l'Exécutif par rapport à cette demande. A-t-il pris une initiative allant dans ce sens?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, Monsieur Drouart, il va de soi qu'il appartient au Gouvernement de la Communauté française de décider de l'avenir du Conseil consultatif existant.

En ce qui concerne l'examen au sein d'une section ou d'une Commission, des problèmes spécifiques des populations d'origine étrangère, la déclaration de notre Exécutif a annoncé la création, au sein du Conseil de l'aide aux personnes et de la santé, d'une section ou d'une Commission puisque le Conseil peut en être doté. Pour l'instant, aucune autre décision n'a été prise.

Néanmoins, le Président du Conseil consultatif de la Communauté française vient de nous adresser une demande écrite par laquelle il nous interroge sur l'opportunité de la création d'un conseil spécifique. Cette demande est en cours d'examen. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer actuellement.

M. le Président. — L'incident est clos.

PROJET DE REGLEMENT PRIS EN EXECUTION DE L'ARRETE ROYAL N° 81 DU 10 NOVEMBRE 1967 CREANT UN FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Reprise de la discussion générale

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du projet de règlement.

La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme pour les règlements concernant les maisons de repos, celui-ci met au centre de ses préoccupations la personne concernée, en l'occurrence la personne handicapée. Tout au long des articles, elle est présente, respectée dans ses besoins, ses désirs, son aspiration à être «comme tout le monde».

Les points marquants de ce règlement sont au nombre de quatre :

Le premier est le centrage sur la personne handicapée dont je viens de parler. Les établissements doivent dorénavant répondre aux besoins et ce ne sont plus les personnes handicapées qui doivent s'adapter à des normes et des structures plus ou moins rigides.

La «convention de prestations personnalisées» — article 44 — en est la preuve. Elle prévoit une évaluation globale de la personne handicapée, avec ses besoins, son potentiel, mais aussi ses capacités à se développer, et elle vise à la meilleure intégration sociale possible.

Le second point fort est le respect de la personne handicapée, traduit dans le règlement — article 23, § 8 — par la création de «conseils de maison» où les bénéficiaires siègent au même titre que les représentants du personnel et où ils sont appelés à rendre un avis sur le centre, ainsi qu'à participer à l'organisation d'activités collectives. Ils ont donc leur mot à dire et une part dans la décision.

De même, ils participent au «comité de concertation» — article 23, § 9 — chargé d'évaluer le travail effectué au sein de l'établissement et son fonctionnement.

Le troisième point marquant est la variété des réponses — articles 4 à 9 — apportées aux besoins des personnes handicapées. Il ne s'agit plus de «caser» quelqu'un dans un institut mais de chercher, avec lui si possible, la formule qui lui convient le mieux.

L'éventail proposé dans le règlement est large : les centres d'hébergement, eux-mêmes diversifiés en foyers de groupe, centres résidentiels collectifs et centres résidentiels coopératifs; les centres de jour, les services résidentiels et les services éducatifs.

Rien ne dit que, dans l'avenir, d'autres formules ne seront pas imaginées par tous les partenaires du secteur pour répondre mieux au contexte du moment.

Le quatrième point important est la coordination entre centres et services agréés — article 23, § 6 —. En effet, on va créer, par ce biais, une véritable dynamique professionnelle d'échange et de réflexion sur la qualité du travail. Cette coordination, inévitablement, développera la volonté de négocier, de se concerter entre tous les acteurs du terrain.

Tout à l'heure, nous allons voter ce règlement et nous allons voter ainsi pour le changement des mentalités. Nous avons mieux encore pris conscience que la personne handicapée est une personne à part entière, qu'elle participe à 100 p.c à la vie de la société.

Notre réflexion doit continuer. Dans ce domaine, comme dans tout ce qui concerne la vie, rien n'est jamais définitif, rien n'est jamais figé. C'est pourquoi pour ce qui concerne les arrêtés d'exécution, j'ose espérer que le Ministre-Président, responsable de cette matière dans le cadre des transferts de compétences à partir de janvier 1994, veillera à maintenir l'état d'esprit qui a guidé son prédécesseur à conclure ce règlement qui privilégie avant tout les intérêts de la personne handicapée.

Permettez-moi de dire au Ministre Gosuin, comme je l'ai fait pour les règlements des maisons de repos, combien nous apprécions la qualité du travail effectué par tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce règlement, y compris les membres de la Commission, Monsieur De Coster !

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet de règlement — concernant 42 institutions, 2 022 handicapés, et 1,65 milliard de budget — qui nous est soumis aujourd'hui est donc une mesure d'exécution, pour les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'arrêté royal n° 81. C'est une sorte de règlement-cadre nécessaire pour le secteur, précis et clair, quoique très technique, qui a d'énormes qualités et auquel le Ministre travaille depuis de longs mois.

Je diviserai mon intervention en trois parties : ce à quoi nous étions très attentifs au départ, ce à quoi nous applaudissons, ce qui nous inquiète et auquel j'espère que le Ministre pourra me répondre.

Tout d'abord, nous exigeons qu'il y ait un parallélisme entre ce qui se faisait en Commission communautaire commune et en Commission communautaire française, question que tous les Bruxellois concernés par la problématique des handicapés s'y retrouvent. Le Ministre nous a rassurés, lors de la discussion en Commission, sur la nécessité de faire évoluer les textes en parallèle pour les douze établissements qui concernent le bicommunautaire. Il semble que les arrêtés d'exécution se trouvent pour l'instant au Conseil consultatif. Nous souhaiterions d'ailleurs une certaine homogénéité en la matière.

Nous exigeons également un cheminement parallèle entre le projet de règlement discuté aujourd'hui et l'avancement du dossier de ses arrêtés d'application. Ceux-ci ont été déjà soumis une première fois au Conseil consultatif, qui a reporté son avis mais doit se revoir encore une fois avant la fin de l'année.

Enfin et surtout, nous étions très attentifs aux besoins énormes du secteur qui, récemment encore, a exprimé son angoisse et celle des parents. La Communauté française n'avait plus rien investi de nouveau dans le secteur depuis 1989.

Si ce projet de règlement ne répond pas à toutes ces demandes parce qu'il a un rôle plus « ordonnateur » que « créateur », il clarifie pas mal de données et nous a notamment permis d'apprendre du Ministre qu'avaient été créées récemment, à Bruxelles, nonante places par la CCC et trente-cinq par la COCOF pour les handicapés. Espérons que l'organisation de nouvelles normes rentabilisent le secteur et permettent d'ouvrir de nouveaux centres. Il y a un rattrapage énorme à assurer dans le secteur, qui est prêt à jouer le jeu.

J'en viens maintenant à ce à quoi nous applaudissons; tout d'abord la place donnée, dans ce règlement, à la concertation à tous les niveaux. Concertation, bien sûr, entre Collège et Conseil consultatif, concertation entre pouvoirs organisateurs, travailleurs et pouvoir subsidiant, concertation, à l'intérieur des différents établissements, entre toutes les parties concernées, y compris les handicapés, que ce soit dans le « Conseil de maison » ou le « Comité de participation ».

Nous applaudissons bien sûr également au calcul des intérêts de retard dont bénéficieront les établissements qui n'auraient pas reçu leur subventionnement à temps.

Cette disposition se trouve à l'article 51 et correspond au décret voté par la Communauté française en juillet sur proposition, au départ, d'un député PSC. Il semble que cet aspect figurera d'ailleurs également dans le projet relatif à la santé mentale, qui sera bientôt soumis à notre examen.

Comme il s'agit ici d'énormes budgets pour des dépenses nécessaires puisqu'elles concernent les plus défavorisés de notre société, nous nous réjouissons des règles strictes de gestion établies ici. Loin d'être des témoignages de méfiance à l'égard des pouvoirs organisateurs, elles exigeront certes de ceux-ci un grand nombre de démarches administratives; mais le Ministre nous a assuré qu'elles ne sont pas plus tatillonnes qu'auparavant et que l'on était loin de l'objectivation et de la systématisation canadienne du Plan de services individualisés (PSI) dont l'idéologie comme seul modèle d'accompagnement valable ferait courir de grands risques.

Je voudrais remercier le Ministre pour la clarté des annexes livrées avec le rapport, mais surtout du tableau synoptique très éclairant qui s'y trouve.

J'en viens à nos inquiétudes.

Première inquiétude : à la longue, nous sommes, comme législateurs, devenus modestes, Monsieur le Ministre, tellement nous savons qu'il a fallu, depuis 1989, revoir un certain nombre de nos textes dans nos différentes Assemblées. Mais nous sommes inquiets en ce qui concerne la longévité de ce texte-ci et sa pertinence juridique. Vous nous aviez expliqué qu'un règlement ne peut pas modifier une loi et qu'il fallait donc, par exemple, laisser encore pour un an la place belle au Gouverneur de province.

Le décret qu'il faudra prendre prochainement et nécessairement n'ouvrira-t-il pas la porte à d'autres modifications plus essentielles ?

Deuxième inquiétude : la charge administrative imposée aux établissements. Même si l'on a pu éviter le pire et qu'il y avait, bien entendu, moyen d'être plus tatillon, et même si ce qui est demandé aujourd'hui n'est pas plus lourd qu'hier, il reste que cela reste lourd.

Troisième inquiétude : les moyens financiers. Je me réjouis d'une série de mesures précises — prises en charges des intérêts de retard, subventions pour frais divers, frais de gestion, etc. — mais a-t-on déjà fait ou pu faire différentes projections financières pour voir où tout cela nous amènera financièrement fin 1994 par rapport à fin 1993 ?

Je conclurai, Monsieur le Président, en évoquant l'expérience de Jean-Michel Folon, que j'entendais avant-hier s'exprimer sur notre radio nationale. La relation qu'il a développée avec son enfant autiste a nettement influencé sa manière de peindre, de voir et d'exprimer le monde.

Il affirmait que la relation que l'on crée avec un parent, un ami, une connaissance handicapée est une ouverture surprenante sur notre propre environnement. C'est une école de patience et de tolérance. C'est aussi un apprentissage à enfin voir, entendre, comprendre.

Aussi, en conclusion, convient-il à la fois de saluer les personnes handicapées pour lesquelles nous devons avoir la plus grande considération et les personnes qui travaillent dans le secteur qui permettent de déployer notre qualité d'être humain. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je serai bref. Je pense que les débats qui se sont tenus en commission et les notes jointes sont suffisamment explicites.

Puisque les intervenants ont repris leurs objections, remarques ou approbations, je voudrais simplement rappeler les cinq principes de la philosophie qui a guidé l'élaboration de ce projet.

D'abord, ce projet de règlement vise à renforcer les organisations existantes en leur conférant des réglementations stables.

Deuxièmement, il vise à accompagner les évolutions sociales tant il est vrai, et c'est tant mieux, que rien n'est figé dans un domaine aussi évolutif que la problématique des personnes handicapées.

Troisième concept : c'est la personne qui est mise en avant; cela ressort largement du texte.

Quatrième principe : les droits de la personne sont assurés grâce à ce règlement, via des formules de convention et de participation, la participation constituant d'ailleurs le cinquième principe qui nous a guidés.

A ceux qui s'inquiètent de l'évolution des textes futurs, je répondrai qu'il faudra, certes, prendre en compte le fait que l'introduction des demandes ne ressortira plus à la responsabilité du Gouverneur. Nous veillerons, bien entendu, à ce que les futurs textes ne « détricotent » pas le document actuel.

En ce qui concerne l'aspect financier, il est clair que le Collège a approuvé ce règlement en connaissance de cause et qu'il a élaboré une projection budgétaire. A cet égard, je rappelle la récente déclaration du Collège dans laquelle a été actée la volonté de revaloriser ce secteur en tenant précisément compte de cette projection.

Je tiens à nouveau à remercier notre rapporteur, Mme Willame, notre Président et les membres de la Commission pour la qualité du travail et des débats. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement.

Chapitre I. — Généralités

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à des matières visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o le Collège: Le Collège de la Commission communautaire française;

2^o le Conseil consultatif: la section personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, instituée par le règlement du 30 avril 1991 de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

3^o l'arrêté royal n^o 81: l'arrêté royal n^o 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées;

4^o le fonds: le fonds de soins médico-socio-pédagogiques créé par l'arrêté royal n^o 81 du 10 novembre 1967.

— Adopté.

Art. 3. Le présent règlement fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de reconnaissance des établissements visés à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n^o 81.

Il fixe les conditions et les modalités de l'intervention financière de la Commission communautaire française dans les frais de la prise en charge des personnes handicapées dans ces établissements.

— Adopté.

Chapitre II. — Les types d'établissements et leurs missions

Section I. — Généralités

Art. 4. Les établissements de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées sont organisés soit pour accueillir, soit pour accompagner les personnes handicapées.

A. Les premiers fonctionnent sous le régime :

1^o du centre d'hébergement comprenant :

a) le foyer de groupe

b) le centre résidentiel collectif

c) le centre résidentiel coopératif

2^o du centre de jour

B. Les seconds fonctionnent sous le régime :

1^o du service résidentiel

2^o du service éducatif

M. le Président. — A cet article 4, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet, M. Duponcelle ont déposé les amendements suivants :

Article 4, A, 1^o

«Ajouter un «d) les centres résidentiels et de nursing.»

Article 4, A, 1^o

«Ajouter un «2) le centre de court séjour.»

Article 4, B

«Ajouter un «3^o: du service d'aide précoce.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, nous estimons que ces trois types de centres méritaient d'être repris dans cette réglementation. Il existe déjà une législation relative aux centres concernés par les amendements 1 et 3. Cette législation aurait donc pu être intégrée. La législation relative au troisième type de centres était en fait prévue dans l'arrêté royal de 1971 mais n'a jamais été d'application. Nous regrettons qu'il n'en ait pas été tenu compte.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, ces amendements ayant déjà été débattus en commission, je me référerai aux propos que j'ai tenus à cette occasion.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et l'article 4 est réservé.

Section II. — Les centres pour personnes handicapées

Sous-section première. — Les centres d'hébergement

Art. 5. Le foyer de groupe est une habitation collective administrée dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée des résidents. Il offre à chaque résident le logement et l'alimentation et veille à lui procurer, par lui-même ou en collaboration avec d'autres établissements, des prestations telles qu'un enseignement, un apprentissage ou une occupation ou formation professionnelle, une prise en charge individuelle et collective des actes de la vie quotidienne, l'établissement de relations familiales et sociales et la gestion des temps libres.

Les foyers de groupe prennent en charge les mineurs scolarisés ou non dont l'état réclame d'une part une éducation et des thérapies spécifiques et d'autre part ne leur permet pas d'être maintenus dans leur lieu de vie d'origine. Ils peuvent prolonger la prise en charge de ces personnes jusqu'à l'âge de 21 ans.

— Adopté.

Art. 6. Les centres résidentiels assurent un logement collectif ou coopératif aux personnes handicapées majeures et l'apport de certains services tels que, notamment, l'apprentissage de la gestion de la vie quotidienne et l'aide médicale, psychologique et sociale.

Le centre résidentiel collectif constitue un cadre de vie à la fois collectif et individuel respectueux du rythme de vie de la personne handicapée. Il offre à chaque résident le logement et l'alimentation et veille à lui procurer, par lui-même ou en collaboration avec d'autres établissements, des prestations telles que, notamment, occupation de type professionnel, une prise en charge individuelle et collective des actes de la vie quotidienne, l'établissement de relations familiales et sociales et la gestion de temps libres.

Le centre résidentiel coopératif est un appartement ou une maison ou un ensemble d'appartements ou de maisons, partagé chacun par un maximum de huit résidents majeurs.

Il est organisé de manière à ce que ceux-ci coopèrent pour la gestion des espaces communs et des temps de vie partagés.

Le centre résidentiel est choisi par le résident et/ou ses parents, tuteur ou représentant légal, dans le souci de son déve-

loppement optimal et de la meilleure qualité de vie. Ce choix est mentionné dans la convention de prestations personnalisées qui définit les caractéristiques de l'accueil et les rythmes de vie.

Les résidents participent à l'organisation de leur vie collective et individuelle.

— Adopté.

M. le Président. — Mesdames Huytebroeck, de Ville de Goyet, M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant tendant à insérer un article 6bis.

Ajouter un article 6bis : « les centres résidentiels de nursing hébergent des handicapés nécessitant des soins de nursing tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984. Outre les services rendus par les centres résidentiels définis à l'article 6, l'agrément de ces centres prévoit un encadrement adapté aux soins particuliers exigés par le type de handicaps auxquels ils sont confrontés ».

Le vote sur l'amendement est réservé.

Mesdames Huytebroeck, de Ville de Goyet, M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant tendant à insérer un article 6ter.

Ajouter un article 6ter : « les centres de court séjour hébergent pour une période déterminée des personnes handicapées habituellement hébergées par leur famille dans le but d'octroyer tant aux familles qu'à la personne handicapée une « pause psychologique ». La durée maximale de séjour est fixée par le Collège. Les centres peuvent être agées conjointement à d'autres centres résidentiels. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, les amendements 5, 6 et 7 procèdent de la même logique que les amendements 1, 2 et 3 à l'article 4. La même justification s'y applique donc et je pense que la réponse du Ministre sera également semblable.

M. Gosuin, membre du Collège. — Evidemment.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

Sous section 2. — Les centres de jour

Art. 7. § 1^{er}. Les centres de jour accueillent pendant la journée et accompagnent dans une ou plusieurs structures les personnes handicapées.

Les centres de jour assurent, pendant la journée, la prise en charge globale, dans un ou plusieurs bâtiments, des personnes handicapées :

1^o mineures dont le handicap ne permet pas la fréquentation de l'enseignement spécial ou ordinaire,

2^o majeures dont l'état réclame des prestations psychomédico-socio-pédagogiques spécifiques.

Le centre de jour pour mineurs peut continuer la prise en charge de ces personnes jusqu'à l'âge de 21 ans.

§ 2. En ce qui concerne les personnes mineures, ils peuvent réaliser la prise en charge au moyen, notamment :

1^o d'activités éducatives et d'apprentissage,

2^o d'activités sociales, créatives et récréatives,

3^o d'activités d'adaptation et paramédicales,

4^o de guidance médicale, psychologique et sociale,

5^o de soutien du milieu familial,

6^o d'aide pour acquérir et conserver leur capacité dans les actes de la vie touchant notamment leur hébergement, leur prise en charge individuelle, leurs relations sociales et leur gestion du temps libre.

En ce qui concerne les personnes majeures, ils peuvent là réaliser au moyen, notamment :

1^o d'activités éducatives de type professionnel, ou pré-professionnel,

2^o d'activités sociales, créatives et récréatives,

3^o d'apprentissage, d'activités d'adaptation et paramédicales,

4^o de guidance médicale, psychologique et sociale,

5^o de contacts avec le milieu familial,

6^o d'aides pour acquérir ou conserver les capacités nécessaires à la vie quotidienne,

7^o d'activités leur permettant de rendre des services à la collectivité ou de mettre une partie de leurs compétences au service de la collectivité, moyennant juste contrepartie.

— Adopté.

Section III. — Les services pour les personnes handicapées

Art. 8. § 1^{er}. Le service résidentiel organise la prise en charge sous le régime :

1^o soit de la famille d'accueil,

2^o soit du logement individuel,

2^o soit de l'aide à la vie journalière.

§ 2. Le service résidentiel organise le recrutement et la sélection de familles d'accueil dotées de compétences spécifiques et leur assure soutien et guidance. Une convention conclue entre le service résidentiel et la famille d'accueil définit les droits et obligations des parties.

Sauf dérogation en cas de fratrie, la famille d'accueil prend en charge un maximum de trois personnes handicapées qui ont en commun le logement et certains actes de la vie journalière, et reçoivent une éducation, une aide médicale, psychologique et sociale.

§ 3. Le service résidentiel assure un apprentissage de la gestion de la vie quotidienne et l'aide médicale, psychologique et sociale de la personne handicapée. Il contribue à la recherche d'un logement individuel et à sa gestion.

Le logement individuel est un appartement ou une maison, loué par une personne majeure résidant seule ou en ménage.

§ 4. L'aide à la vie journalière est un service organisé pour apporter, à la demande de la personne handicapée et à son domicile, une aide pour pallier son incapacité fonctionnelle d'accomplir les actes de la vie journalière, sans que cette aide consiste en une intervention sociale, médicale ou thérapeutique.

Cette aide est apportée à la personne majeure handicapée physique qui habite dans son domicile, seule ou en famille.

Le Conseil d'administration du service d'aide à la vie journalière est constitué, au moins pour moitié, de personnes ayant un handicap physique.

— Adopté.

Art. 9. Le service éducatif est organisé pour fournir un encadrement spécialisé et individualisé afin de favoriser l'insertion sociale de la personne handicapée scolarisée, dans son milieu de vie habituel et dans l'enseignement ordinaire ou spécial. Il peut continuer la prise en charge de cette personne jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le service éducatif assure, conjointement avec l'établissement d'enseignement concerné, la prise en charge globale de la personne handicapée au moyen, notamment :

- 1° d'activités éducatives et d'apprentissage,
- 2° d'activités sociales, créatives et récréatives,
- 3° d'activités d'adaptation et paramédicales,
- 4° de guidance médicale et psychologique, sociale,
- 5° de soutien du milieu familial,
- 6° d'aides pour acquérir et conserver leur capacité dans les actes de la vie touchant notamment l'habitat, la prise en charge individuelle, les relations sociales et la gestion du temps libre.

— Adopté.

M. le Président. — Mesdames Huytebroeck, de Ville de Goyet, M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant tendant à insérer un article 9bis.

Ajouter un article 9bis :

— les services d'aide précoce

Les services d'aide précoce aux enfants handicapés ont pour mission générale :

1° d'apporter une aide éducative par des interventions individuelles principalement à domicile, aux enfants atteints d'un handicap avéré, mental, physique ou sensoriel, et ce depuis la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans;

2° de fournir à la famille des enfants handicapés, dès la connaissance du handicap, une aide éducative, sociale et psychologique, afin de la rendre plus apte à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre de vie;

3° de promouvoir la prévention et le dépistage de handicaps de toute nature, avant, pendant et après la grossesse, et de s'associer ou de collaborer à toute initiative ayant cet objet.

§ 2. Les services d'aide précoce spécialisés dans l'aide aux enfants atteints d'un type déterminé de handicap peuvent en outre contribuer à la formation d'équipes d'aide précoce, collaborer à la recherche en matière d'aide précoce, recueillir et diffuser des informations sur la ou les déficiences.

M. le Président. — Cet amendement vient d'être défendu par M. Duponcelle.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Chapitre III. — L'agrément des centres et des services pour personnes handicapées, le renouvellement, le refus et le retrait de l'agrément

Section I. — La demande

Art. 10. Pour organiser un établissement, il faut obtenir un agrément.

— Adopté.

Art. 11. La demande d'agrément d'un centre ou service doit être introduite par lettre recommandée à la poste ou déposée auprès du Collège moyennant accusé de réception.

Pour être recevable, elle doit être accompagnée des documents suivants :

1° la copie de ses statuts tels que publiés aux annexes du *Moniteur belge*, accompagnés de leurs éventuelles modifications;

2° une note descriptive, conforme au modèle défini par le Collège sur le projet global de l'établissement approuvé par son Conseil d'administration, après concertation, sauf s'il s'agit d'une première demande, avec les représentants désignés conformément à l'article 33 du présent règlement des travailleurs.

Cette note comprend notamment :

- a) la dénomination exacte du centre ou du service,
- b) le nom du directeur visé à l'article 23, 3, du présent règlement,
- c) les noms et prénoms, qualités et fonctions, des personnes et des travailleurs qui ont participé à la concertation,
- d) l'optique générale du projet dont ses références éthiques et scientifiques,
- e) une description du type des personnes handicapées visées par le projet et de leurs caractéristiques,
- f) le type d'établissement en rapport avec les conditions d'organisation prévues aux articles 5 à 9 du présent règlement.

— Adopté.

Art. 12. Les services du Collège instruisent la demande et procèdent à une inspection afin de déterminer si l'établissement est à même de respecter les conditions visées aux articles 23 à 38. Les services du Collège transmettent au Conseil consultatif la demande pour autant qu'y soient joints les documents visés à l'article 11, son avis relatif au respect de la procédure d'agrément et les conclusions de l'inspection.

— Adopté.

Art. 13. Le Conseil consultatif remet au Collège son avis circonstancié dans les trois mois de sa saisine.

M. le Président. — A cet article, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

«Ajouter après «dans les trois mois...» : «pour un premier agrément, dans les 45 jours pour un renouvellement de l'agrément.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, l'amendement n° 8 à l'article 13 et l'amendement n° 9 à l'article 14 forment un ensemble qui vise à raccourcir les délais de remise d'avis pour un renouvellement d'agrément. Ces délais initialement prévus par le Collège nous paraissent adaptés dans le cadre d'une première demande, mais selon nous, pour un renouvellement, la procédure pourrait être plus rapide.

Le Collège a objecté que, pendant trente jours, le Conseil consultatif risquait de ne pas siéger. C'est la raison pour laquelle nous avons remplacé les «trente jours» proposés en commission par «quarante-cinq jours».

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, je me réfère au rapport écrit.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 13 est réservé.

Art. 14. Le Collège statue sur la demande d'agrément et arrête, dans une convention d'agrément, le type d'agrément, la capacité agréée et le nombre maximal de personnes prises en charge simultanément. La décision est notifiée au demandeur par pli recommandé à la poste, dans les deux mois de la remise de l'avis et une copie en est transmise, pour information, au Conseil consultatif.

M. le Président. — A cet article, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

«Ajouter après «dans les deux mois...» : «pour un premier agrément, un mois pour un renouvellement.»

Cet amendement a déjà été défendu.

La vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Art. 15. L'agrément est accordé pour une période maximale de trois ans. Il peut être renouvelé.

— Adopté.

Section II. — Le renouvellement de l'agrément

Art. 16. La demande de renouvellement de l'agrément de l'établissement est introduite auprès du Collège au plus tard six mois avant l'expiration de la période couverte par la décision d'agrément précédente.

L'établissement reste provisoirement agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement. Celle-ci est instruite suivant la procédure définie par les articles 11 à 15. Les changements et les évolutions que le demandeur souhaite introduire dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement sont mis en évidence dans un document joint à la demande de renouvellement.

La demande de renouvellement de l'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément.

M. le Président. — A cet article, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

«Remplacer «au plus tard 6 mois» par «au plus tard 3 mois.»

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 16 est réservé.

Section III. — Les modifications des conditions de l'agrément

Art. 17. Si, au cours de l'agrément, se produisent des modifications des conditions de l'agrément, elles sont immédiatement communiquées au Collège dans les sept jours qui suivent leur survenance, ainsi qu'aux représentants officiels des travailleurs. La grille horaire nominative par fonction n'est pas une condition des modifications de l'agrément.

Lorsque la modification d'agrément concerne les points 2^o b, d, e, f, g, 3^o et 4^o, de l'article 11 et l'article 53, la demande est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément.

M. le Président. — A cet article, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

«Remplacer «dans les 7 jours» par «dans le mois.»

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, les précédents amendements visaient un délai accordé au Conseil consultatif et au Collège. Dans cet article, par contre, il est question d'un délai accordé aux centres et celui-ci nous paraît très court. Exiger de ces centres qu'ils établissent en sept jours un document relatif à une modification d'agrément, nous semble excessif, par rapport au délai dont dispose le Collège.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, je me réfère au rapport écrit.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article 17 est réservé.

Art. 18. Lorsqu'une des conditions d'agrément n'est plus respectée, le Collège, à défaut d'en avoir été informé conformément à l'article 17, adresse au demandeur, avec copie transmise au directeur visé à l'article 20, 3^o, une mise en demeure motivée de respecter les conditions d'agrément dans un délai d'un mois. Dans ce délai, l'établissement communique au Collège ses moyens de défense accompagnés des pièces justificatives.

— Adopté.

Section IV. — Le refus et retrait d'agrément et la fermeture

Art. 19. L'administration transmet les moyens de défense, accompagnés des pièces justificatives, du dossier administratif et de l'enquête au Conseil consultatif. Celui-ci rend au Collège un avis circonstancié dans les trois mois de sa saisine.

— Adopté.

Art. 20. Le Collège notifie à l'établissement sous pli recommandé avec accusé de réception, une proposition motivée de refus ou de retrait d'agrément et lui signale qu'il dispose d'un délai de trente jours pour introduire un mémoire justificatif. Le Collège transmet ce mémoire au Conseil consultatif. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, le Conseil consultatif donne un nouvel avis au Collège quelle que soit la suite donnée à l'invitation susvisée.

Dans ce délai, l'établissement est entendu par le Conseil consultatif s'il en fait la demande.

Le Conseil consultatif fixe le jour et l'heure d'audition et en informe l'établissement intéressé par lettre recommandée à la poste. Celui-ci peut se faire accompagner par une personne de son choix lors de l'audition.

— Adopté.

Art. 21. La décision du Collège portant refus ou retrait d'agrément est motivée et notifiée à l'établissement par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

— Adopté.

Art. 22. La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la fermeture de l'établissement concerné. Sauf pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité, la décision de fermeture produit ses effets dans un délai maximum de six mois à dater de sa notification, fixée par le Collège.

Cette décision est publiée au *Moniteur belge*. Cet avis mentionne obligatoirement la date de fermeture.

L'établissement est tenu de communiquer, dès sa notification, la décision de retrait d'agrément aux personnes handicapées concernées et aux membres du personnel.

— Adopté.

Chapitre IV. — Obligations des établissements agréés

Section I^{re}. — Généralités

Art. 23. L'établissement agréé est tenu de :

1^o être organisé par une association sans but lucratif;

2^o garantir le respect de la vie et de l'intégrité physique de la personne handicapée, de manière à lui assurer une vie privée et sociale et, le cas échéant, professionnelle, la plus en rapport avec ses besoins, souhaits et capacités et à lui garantir la liberté individuelle dans tous les domaines;

3^o nommer une personne qui est garante du projet et chargée de la gestion journalière, dénommée le directeur;

4^o prévoir ou disposer de travailleurs dont les normes minimales et maximales et les qualifications sont fixées par le Collège;

5^o s'équiper d'infrastructures adaptées au projet de centre ou de service; dont les normes minimales sont fixées par le Collège par type d'agrément;

6^o coordonner ses activités avec celles des autres centres ou services agréés;

7^o organiser l'évaluation des résultats obtenus pour chaque personne prise en charge au regard de sa convention de prestations personnalisées;

8^o instituer, au sein d'un centre d'hébergement et d'un centre de jour, un ou plusieurs conseils composés de représentants des bénéficiaires et de représentants du personnel et présidés par le directeur ou son délégué pour organiser les activités collectives et pour permettre aux bénéficiaires de rendre un avis sur le centre;

9^o instituer un comité de concertation composé de représentants du Conseil d'administration, de représentants officiels des travailleurs, des bénéficiaires ou de leurs parents ou représentants légaux présidé par le directeur pour analyser l'adéquation de l'organisation et des moyens mis en œuvre par rapport au projet global; l'évaluation et les avis exprimés sont consignés dans un procès-verbal; chaque comité de concertation fixe son règlement d'ordre intérieur; il doit se réunir au moins une fois par an.

M. le Président. — A cet article 23, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé les amendements suivants :

Remplacer le 4^o par : « prévoir ou disposer d'un cadre de travailleurs dont les normes minimales et les types de qualifications adaptées selon le genre d'institution sont fixées par le Collège ».

Ajouter un 10^o :

« garantir une représentation des bénéficiaires au Conseil d'administration. Le Collège fixe les modalités de cette représentation. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, l'amendement n^o 11 défend l'idée selon laquelle les institutions ne doivent pas être pénalisées pour le luxe qu'elles pourraient offrir aux bénéficiaires. La notion de norme maximale nous paraît donc quelque peu excessive.

Ensuite, il nous paraît important de déterminer, pour chaque type d'institution, un cadre de qualifications adapté au type de handicaps qui sont censés y être traités.

Il s'agit donc, d'une part, de supprimer l'idée de normes maximales et, d'autre part, de prévoir différents types de qualifications adaptées aux différents genres d'institutions.

J'en viens à l'amendement n^o 12. En Commission, nous avons voulu remplacer le 8^o par le texte de cet amendement. Cependant, nous avons constaté que celui-ci ne reprenait pas totalement les idées du texte initial. Il nous a paru pourtant, important de garantir une représentation des bénéficiaires au conseil d'administration du centre qui les accueille. Nous avons voulu inclure cette notion dans le texte, mais dans un autre paragraphe que celui relatif aux comités de maison. Nous voudrions voir cette représentation garantie. Cependant, les modalités seront différentes d'un centre à l'autre et nous laissons au Collège le soin de les fixer. Je signale qu'une telle précision est prévue par la législation pour les AVJ.

M. le Président. — Le vote sur les deux amendements et le vote sur l'article 23 sont réservés.

Art. 24. L'établissement doit assurer sa responsabilité civile et celle des personnes handicapées pour tout dommage matériel ou corporel causé aux tiers.

— Adopté.

Art. 25. Chaque établissement est organisé administrativement de manière autonome, y compris quand il est géré conjointement avec un établissement d'enseignement; ceci ne peut pas se faire au détriment de la représentation officielle des travailleurs.

— Adopté.

Art. 26. Un établissement peut faire appel pour la fourniture de prestations de services déterminés à des personnes ou organismes extérieurs avec lesquels il est lié par convention. Dans ce cas, la nature des interventions sollicitées doit être nettement circonscrite et clairement spécifiée dans la convention d'agrément. Dans les cas d'urgence, il peut être fait appel à des services extérieurs limités dans le temps qui ne peut excéder 3 mois.

— Adopté.

Art. 27. Chaque établissement est tenu d'établir un règlement d'ordre intérieur, signé pour réception et accord par la personne handicapée ou son représentant légal avant l'introduction de la demande d'intervention; une copie lui en est délivrée.

Le règlement d'ordre intérieur définit :

1° les droits et devoirs de la personne handicapée; celle-ci s'engage à respecter le règlement de l'établissement;

2° les droits et devoirs de l'établissement; celui-ci s'engage à permettre à la personne handicapée de mener une vie conforme à la dignité humaine, conformément au 2° de l'article 23.

Il mentionne expressément:

1° la description de l'établissement telle que définie dans les dispositions des articles 4 à 9 du présent règlement, et le projet global tel que décrit dans la demande d'agrément;

2° l'existence d'un ou plusieurs conseils de maison conformément au 8° de l'article 23 et d'un comité de concertation conformément au 9° de l'article 23;

3° les mesures qui sont mises en œuvre lorsqu'une personne handicapée contrevient aux règles de vie et de fonctionnement de l'établissement, les mesures les plus graves qui sont communiquées aux services du Collège;

4° le nom du directeur et du médecin visé à l'article 28 du présent règlement;

5° les coordonnées du service d'inspection de l'administration de la Commission communautaire française et de l'inspection de l'hygiène de l'Etat;

6° le droit d'évocation auprès du Comité de concertation lorsque la convention de prestations personnalisées est résiliée à l'initiative de l'établissement.

— Adopté.

Section II. — Obligations relatives à la supervision médicale et aux premiers soins

Art. 28. Chaque établissement doit avoir un médecin attitré en vue d'assurer la supervision générale des aspects de santé et d'hygiène liés à la prise en charge globale des bénéficiaires.

— Adopté.

Art. 29. Toute personne handicapée engagée dans les liens d'une convention de prestations personnalisées doit être, avant son admission dans un centre ou service, soumise à un examen tel que prévu à l'article 44, 2°. Il est renouvelé à la demande des services du Collège habilités à cet effet, ainsi qu'à la demande de la personne handicapée ou de son représentant.

— Adopté.

Art. 30. Chaque centre et chaque service éducatif doit disposer d'un local spécifique équipé pour dispenser les soins courants et une réserve de médicaments. Les médicaments des bénéficiaires qui ne peuvent pas se les administrer seuls, sont placés dans un endroit auquel ils ne peuvent pas accéder.

Les règles d'hygiène et de diététique doivent être enseignées et appliquées à la personne handicapée, selon ses capacités. Sa nourriture doit être conforme aux règles de la diététique. La formation du personnel pour dispenser les premiers soins est organisée.

— Adopté.

Section III. — Obligations relatives au personnel

Art. 31. Les membres du personnel ainsi que les personnes occupées régulièrement dans les locaux ou dépendances affectés aux activités doivent être de bonnes vie et mœurs.

— Adopté.

Art. 32. Il est tenu un ou plusieurs programmes d'activités par période qui ne peut excéder quatre mois. La circulation de l'information entre les travailleurs et avec les personnes handicapées doit être clairement organisée.

Chaque établissement rédige un dossier tenu à jour par personne handicapée et des rapports réguliers par équipe de travailleur. Ces dossiers et rapports sont conservés de manière à ce qu'ils puissent être consultés par les membres du personnel qui ont directement les personnes handicapées en charge, sans préjudice du respect des règles de déontologie et du secret professionnel.

Chaque établissement mentionne dans le dossier de chaque personne handicapée les mesures qui ont été mises en œuvre lorsque la personne a contrevenu aux règles de vie et de fonctionnement de l'établissement.

— Adopté.

Art. 33. Sans préjudice des règles régissant la représentation officielle des travailleurs, la participation des travailleurs au fonctionnement des établissements est déterminée selon des modalités arrêtées de commun accord entre les organisations représentatives des travailleurs et le directeur.

— Adopté.

Section IV. — Obligations relatives à la tenue de documents administratifs et comptables

Art. 34. Les établissements doivent ouvrir un dossier au nom de chaque bénéficiaire dès son arrivée. Ce dossier contient:

1° les renseignements d'ordre administratif;

2° la convention de prestations personnalisées prévue à l'article 44;

3° les rapports d'évaluation des prestations et des interventions.

Le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la santé, tant physique que psychique, doit être préservé; ils ne peuvent être communiqués qu'au médecin-inspecteur délégué par le Collège à cet effet.

— Adopté.

Art. 35. La comptabilité d'un établissement agréé est tenue selon les règles déterminées par le Collège.

Lorsqu'une même personnalité juridique rassemble en son sein plusieurs centres ou services agréés, les charges et produits doivent être recensés par type d'agrément à l'aide d'une comptabilité analytique standard.

Annuellement, avant le 30 avril, ils adressent au Collège et suivant les modalités définies par celui-ci un exemplaire des comptes annuels de l'année écoulée ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice en cours; il y est joint soit une copie du rapport du réviseur d'entreprises qui a certifié les comptes annuels, soit une attestation d'un expert-comptable externe qui les a vérifiés, le rapport du Conseil d'entreprise de la délégation syndicale ou de la représentation officielle des travailleurs, y afférent et l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes.

Lorsque au terme d'un exercice, le déficit atteint ou dépasse les 5 p.c. des produits de l'année, ou si le déficit cumulé atteint ou dépasse 10 p.c. des produits de l'année, le centre ou service avise le Collège de cette situation et lui communique par écrit les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre financier. Une copie de cet écrit est simultanément communiquée aux représentants officiels des travailleurs.

— Adopté.

Art. 36. Avant le 30 avril, l'établissement agréé adresse au Collège, suivant les modalités définies par celui-ci, un rapport des activités de l'année qui précède. Ce rapport d'activités contient la grille horaire nominative par fonction actualisée au 31 décembre de l'année qui précède.

Ce rapport fait état du nombre de prises en charge. Il établit les tendances de leur évolution et les dysfonctionnements rencontrés. Eu égard au projet, il justifie l'encadrement mis en œuvre pour la réalisation de celui-ci ainsi que la manière dont les qualifications du personnel y ont contribué.

Il est également établi un rapport d'activités unique par la personne morale gérant plusieurs centres ou services agréés.

— Adopté.

Art. 37. Un exemplaire des comptes annuels, du budget et du rapport d'activités est tenu à la disposition des membres du personnel et des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux qui peuvent le consulter sur simple demande, uniquement sur place, sans déplacement des pièces. Un exemplaire en est remis aux représentants officiels des travailleurs.

— Adopté.

Section V. — Obligations relatives aux bâtiments et aux installations

Art. 38. Les centres doivent organiser leurs activités en ordre principal dans les bâtiments et installations dont les normes minimales spécifiques de sécurité sont déterminées par le Collège.

— Adopté.

Chapitre V. — La demande d'intervention du Fonds, le recours, la révision, la durée de validité de l'intervention du Fonds

Section I^{re}. — La demande d'intervention

Art. 39. La demande d'intervention du Fonds est introduite, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, auprès du Gouverneur de la province du domicile légal de la personne handicapée, au plus tard, avant la prise en charge dans un centre ou un service.

La demande introduite après l'admission ou la prise en charge n'est recevable que dans les cas d'urgence dûment motivés.

La demande d'intervention est introduite par la personne majeure handicapée ou son représentant légal ou, à défaut par le Président du centre public d'aide sociale de la commune de son domicile légal.

Pour une personne mineure d'âge, la demande est introduite par ses parents, son représentant légal, ou à défaut le Juge de la jeunesse.

Lorsqu'il y a prise en charge simultanément dans deux établissements, la demande est introduite conjointement par ceux-ci.

— Adopté.

Art. 40. La demande d'intervention est signée par le demandeur et le directeur; elle mentionne :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'état civil, le domicile et la nationalité de la personne handicapée au profit de qui la demande est introduite,

2° les nom, prénoms, qualité et adresse du demandeur,

3° une attestation constatant la déficience de la personne handicapée d'après la classification reprise à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967,

4° l'objet précis de la demande,

5° pour les personnes qui bénéficient d'allocations familiales, spéciales ou de rémunération, la nature et le montant de celles-ci ainsi que la dénomination et l'adresse de l'organisme qui effectue le paiement,

6° la nature et le montant des autres ressources qui sont prises en compte dans le calcul de la participation financière prévue à l'article 50 ainsi que les charges familiales éventuelles à prendre en considération,

7° une attestation, datée et signée par le demandeur et l'établissement, prouvant qu'une convention de prestations personnalisées à durée déterminée avec clause d'essai a été établie avant l'introduction de la demande avec le centre ou le service destiné à prendre en charge la personne handicapée, et justifiée par le rapport exigé à l'article 44, 2°.

— Adopté.

Art. 41. Le Gouverneur de la province statue sur la demande d'intervention du Fonds dans les soixante jours de son introduction. Sa décision est notifiée au demandeur et à la direction du centre ou du service intéressé, par pli recommandé à la poste, et par pli ordinaire, au Collège.

La demande de révision est motivée et adressée au Gouverneur de la province du domicile légal de la personne handicapée, par pli recommandé à la poste. Le Gouverneur se fait transmettre le dossier si la décision donnant lieu à révision a été prise par le Gouverneur d'une autre province.

La révision est instruite et fait l'objet d'une décision suivant les règles applicables à une demande d'intervention.

Un recours est ouvert auprès du Collège si le bénéficiaire ou son représentant légal ne peut marquer son accord sur le résultat de la révision ou si l'intervention du Fonds est retirée. Dans ce cas, le recours est traité suivant les dispositions de l'article 43.

— Adopté.

Section II. — Le recours

Art. 42. Dans le cas où le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du Gouverneur de la province ou que celle-ci entraîne un refus d'intervention du Fonds, un recours est ouvert auprès du Collège.

Pour être recevable, le recours motivé est exercé dans les trente jours de la notification de la décision contestée.

Le Collège se prononce par décision, après avis de la Commission consultative telle que prévue à l'article 10 de l'arrêté royal n° 81.

Celle-ci dispose de deux mois pour donner son avis à compter de sa saisine.

La décision est notifiée au demandeur, par lettre recommandée à la poste, et au directeur de l'établissement intéressé.

— Adopté.

Section III. — Les modifications de la situation du bénéficiaire de l'intervention du Fonds, la révision de la décision

Art. 43. Toute modification dans la situation de la personne handicapée qui remet en cause le contenu de la décision d'octroi

de l'intervention du Fonds doit être portée sans délai à la connaissance du Gouverneur de la province qui a pris la décision.

L'initiative de la révision est prise par la personne handicapée ou son représentant légal, par le Président du centre public d'aide sociale, par le Juge de la jeunesse, par le directeur qui a pris la personne handicapée en charge, par un établissement agréé et pluridisciplinaire ou par le Ministre.

Le Gouverneur de la province revoit d'office la décision s'il a connaissance d'une modification de la situation de la personne handicapée.

— Adopté.

Section IV. — La convention de prestations personnalisées

Art. 44. La convention de prestations personnalisées contient notamment les éléments suivants :

1° la durée, une clause d'essai et les modalités fixées à l'article 45;

2° l'évaluation globale de l'état de santé, des besoins spécifiques, des souhaits et des capacités de la personne handicapée, reprise dans un bilan médical, psychologique et pédagogique fondé sur ses antécédents, son potentiel, sa capacité à se développer, et justifié par un rapport émanant d'un établissement agréé et pluridisciplinaire apte à établir un tel rapport; cette évaluation n'est accessible qu'à la personne handicapée ainsi qu'aux personnes participant directement à la prise en charge, y compris aux médecins désignés par la personne handicapée;

3° une analyse des besoins individuels et spécifiques, des souhaits et des capacités liés à l'acquisition ou au maintien de ceux-ci et de son intégration sociale;

4° les organisations auxquelles il est fait recours pour répondre aux objectifs à atteindre et les modalités de coordination avec celles-ci;

5° le programme de vie et de prestations personnalisées, l'implication du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de son entourage, et la procédure à suivre pour modifier ce programme;

6° le processus d'évaluation des prestations et des interventions par rapport aux objectifs du projet personnalisé, en accord avec le ou les autres services impliqués; l'évaluation est élaborée en collaboration avec les travailleurs; il n'est accessible qu'aux personnes participant directement à la prise en charge y compris aux médecins désignés par la personne handicapée;

7° la durée maximale du transport collectif en centre de jour, à l'aller et au retour;

8° le montant de la participation financière prévue à l'article 50 du présent règlement;

9° le montant de la participation financière supplémentaire justifiée;

10° les modalités de la gestion des ressources courantes de la personnes handicapée sans préjudice des règles relatives à la protection des biens;

11° l'inventaire des biens apportés par la personne handicapée au début de sa prise en charge.

— Adopté.

Art. 45. La convention de prestations personnalisées est signée avant l'introduction de la demande d'intervention, d'une part par la personne handicapée ou son représentant légal, et d'autre part par le directeur et, le cas échéant, par la famille d'accueil.

Il peut être mis fin par écrit à la convention pour des motifs déterminés, à l'initiative de chacune des parties, moyennant un préavis, sauf pour motifs graves dûment justifiés, de six mois s'il est donné par le service ou le centre, de deux mois s'il est donné par le bénéficiaire.

Lorsque la convention de prestations personnalisées est résiliée à l'initiative de l'établissement, le bénéficiaire dispose d'un droit d'évocation auprès du Comité de concertation.

— Adopté.

Art. 46. Les ressources courantes de la personne handicapée, qui n'a pas la capacité de les gérer seule, font l'objet d'une gestion individualisée et distincte de toutes autres opérations comptables. La personne handicapée ou son représentant légal consulte son compte librement.

En aucun cas, l'établissement ou un membre du personnel ne peut être gestionnaire du patrimoine de la personne handicapée. La convention mentionne, le cas échéant, l'identité de la personne qui a reçu mandat pour gérer le patrimoine de la personne handicapée.

— Adopté.

Chapitre VI. — Le subventionnement

Section I^{re}. — Dispositions générales

Art. 47. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège peut octroyer des subventions pour frais de personnel et de fonctionnement aux centres et services agréés.

— Adopté.

Section II. — Des subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

Sous-section 1^{re}. — Généralités

Art. 48. Les subventions octroyées aux établissements comprennent deux parties, une subvention pour frais de personnel et une subvention pour autre frais. Ces deux subventions sont fixées en prenant en considération les caractéristiques de l'établissement, la capacité agréée et la capacité subventionnée.

La capacité subventionnée est le nombre de journées de prises en charge théorique par an. Le Collège détermine les journées de présence et les journées assimilées dans le calcul de ce nombre.

— Adopté.

Art. 49. Lors de l'agrément, le Collège arrête, dans la convention d'agrément, la capacité subventionnée et les montants de deux subventions annuelles pour une période de trois ans. Chaque subvention est annuellement majorée d'un coefficient déterminé par le Collège, par type d'agrément, après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs avec les établissements visés par le règlement.

Ce coefficient tient compte notamment des indexations barémiques et de la programmation sociale allouée aux agents de la fonction publique.

— Adopté.

Art. 50. Les subventions sont diminuées des participations financières des personnes prises en charge.

La participation financière est déterminée par le Collège, par type d'agrément. Elle est perçue par l'établissement auprès des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux.

Pour les journées de prise en charge qui dépassent la capacité subventionnée, les participations financières ne sont pas déduites des subventions. Ce dépassement de capacité est mentionné dans le rapport d'activités annuel.

— Adopté.

Art. 51. La prise en charge simultanée en centre d'hébergement ou service résidentiel et en centre de jour ou service éducatif est autorisée. Dans ces cas, la participation financière prévue à l'article 50 n'est due que pour la prise en charge en centre d'hébergement ou service résidentiel, à l'exception de la part prévue pour les transports collectifs. La prise en charge en centre de jour ou en service éducatif ne rentre pas en compte dans la capacité subventionnée.

— Adopté.

Sous-section 2. — La subvention pour frais de personnel

Art. 52. Lorsqu'au terme d'un exercice, le coefficient de journées de présence prévu à l'article 57, alinéa 1^{er} est inférieur à 80 p.c., il est procédé conformément à l'article 17 et, le cas échéant, à l'article 18 du présent règlement. Dans ce cas la modification de l'agrément ne prend cours qu'à dater de sa notification officielle à l'établissement.

— Adopté.

Art. 53. La subvention pour frais de personnel est un forfait destiné exclusivement à financer la rémunération, des travailleurs repris dans l'organigramme établi en application de l'article 11, 2^o, h) administrés par le Collège. Cette subvention comprend un pourcentage déterminé par type d'agrément par le Collège, pour tenir compte des charges patronales légales et des charges complémentaires.

M. le Président. — A cet article 53, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

« Remplacer « Un forfait » par « une enveloppe provisionnelle et prévisionnelle. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans le cadre de la discussion générale, j'ai déjà expliqué notre crainte vis-à-vis de ce forfait. En effet, même si, aux dires du Ministre, celui-ci est prévisionnel et provisionnel, il n'en reste pas moins un forfait qui, certes, s'adapte, mais de manière théorique et selon une moyenne pour l'ensemble des institutions. Cette notion risque de créer des problèmes pour le personnel qualifié dont l'ancienneté serait trop importante. Nous craignons de mettre certaines institutions en face d'un dilemme.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 53 est réservé.

Art. 54. Les rémunérations sont calculées d'après les conditions de qualification et d'échelles barémiques déterminées par la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

La subventions pour frais de personnel n'est allouée que si elle est justifiée par la production des pièces justificatives requi-

ses par les services du Collège; la partie de la subvention qui ne serait pas justifiée constitue un indu remboursable. Un montant maximal de 10 p.c. de cette subvention peut être reporté pour des dépenses à exposer et à justifier l'année suivante.

Est admis comme justification de la subvention pour frais de personnel, sur base de factures dûment établies, le paiement des prestations de personnes ou de sociétés de services, spécifiés dans la demande d'agrément, hormis les cas d'urgence,

1^o lorsqu'elles accomplissent des tâches administratives, comptables ou techniques nécessaires au bon fonctionnement du service et au respect des conditions d'agrément;

2^o lorsqu'elles effectuent des services de préparation des repas ou de transport; les proportions des dépenses pour la préparation des repas ou pour les transports des personnes prises en charge, entre les frais de personnel et les autres frais sont annoncées lors de la demande d'agrément;

3^o lorsqu'elles concernent des dépenses de formation continue de l'ensemble du personnel ou de groupes de travailleurs, rendues nécessaires au bon fonctionnement du service;

4^o lorsqu'elles concernent des prestations non remplies par le centre ou service, rendues par d'autres centres ou services et déterminées dans la demande d'agrément; ces services peuvent être rendus par des services destinés à l'ensemble de la population.

— Adopté.

Sous-Section 3. — Subventions pour autres frais

Art. 55. La subvention pour autres frais est un forfait qui peut couvrir les dépenses suivantes, d'après le type d'agrément :

1^o Frais personnalisés et/ou liés à la présence de la personne handicapée :

— soins (biens pharmaceutiques, prothèses, matériel, accessoires de toilette, honoraires, séjours dans un établissement hospitalier), éducation, thérapie et autres activités spécifiques hors loisirs (fournitures scolaires, biens personnalisés, services personnalisés), loisirs hors vacances,

— transport et déplacements,

— alimentation,

— habillement,

— indemnités de séjour payées aux familles d'accueil.

2^o Frais collectifs pour prestations en faveur de personnes handicapées :

— soins (biens pharmaceutiques courants, petit matériel de soins), éducation, thérapie et activités spécifiques hors loisirs, loisirs hors vacances,

— vacances,

— transports et déplacements,

— alimentation,

— lingerie,

— buanderie.

3^o Frais de gestion :

— frais de gestion du personnel (vêtements de travail, médecine du travail, cotisations syndicales, cadeaux, formation, frais d'informations, documentation, secrétariat social, frais de recrutement),

— loyers et charges locatives,

- énergie,
- entretien et réparations (terrains, constructions, installations, mobilier et matériel roulant),
- assurances,
- transport, déplacements,
- autres frais de gestion générale (fournitures de bureau, téléphone, fax et frais postaux, services informatiques, comptables externes, réviseur, honoraires, publicité, annonces et insertions, cotisations groupements professionnels),

4° Amortissements des dépenses reprises aux points 1° à 3° du présent article,

5° Autres charges d'exploitation (charges fiscales).

Le Collège peut autoriser la justification de l'utilisation d'une part de cette subvention pour couvrir des frais de personnel.

— Adopté.

Art. 56. La subvention pour autres frais est composée de trois sous-forfaits, calculés de la manière suivante :

1° un sous-forfait de fonctionnement égal à la capacité agréée multipliée par un montant par type d'agrément, déterminé par le Collège,

2° un sous-forfait journalier égal à la capacité subventionnée multiplié par un montant par type d'agrément et par capacité agréée, déterminé par le Collège,

3° un sous-forfait pour frais de transport collectif pour les personnes prises en charge en centre de jour et pendant les périodes de vacances scolaires en service éducatif, égal à la capacité subventionnée multipliée par un montant par type d'agrément déterminé par le Collège.

— Adopté.

Art. 57. Le sous-forfait journalier est adapté d'après un coefficient de journée de présence calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{journée de présence de l'année}}{\text{capacité subventionnée}} \times \frac{\text{nombre de mois concernés}}{12 \text{ mois}}$$

Ce coefficient ne s'applique pas s'il est égal ou supérieur à un.

Sont admises dans le calcul du coefficient de journée de présence :

1° les journées de présence assimilées par le Collège;

2° pour 1/3 de la capacité agréée, les journées de la personne handicapée qui continue de bénéficier de l'accompagnement d'un centre d'hébergement mais qui, mineure, est hébergée dans sa famille, ou, majeure, vit dans un logement privatif; cet accompagnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'intervention selon les modalités fixées à l'article 39 et de la conclusion d'une nouvelle convention de prestations personnalisées. Cette convention doit être limitée dans le temps. Elle est renouvelable. L'accompagnement d'un mineur cesse à 21 ans ou à la fin de ses études secondaires supérieures. Le Collège fixe les modalités de cet accompagnement. Cette personne handicapée est considérée prise en charge à tiers temps;

3° les demi-journées en centre de jour et service éducatif; ces demi-journées exigent une présence d'au moins 3 heures et d'un maximum 5 heures.

Ne sont pas admises dans le calcul du coefficient de journée de présence :

1° les journées de présence des personnes dont la demande d'intervention a été admise après le 30 avril de l'année qui suit l'année concernée;

2° les journées de présence en centre de jour ou service éducatif des personnes dont la demande d'intervention a été admise, conformément à l'article 39, simultanément en centre ou service résidentiel;

3° les journées de présence des personnes pour lesquelles il n'y a pas eu de demande d'intervention ou pour lesquelles la demande a été refusée.

— Adopté.

Section III. — Liquidation et contrôle

Art. 58. Les subventions sont liquidées par avances mensuelles au plus tard le 15 de chaque mois. Les avances mensuelles sont égales au douzième de la subvention annuelle diminuée des participations financières en fonction de la capacité subventionnée.

Passée l'échéance fixée au 1^{er} alinéa, les avances restant dues portent intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen fixé par la Banque nationale de plein droit et sans mise en demeure.

— Adopté.

Art. 59. Il est procédé avec effet au 31 décembre à la liquidation ou récupération des montants, après notification des décomptes précis entre les montants des avances totales perçues et le montant des subventions calculées selon les articles 47 à 57.

Les subventions annuelles sont liquidées *au prorata* du nombre de mois couverts par l'agrément.

— Adopté.

Art. 60. Les services du Collège ont pour mission de vérifier le respect des conditions d'agrément, de fonctionnement et de personnel en fonction des qualifications requises et l'utilisation des subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Ils s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions accordées par la Commission communautaire française et vérifient les comptes et les livres.

Toute entrave mise à l'exécution des missions des services du Collège peut entraîner le retrait de l'agrément.

— Adopté.

Chapitre VII. — Dispositions finales et transitoires

Art. 61. Le Collège est subrogé de plein droit à concurrence de la totalité des sommes qui sont dues par une autre personne, publique ou privée, et qui couvrent les dépenses résultant des dispositions du présent règlement, sauf s'il s'agit de dons, de legs ou de participation financière d'une personne prise en charge ou de son représentant légal.

M. le Président. — A cet article, Mmes Huytebroeck, de Ville de Goyet et M. Duponcelle ont déposé l'amendement suivant :

«Ajouter: «... ne sont pas visés par cet article les dons en subventions octroyés par des institutions, des personnes privées

destinés à améliorer les conditions de fonctionnement en dehors des normes prévues. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Il s'agit du second volet de notre inquiétude face à ce dépassement de notre fonction lorsque nous supervisons le travail des ASBL. Le fait de les pénaliser lorsqu'elles reçoivent des dons ou des subventions octroyées par des institutions privées nous paraît largement dépasser nos prérogatives. Certes, nous devons vérifier la qualité des services rendus aux personnes handicapées de même que l'utilisation de deniers publics. Cependant, vérifier l'utilisation de deniers privés nous semble excessif. Nous proposons donc de supprimer du contrôle cette partie des subventions éventuellement reçues.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 61 est réservé.

Art. 62. Le Collège procède à la rectification et à la récupération d'office de la partie de la subvention annuelle accordée sur base de déclarations inexactes ou non justifiées des établissements agréés.

— Adopté.

Art. 63. Le Collège arrête les mesures d'exécution du présent règlement, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 64. Sont abrogés, à l'égard des établissements pour personnes handicapées, établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française :

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ;

— le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 19 octobre 1990 étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dit nouveaux majeurs au sein des institutions agréées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale et ayant exercé le droit d'option en Communauté française et déterminant la participation de ces personnes handicapées ;

— le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 8 février 1991, déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée, des instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui ont exercé le droit d'option en Communauté française.

— Adopté.

Art. 65. Par mesure transitoire, les établissements qui sont agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent agréés pour autant qu'ils introduisent, dans les 3 mois à partir de cette date, une demande d'agrément conformément aux articles 11 à 15 du présent règlement.

— Adopté.

Art. 66. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date fixée par le Collège.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et les articles réservés ainsi que sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu tout à l'heure.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE BRUXELLES ET SARAJEVO

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution déposée par MM. De Coster, Cools, Smal, Mme Willame, M. Galand telle qu'elle a été adoptée par la Commission et dont je vous donne lecture.

L'Assemblée de la Commission communautaire française, réunie ce 17 décembre 1993

— considérant la situation dramatique dans laquelle se trouvent depuis de longs mois les habitants de l'ex-Yougoslavie et notamment de Sarajevo ;

— considérant que l'action humanitaire menée en leur faveur par les instances internationales doit se doubler d'une action culturelle, afin d'apporter à ces populations tellement éprouvées le réconfort moral dont elles ont grand besoin en plus de leurs droits humains et de leur sécurité ;

— considérant que plusieurs pays ont pris diverses initiatives de nature à manifester concrètement leur solidarité avec les habitants de Sarajevo, et qu'il serait souhaitable que Bruxelles, capitale européenne, soit présente dans ce mouvement ;

— souhaite qu'une initiative commune de l'Assemblée et du Collège de la Commission communautaire française en concertation avec la Communauté française, permette de mettre sur pied un programme de coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo, comportant par exemple l'envoi d'artistes belges dans le cadre du festival « Sarajevo, capitale culturelle européenne » qui débute ce 21 décembre ;

— se réjouit de l'organisation dans les mois et années à venir de manifestations qui permettront l'accueil d'habitants de Sarajevo à Bruxelles dans le cadre d'activités ou de formations artistiques, le soutien financier au « Fonds européen pour la reconstruction culturelle de Sarajevo », et toutes autres actions de sensibilisation qui seront jugées opportunes.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Huytebroeck, rapporteur.

Mme Huytebroeck, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, moyennant quelques modifications de forme et une modification de fond, la Commission de la Culture a adopté, à l'unanimité de ses 14 membres présents, la proposition de résolution relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo.

Il a été souligné qu'à travers Sarajevo, c'est bien l'ensemble des habitants victimes de la guerre en ex-Yougoslavie que vise cette résolution.

La modification de fond se rapporte au souhait de la Commission de voir la Communauté française associée à l'initiative en faveur de Sarajevo. Il a toutefois été souligné qu'en cas de non-participation de la Communauté française, la Commission communautaire française garderait son autonomie d'action.

Après avoir remercié les commissaires, le Ministre de la Culture, M. Gosuin, a dressé l'historique de l'initiative en faveur de Sarajevo. A l'origine de cette initiative, se trouve la volonté de certains gouvernements de l'Union européenne de voir Sarajevo déclarée « Ville européenne de la Culture », selon le vœu du maire de cette ville. Cette initiative, en dépit du soutien du Ministre Tomas, n'a pu être malheureusement retenue par le Conseil des Ministres de la Culture de l'Union européenne ou l'unanimité est requise.

Si, officiellement, Sarajevo ne sera pas la capitale culturelle de l'Europe, une série d'initiatives gouvernementales et/ou privées assurera à Sarajevo le statut, certes officieux, mais réel, de «Capitale culturelle de l'Europe».

En effet, de décembre 1993 à février 1994, son traditionnel festival d'hiver se verra, fort du soutien artistique de sept pays et Régions européennes, plus les Etats-Unis, transformé en «Festival Sarajevo, capitale européenne de la Culture».

L'idée de ces huit partenaires, dont la Région bruxelloise, est d'assurer une programmation internationale du festival. Dans ce cadre, la Commission communautaire française entend organiser une série d'activités culturelles, dont une soirée complète réservée aux artistes bruxellois.

Pendant les trois mois du festival, la Commission communautaire française entendra également renforcer la solidarité entre la population bruxelloise et les habitants de Sarajevo.

Il sera proposé aux différents directeurs des lieux culturels bruxellois que soit lue avant chacun de leur spectacle une lettre-témoignage d'un habitant de Sarajevo.

La Région entend également inviter des artistes bosniaques à se produire sur la scène bruxelloise.

L'Assemblée de la Commission communautaire française espère pouvoir contribuer à alimenter le Fonds de reconstruction des lieux culturels de Sarajevo, dont la bibliothèque, entièrement détruite. A ce jour, la Commission communautaire française a déjà réuni une somme de 2,7 millions.

Il a également été souhaité que l'Assemblée se joigne à cette action en y consacrant une subvention sur sa dotation propre.

La Commission a confirmé le caractère urgent et fondamental de cette action. Comme l'a souligné le maire de la ville, «le festival Sarajevo, capitale culturelle de l'Europe, sera le témoignage de notre liberté, la démonstration que, malgré la situation dramatique, nous restons des hommes libres». (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. De Coster. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les terribles événements qui se déroulent en Bosnie-Herzégovine nous rappellent brutalement, une fois de plus, que les valeurs humanistes de tolérance et de respect de l'homme sont fragiles et doivent être constamment réaffirmées.

La proposition de résolution que nous présentons aujourd'hui touche à l'essence même de la dignité humaine. En effet, par delà les besoins élémentaires pour lesquels une aide a déjà été mise en place, l'homme ne peut vivre sans culture.

Apporter une aide culturelle à la population de Sarajevo est une excellente façon de contribuer à maintenir cette population debout face à ceux qui veulent la faire plier. Il est primordial que les démocrates ne négligent pas le combat qui doit être mené sur le plan de la culture. En effet, les totalitaristes ont compris depuis longtemps les avantages qu'ils pouvaient tirer en coupant l'homme de ses racines. On le voit également dans le génocide culturel du Kosovo.

Le groupe socialiste pense qu'en tant que principale communauté culturelle de la capitale de l'Europe, notre apport à ce mouvement en faveur de Sarajevo n'est pas négligeable. Nos artistes qui se déplaceront dans cette ville sinistrée seront nos ambassadeurs, avec tout leur talent, pour y manifester la profonde solidarité des Bruxellois.

Les événements qui se déroulent depuis trop longtemps dans l'ex-Yougoslavie m'ont souvent rappelé cette phrase de l'écrivain allemand Herman Broch: «Le monde est gouverné par la paresse des sentiments.» On pourrait en effet le croire

quand on voit le monde assister impuissant et trop souvent indifférent aux événements qui continuent à se passer là-bas, même s'il faut saluer l'action courageuse des organisations humanitaires. Notre proposition de résolution est une façon de les épauler pour refuser cet état de choses. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'homme ne vit pas seulement du matériel, mais aussi du spirituel. A côté de l'aide humanitaire stricte apportée à une région dévastée par la haine et par la violence, il est important d'organiser une collaboration culturelle. La culture n'est pas le luxe des nations favorisées. C'est par la culture que passent la signification et la hiérarchisation des valeurs. D'ailleurs l'une des définitions du terme culture pourrait être «le fait de hiérarchiser les valeurs».

Notre culture est porteuse de valeurs humanistes et notre rôle est de la faire connaître et de découvrir la culture des autres, mais aussi de porter nos valeurs humanistes vers l'extérieur, surtout dans les zones où la violence règne et de montrer que la violence ne peut jamais être un moyen de résoudre un problème politique. L'urgence de voter la proposition qui nous est soumise est réelle étant donné d'une part, que notre Assemblée se réunit aujourd'hui pour la dernière fois cette année et, d'autre part, que le festival culturel de Sarajevo commence dans quelques jours. Par ailleurs, nous pourrions ainsi utiliser judicieusement quelques moyens budgétaires encore disponibles cette année-ci. C'est également l'occasion pour Bruxelles de montrer qu'elle est une capitale européenne soucieuse des autres capitales européennes et qu'elle développe une culture française ouverte sur le reste du monde et, dans le cas présent, ouverte à l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon groupe ne peut que se réjouir du vote unanime qui a eu lieu aujourd'hui en commission lors de la discussion de la proposition relative à la coopération culturelle entre Bruxelles et Sarajevo. Si le Ministre nous a très intelligemment pris de vitesse en nous faisant signer et ensuite voter un texte auquel nous ne pouvions que souscrire tout en sachant qu'il engageait des budgets importants pour notre petite dotation culturelle, il faut admettre et proclamer que la cause en vaut merveilleusement la peine et que nous ne nous lasserons pas de soutenir toute initiative intelligente à l'égard d'une population si éprouvée qui veut, par un festival culturel, proclamer sa liberté d'hommes et de femmes debout. Nous n'arrêterons pas de proclamer, comme les gens de Sarajevo, que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais il est évident que l'important soutien culturel que notre Commission apporte aujourd'hui à Sarajevo, ne doit en rien diminuer notre enthousiasme à apporter à ses habitants une aide humanitaire efficace. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, c'est un citoyen ulcéré, outré, révolté, un élu blessé qui, au nom de son groupe, intervient sur ce sujet. En effet, les positions politiques claires face au drame de l'ex-Yougoslavie ne sont pas prises au niveau où elles doivent l'être. Nous nous associons donc avec conviction à la résolution qui nous est proposée parce qu'à travers Sarajevo, c'est avec tous les habitants, tous les civils, victimes de cette guerre horrible, que nous essayons de rentrer en contact, tant que faire se peut.

Je me permets de rappeler que, déjà le 29 novembre 1991, le Conseil régional bruxellois avait voté une résolution visant à l'appel du dialogue et à l'arrêt des violences en ex-Yougoslavie.

C'était l'époque de Vukovar et, à ce moment, en raison des crises politiques en Belgique, c'était la seule Assemblée parlementaire qui se réunissait.

A travers cette résolution, nous voulons aussi affirmer et renforcer notre soutien aux démocrates et aux pacifistes, aussi bien à Sarajevo qu'à Belgrade, Zagreb ou dans les autres villes de l'ex-Yougoslavie qui luttent contre la purification ethnique.

Notre conception de la culture a aussi une dimension politique et je termine en citant Malraux: «La culture c'est l'ensemble des forces qui ont été plus fortes que la mort.» (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PRL votera cette résolution avec enthousiasme. Il soutiendra également le Ministre avec le même enthousiasme dans toutes les initiatives qu'il prendra pour mener à bien cette résolution.

Sarajevo a besoin de pain, elle a besoin de paix, mais aussi de culture. C'est par la culture que nous pouvons apporter l'appui moral de notre population à l'ensemble des citoyens de l'ex-Yougoslavie.

Je vous remercie de l'initiative de cette résolution, Monsieur le Ministre, et j'estime que l'affectation des moyens que vous avez pu dégager dans votre budget de 1993 est une issue tout à fait judicieuse et attendue. C'est la raison pour laquelle nous voterons en faveur de cette résolution. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'avais préparé un texte, mais je tiens surtout à vous remercier de la possibilité qui nous est donnée, dans un délai très court, non seulement de voter cette résolution, mais aussi d'engager des moyens pour réaliser une opération que je crois être d'une grande utilité et de grande sensibilisation.

Je tiens spécialement à vous remercier, Monsieur le Président, parce que dès que je vous ai fait part de mes intentions, vous y avez immédiatement répondu de façon favorable et vous avez tout mis en œuvre pour que, malgré les délais, nous puissions voter cette résolution aujourd'hui.

Nous serons, en Europe, la première assemblée politique à marquer ainsi notre détermination à l'égard de Sarajevo. Certes, dans d'autres pays, à titre officieux, des associations participeront à cette programmation.

J'ai eu des contacts avec la mairie de Sarajevo pour entamer les pourparlers et organiser les manifestations, car nous sommes quelque peu inquiets quant à la manière dont nous pourrions mettre des spectacles sur pied dans une ville qui a subi, hier jeudi, 580 bombardements en une journée.

Je dois vous dire que certaines personnes et des représentants de la presse m'ont demandé si les habitants de Sarajevo avaient vraiment besoin de spectacles et s'il fallait dépenser de l'argent pour cela. Il faut savoir que c'est le maire de Sarajevo qui a lancé un appel à l'Europe pour consacrer cette ville capitale européenne de la culture.

Ce sont les habitants de Sarajevo eux-mêmes qui souhaitent l'organisation d'un festival d'hiver. C'est leur façon de dire que, malgré la guerre et malgré l'insécurité, ils sont et veulent rester des hommes libres. Ils m'ont également dit: «Si nous devons mourir, mieux vaut mourir debout.»

J'estime que ce témoignage des habitants de Sarajevo doit nous interpeller dans nos choix. Il devrait également interpeller

tous les décideurs politiques pour qu'enfin soit appliquée la Charte de l'ONU, et plus particulièrement l'article 51 qui oblige la Communauté internationale à protéger un état qui a été reconnu par les Nations unies.

Je vous remercie de votre soutien et vous ferai part de la manière dont s'organisera cette coopération. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets et sur la proposition dont l'examen est terminé.

Selon l'usage, nous voterons d'abord sur les amendements et les articles réservés. Cela concerne trois projets.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT PROVISoire, A L'AGREMENT, AU REFUS ET AU RETRAIT D'AGREMENT ET A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1^{er} DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES ET DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DE L'ACCORD DE PRINCIPE VISE A L'ARTICLE 2BIS DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Votes réservés sur l'article et l'amendement réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article et l'amendement réservés du projet de règlement.

Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz à l'article 11.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 11 est adopté.

Nous voterons dans quelques instants sur l'ensemble du projet.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Présidente. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de règlement.

Nous votons tout d'abord sur l'amendement n° 1 à l'article 7.

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je demande un vote nominatif sur cet amendement ainsi que sur tous les autres amendements à ce projet.

M. le Président. — Dans ce cas, Monsieur Drouart, vous devrez formuler cette demande pour chaque amendement, en vertu du règlement. Il convient que chacun prenne ses responsabilités au sein de cette Assemblée.

La demande de vote nominatif est-elle appuyée ? (*Plus de six membres se lèvent.*)

M. le Président. — La demande étant régulièrement appuyée, il sera procédé au vote nominatif.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

53 membres ont pris part au vote.

43 ont voté non.

10 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — La parole est à M. Demannez.

M. Demannez. — Monsieur le Président, mon vote a été enregistré au banc d'une personne absente.

M. le Président. — Il en sera tenu compte et le numéro de vote sera rectifié.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 à l'article 7, § 1^{er}, 9^o de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

M. le Président. — Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

L'article 7 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 3 à l'article 8, alinéa 2, 2^o de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

L'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 4 à l'article 10, § 1^{er} de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

L'amendement est rejeté.

L'article 10 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 5 à l'article 13 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

L'amendement est rejeté.

L'article 13 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 6 à l'article 16 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je réitère la demande de mon collègue M. Drouart de procéder à des votes nominatifs. Il me paraît impossible de refaire cette demande pour chaque article. Je ne comprends pas votre refus, Monsieur le Président, de prendre acte de la demande de notre groupe.

M. le Président. — Madame Nagy, je vous renvoie au règlement de l'Assemblée qui prévoit que les votes ont lieu, en principe, par assis et levé, à l'exception des votes sur l'ensemble. J'applique donc le règlement.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, il est également procédé à des votes nominatifs lorsque la demande en est faite.

M. le Président. — Dans le cas présent, chacun demandera un vote nominatif, s'il le souhaite, pour les différents articles. J'ai constaté que, pour plusieurs amendements, ce vote n'a pas été demandé. Je crois d'ailleurs que c'est dans l'intérêt de chacun.

Si vous souhaitez un vote nominatif sur l'amendement n° 6 à l'article 16, votre demande devra être appuyée.

Mme Nagy. — Nous demandons effectivement un vote nominatif sur l'amendement déposé à l'article 16 ainsi que sur tous les autres amendements.

M. le Président. — Désormais, vous le demanderez et ce en fonction des amendements parce que le groupe ECOLO n'est pas l'auteur de tous les amendements.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, vous interprétez le règlement. Je vous le demanderai donc chaque fois et je me ferai appuyer par les membres de mon groupe.

M. le Président. — Vous en avez parfaitement le droit, Madame Nagy.

— Il est procédé au vote nominatif.

50 membres ont pris part au vote.

42 ont voté non.

8 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 16 est adopté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. De Grave, de Jonghe d'Ardoye, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Pour la facilité, nous allons désormais nous prononcer sur les différents amendements au moyen du vote nominatif.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 7 à l'article 29 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

44 ont voté non.

10 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 29 est adopté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Derny, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 8 à l'article 30 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

— Il est procédé au vote nominatif.

53 membres ont pris part au vote.

43 ont voté non.

10 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 30 est adopté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Derny, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9 à l'article 35 de M. Cools, Mme Lemesre et M. de Lobkowicz.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

44 ont voté non.

10 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 35 est adopté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Derny, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 10 à l'article 38 de M. Cools, Mme Lemesre, M. de Lobkowicz.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

44 ont voté non.

10 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 38 est adopté.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Derny, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 11 à l'article 42, § 1^{er}, de M. Cools, Mme Lemesre, M. de Lobkowicz.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 42 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 13 à l'article 62, de M. Cools, Mme Lemesre, M. de Lobkowicz.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 62 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 14 à l'article 70, de M. Cools, Mme Lemesre, M. de Lobkowicz.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 70 est adopté.

M. le Président. — Nous voterons dans quelques instants sur l'ensemble du projet.

**PROJET DE REGLEMENT PRIS EN EXECUTION DE
L'ARRETE ROYAL N° 81 DU 10 NOVEMBRE 1967
CREANT UN FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-
PEDAGOGIQUES POUR PERSONNES HANDICA-
PEES**

*Votes réservés sur les articles
et amendements réservés*

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de règlement.

Nous passons au vote nominatif sur les amendements n°s 1, 2 et 3 à l'article 4, A, 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

36 ont voté non.

8 ont voté oui.

10 s'abstiennent.

En conséquence, les amendements sont rejetés.

— L'article 4 est adopté.

Ont voté non :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Michot, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Se sont abstenus :

MM. de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Derny, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement n° 5 (article 6bis, nouveau), l'amendement n° 6 (article 6ter, nouveau), l'amendement n° 7 (article 9bis, nouveau).

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur les amendements précédents est valable pour ceux-ci? (*Assentiment.*)

Ces amendements sont donc rejetés.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 8 à l'article 13.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur les amendements précédents est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 13 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9 à l'article 14.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 14 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9bis à l'article 16.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 16 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 10 à l'article 17.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 17 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur les amendements n°s 11 et 12 à l'article 23.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour ceux-ci? (*Assentiment.*)

Les amendements sont donc rejetés.

— L'article 23 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 13 à l'article 53.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur les amendements précédents est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 53 est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 14 à l'article 61.

Pouvons-nous considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

— L'article 61 est adopté.

**PROJET DE DECRET OUVRANT DES CREDITS
PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET
FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

53 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauchier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Deryn, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

**PROJET DE REGLEMENT OUVRANT DES CREDITS
PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET
FEVRIER 1994 A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

45 ont voté oui.

2 ont voté non.

8 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauchier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Deryn, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM.

Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

M. le Président. — Je vous propose de ne procéder qu'à un seul vote sur les deux projets de règlement relatifs à l'acquisition de mobilier et de matériel informatique (*Assentiment*.)

**PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT
DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION
DE MOBILIER, DANS LE CADRE DU BUDGET
EXTRAORDINAIRE DE 1993**

**PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT
DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE, DANS LE CADRE
DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

34 ont voté oui.

10 ont voté non.

11 se sont abstenus.

En conséquence, les projets de règlement sont adoptés.

Ils seront soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauchier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

**PROJET DE REGLEMENT PORTANT SUR L'EN-
GAGEMENT D'UN CREDIT DE 152 MILLIONS DE
FRANCS POUR DES TRAVAUX PLACE DES
MARTYRS**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

34 ont voté oui.

10 ont voté non.

11 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Deryn, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

PROJET DE REGLEMENT PORTANT ENGAGEMENT DANS LE CADRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1993, DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS RUE JOSEPH II, 18 ET AVENUE DES ARTS, 19 F A 1040 BRUXELLES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

34 ont voté oui.

2 ont voté non.

19 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Cools, Debry, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Deryn, Mme de Ville de

Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, MM. Smits et Zenner.

PROJET DE REGLEMENT CONCERNANT LE MODE DE PASSATION D'UN MARCHE: L'ACHAT DE LIVRES POUR LES BIBLIOTHEQUES DE CATEGORIE A ET PRINCIPALES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

44 ont voté oui.

11 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Deryn, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE, A L'AGREMENT, AU REFUS ET AU RETRAIT D'AGREMENT ET A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1^{er} DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES ET DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DE L'ACCORD DE PRINCIPE VISE A L'ARTICLE 2BIS DU DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

53 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Derny, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

PROJET DE REGLEMENT FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

42 ont voté oui.

2 ont voté non.

11 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Dery, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

PROJET DE REGLEMENT PRIS EN EXECUTION DE L'ARRETE ROYAL N° 81 DU 10 NOVEMBRE 1967 CREANT UN FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUE POUR PERSONNES HANDICAPEES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

34 ont voté oui.

11 ont voté non.

10 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Maingain, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

MM. Cools, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Dery, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Smits et Zenner.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

M. le Président. — La parole est à M. Michot.

M. Michot. — Monsieur le Président, tout en étant favorables à la création de ce fonds, il nous semble qu'à la suite de tous les *splittings* et séparations qui divisent de plus en plus la Belgique en petits morceaux, on sera traité différemment selon qu'on soit un handicapé parlant français ou parlant flamand.

Nous serions étonnés que les groupements ou associations, souvent en grande partie bénévoles, qui s'occupent des handicapés physiques et/ou mentaux bondissent de joie et crient leur satisfaction à la suite du vote de ce jour !

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE BRUXELLES ET SARAJEVO

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

52 ont voté oui.

2 se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, M. Dery, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel,

Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame et M. Zenner.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour une justification d'abstention.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, le Front national belge est bien entendu très sensible aux malheurs des peuples en guerre, ceux de l'ex-Yougoslavie en particulier.

Nous nous sommes abstenus car nous n'avons évidemment pas été consultés pour la rédaction de la résolution qui vient d'être votée.

INTERPELLATIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE M. CHARLES PICQUE, PRESIDENT DU COLLEGE, PAR M. SERGE DE PATOUL, CONCERNANT LE « RECRUTEMENT DE 72 AGENTS POUR LE FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES »

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul pour développer son interpellation.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je voudrais tout d'abord situer cette interpellation dans son contexte et, ensuite, poser quelques questions au Collège.

Le *Moniteur belge* du 17 novembre 1993 publie un avis de vacance de septante-deux emplois au Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Cet avis est l'aboutissement d'une longue saga politique au goût amer et qui laisse perplexe. Il promet aussi un avenir plein de difficultés financières, relationnelles ou d'inefficacité.

Pour s'y retrouver, il faut retourner à 1991, époque où l'Exécutif de la Communauté française a créé un « Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », en remplacement du « Fonds national de reclassement social des handicapés ».

Les missions de ce Fonds ont trait essentiellement à la formation et à l'emploi des personnes handicapées, soit par des interventions individuelles, soit par des subventions à différentes institutions : les centres de formation professionnelle spécialisée pour personnes handicapées et les ateliers protégés.

(M. Beauthier, vice-président, remplace M. Moureaux au fauteuil présidentiel)

De 1991 à 1993, le nouveau Fonds a fonctionné avec du personnel de l'ancien Fonds mis à la disposition de la Communauté française. Durant toute cette période, le personnel ne

faisait partie d'aucun cadre. Seulement deux personnes dirigeantes — dirigeant et dirigeant-adjoint — ont été réellement affectées au nouveau Fonds.

Cependant, dès 1991, 21 contractuels ont été engagés par le nouveau Fonds qui ne disposait d'aucun cadre jusqu'alors.

Deux ans plus tard, en septembre 1993, après le vote des accords de la Saint-Quentin, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixe le cadre de ce Fonds à 279 personnes.

Jamais une telle pléthore de fonctionnaires n'a travaillé dans cette administration puisque aujourd'hui même elle comprend 191 agents. Un cadre gonflé à ce point suscite le doute quant à ses objectifs.

Le 17 novembre paraît au *Moniteur belge* l'avis de vacance de 72 emplois qui ne devront pas passer par le Secrétariat permanent de Recrutement et seront attribués par primonominations.

Les accords de la Saint-Quentin prévoient le transfert de ce Fonds à partir du 1^{er} janvier 1994 aux Régions. Pour Bruxelles, c'est la COCOF qui en hérite.

Le cadre est en fait actuellement en train d'être pourvu : à ma connaissance, c'est pour le 21 de ce mois que les décisions seront prises. Rappelons que ce cadre fonctionnera du 21 décembre à la fin de l'année 1993, soit neuf jours. Ensuite ce Fonds devra disparaître à cause des accords de la Saint-Quentin.

Les nouveaux emplois sont créés par un organisme qui n'existera plus en janvier, mais qui aura permis de primonominer.

Rien n'est innocent dans ce dossier. En effet, bien avant la Saint-Quentin, en 1991 déjà, l'Exécutif de la Communauté française avait derrière la tête, avec ce décret, la politisation du Fonds puisqu'il avait inséré le fameux article 33 qui lui permet de déroger aux conditions ordinaires de recrutement et de promotion prévues au statut des agents de la fonction publique en vue d'occuper pour la première fois les emplois du futur cadre du Fonds.

Actuellement, parmi les 191 agents en fonction, 170 sont statutaires, recrutés selon la procédure normale, et 21 contractuels.

Je vous passe tous les calculs et finesses des procédures qui permettent à des statutaires d'être primominés et d'obtenir une promotion impossible dans des conditions normales; cela concernerait environ 45 personnes.

Le *Soir* du 16 décembre 1993 en donne la liste. J'ignore si elle est exacte mais il est piquant d'observer qu'un journal publie une liste : serait-ce un pari dont l'issue n'apparaîtra qu'après le 21 ? Cette liste parue avant le choix correspondra-t-elle à celle des recrutés ?

De même, les contractuels seront stabilisés par le biais des primonominations et il ne reste qu'une petite dizaine de postes pour les « extérieurs ».

Il faut savoir et oser dire, comme le fait d'ailleurs le journal *Le Soir*, que ces primonominations sont évidemment politiques et réparties entre les deux partis qui gèrent la Communauté française aujourd'hui. Il convient d'ajouter que l'opération a pu être réalisée grâce au vote des accords de la Saint-Quentin et donc, avec la complicité du groupe Ecolo. La seule restriction obtenue par Ecolo est la limitation du nombre à un total de 205 personnes.

En ce qui nous concerne, l'avis de vacance d'emplois prévoit déjà quatre postes pour le Bureau régional de Bruxelles. Ces primonominations en catastrophe nous imposent donc des agents sélectionnés par un organisme en voie de disparition et ne laissent aucun choix aux responsables de notre Commission.

Par ailleurs, le surcoût annuel du transfert du Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées peut être évalué à 100 millions.

Le coût supplémentaire pour la COCOF peut donc être estimé 20 millions de francs.

Jusqu'à présent, les personnes handicapées ont été quelque peu oubliées.

Je rappelle que le développement des IMP nécessite des moyens financiers qui sont souvent bien trop rares et qui doivent, par ailleurs, essentiellement servir à des actions sur le terrain.

Cette opération peut être vue de deux manières. Elle peut, d'une part, être considérée comme une opération jointe à un événement immédiat — la primonomination qui engendre une forme de « clientélisme » lié à la personne. D'autre part, il est à craindre que, de cette manière, soient nommées des personnes qui, étant politisées, pourraient demander aux associations de montrer patte blanche, ce qui est évidemment inadmissible. J'espère que nous ne connaissons pas ce type de situation. Sans vouloir tenir un discours poujadiste — ce qui serait facile en l'occurrence —, il convient d'être clair : l'ensemble des mentalités du monde politique — toutes tendances confondues — doit changer rapidement. Les procédures anormales doivent cesser. L'action politique ne sera efficace que si elle s'appuie sur une administration compétente. Par rapport à cette opération, la Communauté française est, en outre, virtuellement en période de gestion d'affaires courantes de ces compétences dans la mesure où elle sait que dès le mois de janvier, elle ne les gèrera plus.

Dans cette mise en contexte, il est clair que le Collège n'est pas impliqué dans la procédure. Il l'est néanmoins dans ses conséquences.

Dès lors, Monsieur le Ministre, je vous interroge sur ces conséquences puisque l'Exécutif de la Communauté française est responsable des procédures. En tant que futur gestionnaire de ce Fonds, avez-vous été invité à participer aux discussions qui ont conduit à cette décision de recrutement ? Par ailleurs, comment sera composée la nouvelle administration ? Comment le Bureau de la Région de Bruxelles va-t-il pouvoir gérer une telle situation ? En d'autres termes, les besoins ont-ils été définis à ce stade ? Ne craignez-vous pas une politisation nuisible au bon fonctionnement d'un organisme dont la raison d'être est éminemment sociale ?

Enfin, je souhaiterais connaître, si possible, l'impact de cette opération sur nos finances. Le chiffre de 100 millions a été lancé et je voudrais savoir ce qu'il en est exactement. *(Applaudissements sur certains bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, notre Collègue M. de Patoul intervient sur un problème dans lequel ECOLO s'est impliqué et qui a suscité de larges débats voici un an.

Je tiens à préciser que nous nous sommes opposés à ces nominations, à ces engagements qui nous paraissaient inutiles, précisément à l'approche des transferts prévus pour ce Fonds — nominations qui ne répondent pas à un bon fonctionnement de l'administration.

Je voudrais revoir avec vous, Monsieur de Patoul, l'historique que vous avez fait. La proposition de nouveau cadre est intervenue effectivement avant le vote des décrets issus de la Saint-Quentin. Ce cadre prévoyait de faire passer le nombre d'employés statutaires de ce Fonds de 184 à 279, englobant dans cette augmentation 25 postes de contractuels.

ECOLO a tenté d'intervenir. Cependant, nous le reconnaissons, nous n'avons pas atteint notre objectif initial, à savoir empêcher toutes les nominations. Nous avons accepté, dans le

cadre des négociations, de reconnaître le cadre fixé à 184 et d'y inclure 25 postes de contractuels déjà employés par le Fonds.

Lors des accords de la Saint-Quentin, nous avons exigé de nos partenaires que, si le cadre théorique du Fonds était effectivement porté à 279, ce cadre ne serait occupé qu'à concurrence des 205 postes effectivement occupés au moment du vote de ce cadre.

La majorité à la Communauté française pousse le cynisme jusqu'à procéder à des primonominations politiques au sein de ces 205 statutaires. Apparemment, ces partis n'ont pas encore compris que cette pratique représentait une véritable gangrène pour l'administration. Les difficultés que cette dernière rencontrera dans le futur relèveront de leur responsabilité.

Nous ne pouvions rien changer à cette situation, Monsieur de Patoul. Si les transferts n'avaient pas eu lieu, c'est non pas 205 fonctionnaires qui seraient employés par ce Fonds mais bien 286.

M. de Patoul. — Il ne fallait pas voter les accords de la Saint-Quentin ! Vous étiez en position de force.

M. Duponcelle. — Effectivement, nous avons un levier de négociations mais cela ne signifie pas une position de force car d'autres éléments pesaient également dans la balance. C'était un élément de négociation, qui ne nous permettait pas d'empêcher le sauvetage des matières sociales et de santé.

M. de Patoul. — Si vous ne votiez pas ces accords, tout était bloqué. C'est une question de volonté.

M. Duponcelle. — Notre responsabilité aujourd'hui est de veiller à ce que l'accord soit respecté et la majorité semble à présent coincée par le carcan des 205 statutaires.

Par ailleurs, je tiens à préciser que tout cela n'a aucun rapport avec les IMP qui sont gérés par le Fonds 81, lequel est déjà de la compétence de notre Assemblée — nous venons d'ailleurs de voter un règlement à ce propos — car cela gère uniquement le reclassement professionnel des personnes handicapées.

Que se passera-t-il dans quelques semaines à la COCOF ? Lors de la déclaration faite par le Collège voici un mois, je lui ai demandé quelle était la situation exacte des agents. En effet, la Communauté française procède à une répartition de ces agents d'une manière assez étonnante, notamment par sondage, afin de connaître leurs intentions de résidence.

La situation au 1^{er} janvier est donc dans le brouillard. Comme vient de l'indiquer M. de Patoul, j'avais déjà attiré l'attention sur la nécessaire collaboration qu'il nous faudrait organiser avec le Gouvernement de la Communauté française pour le transfert de ces fonctionnaires vers notre Commission. Nous ne connaissons toujours pas l'état des postes vacants ni quel sera le cadre dont nous allons hériter.

Au Conseil régional wallon, en réponse à une question de mon groupe posée dans le cadre de la discussion budgétaire, le Ministre wallon responsable de ce secteur s'est engagé à ne procéder à aucun nouvel engagement et à maintenir le cadre fixé à 205 statutaires. J'aimerais obtenir aujourd'hui une assurance similaire de la part du Ministre bruxellois qui héritera du Fonds dans un mois. Bruxelles, de la même manière que le Gouvernement wallon, respectera-t-il l'accord passé voici un an ? *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme chacun dans cette Assemblée, je lis la presse et puisqu'un journaliste du journal *Le Soir* est présent à la tribune de presse, je prendrai un extrait de ce journal de ce

16 décembre intitulé «Embauches au Fonds des handicapés; nominations politiques; la liste des élus».

Je ne sais si *Le Soir* est Madame Soleil, mais j'ai l'impression que les noms qu'il avance seront corroborés et que les personnes citées recevront une primonomination.

Ainsi, à l'administration centrale du Fonds des handicapés, au rang 15, trois PS seront nommés, pour un PSC et aucun FDF. Voyez la proportion ! Au rang 14, deux premiers conseillers : un PS et un PSC; au rang 12 : deux PSC, deux PS... Vous pouvez comme moi consulter cette liste et les noms qui sont repris dans la presse. En son temps, le Bulletin du Gerfa donnait un certain nombre d'indications très précises en la matière.

Je voudrais redire ici combien j'ai toujours condamné la pratique des primonominations. En l'occurrence, ces primonominations quelques jours avant le transfert, sont tout à fait malheureuses. Agir de la sorte revient à empiéter sur l'autonomie future de notre Commission. Si j'ai toujours combattu ce procédé, ce n'est pas parce que toutes les personnes désignées sont incompetentes — ce serait malheureux — mais bien parce que la procédure est mauvaise. Ce n'est pas en agissant de la sorte que l'on motive le personnel au travail. Bien au contraire, on dé motive notre fonction publique belge depuis des années. Par ailleurs, la communautarisation et la régionalisation n'ont fait qu'amplifier ce phénomène.

Pour ce qui est des nominations futures que notre Conseil décidera, j'espère qu'un engagement pourra être pris ici par le Ministre-Président du Collège de notre Commission que tout recrutement ou toute promotion future au niveau de ce Fonds se fera selon les règles.

Il conviendrait que tout nouveau recrutement soit organisé par le Secrétariat permanent de recrutement. Il faudrait que l'on cesse de nous dire que le Secrétariat est une machine lourde qui n'agit pas dans le sens souhaité. Le SPR organise les examens à la demande des départements, selon les programmes d'examens qu'ils lui remettent, et ce dans des délais raisonnables. Chacun est informé de tels examens et peut donc y participer. Les promotions, quant à elles, doivent se faire de manière normale par promotion interne. C'est vrai pour le Fonds des handicapés comme pour d'autres institutions.

Je trouve particulièrement regrettable que dans un domaine aussi sensible que le Fonds des handicapés où nous devrions peut-être dépasser certains clivages politiques, on crée de l'emploi au bénéfice de quelques affiliés à l'un ou l'autre parti politique. C'est particulièrement cet aspect que je voulais relever dans le cadre de l'interpellation de M. de Patoul. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de dire à cette honorable Assemblée qu'en ce qui concerne le personnel issu du Fonds communautaire, le cadre est fixé à 205 emplois; ceux-ci seront occupés à la date du transfert du personnel vers la Région wallonne ou vers la Région de Bruxelles. Comme l'ont souligné les interpellants, la problématique relève strictement de la Communauté française.

Faut-il regretter de ne pas avoir été associés ou invités à participer aux discussions qui ont conduit aux décisions de recrutement ? On le peut, certes, mais sur ce point il est évident que les décrets sont précis et que les autorités communautaires les ont respectés. Je suppose et j'espère que le personnel qui nous sera transféré, en application de la clé de répartition prévue par les décrets, sera du personnel choisi pour sa compétence et son expérience au sein des différents services du Fonds. En tout état de cause, nos priorités sont allées jusqu'à présent aux questions budgétaires et à la préparation des décrets portant création des organismes qui doivent accueillir le personnel transféré dont notamment le Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et

professionnelle des personnes handicapées. Nous n'avons pas été invités à émettre même un avis. Nous ignorons l'identité des personnes reprises dans une liste dont la presse a fait état. Nous allons d'abord voter un décret; nous élaborerons ensuite un cadre et nous fixerons enfin nos besoins spécifiques. L'important dans ce débat est de se doter d'un instrument performant au service des personnes handicapées.

(*M. Moureaux reprend place au fauteuil présidentiel*)

Aujourd'hui, je ne peux rien dire sinon que jusqu'à présent nous avons été ignorés dans le processus de décision. Il faut d'abord voir le profil des personnes transférées; nous définirons ensuite les besoins spécifiques auxquels il nous faut répondre dans l'organisation du cadre de ce Fonds. Je ne sais donc rien dire pour le moment. Je ne peux que me limiter à confirmer aux honorables membres que nous n'avons pas été associés aux décisions (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre pour sa réponse extrêmement claire. Je regrette qu'il n'y ait pas eu concertation : c'était l'occasion d'avoir une première collaboration efficace entre la Communauté française, la COCOF et la Région wallonne sur un dossier qui a été régionalisé.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. SMITS A M. PICQUÉ, PRÉSIDENT DU COLLEGE, CONCERNANT LES LACUNES DES ORIENTATIONS DES JEUNES APRES L'ECOLE FONDAMENTALE

Report

M. le Président. — En accord avec le Ministre-Président, M. Smits a demandé à reporter son interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance.

QUESTION ORALE DE M. SMITS A M. LE MINISTRE THYS, CONCERNANT LA POLITIQUE TOURISTIQUE ET LES VESTIGES DU PASSE

M. le Président. — M. Smits a demandé à reporter sa question orale à l'ordre du jour de la prochaine séance.

INTERPELLATION DE M. DUPONCELLE A M. PICQUÉ, PRÉSIDENT DU COLLEGE, RELATIVE AU CONCERTATIONS NECESSAIRES AVEC LES ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL DANS LA PERSPECTIVE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DANS CETTE MATIERE AU 1^{er} JANVIER 1994

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle pour développer son interpellation.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, nous voici presque, en cette fin d'année, à la date fatidique qui verra notre Assemblée recevoir toute une série de compétences et obtenir pour ces matières le pouvoir décentral.

Nous en avons largement parlé durant toute cette année, et particulièrement aujourd'hui.

Nous ne cessons de recevoir du courrier de la part des acteurs sur le terrain qui nous interrogent sur la manière dont ces transferts vont être opérés, sur les objectifs de notre Assemblée, et souvent aussi qui émettent des propositions pour l'avenir de certaines matières qui semblaient dormir au sein des pouvoirs d'où elles émanent, en espérant que leur arrivée dans une nouvelle Assemblée leur donnera un souffle nouveau. Ils ont aussi l'espoir de voir opérer les synergies entre certaines matières jusqu'ici séparées, notamment les deux qui viennent d'être évoquées : le Fonds communautaire pour les personnes handicapées et le Fonds 81, gérés, à Bruxelles en tout cas, par deux institutions différentes.

Afin que ces transferts soient effectués de la meilleure façon possible, un dialogue doit s'instaurer entre notre Assemblée, son Collège et les acteurs sur le terrain. Par rapport à ce dialogue : il y a ce que nous devons faire au terme du Décret III.

Il nous appartient de compléter la politique menée jusqu'ici par le Collège. Enfin, nous devons créer ou maintenir un dialogue satisfaisant avec les acteurs du terrain des secteurs transférés.

Envisageons d'abord les exigences du décret. Le décret 3, que nous avons voté en juillet, exigeait la création d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé. Ce Comité prévoyait de rassembler autour de la table pouvoirs organisateurs, travailleurs, usagers et pouvoirs subsidiaires, dans le but de coordonner, de rendre plus efficaces et plus adaptées aux besoins les politiques menées dans les secteurs sociaux et de la santé, et ceci par les deux Régions qui forment la Communauté. Ce Comité doit donc garantir la libre circulation tant des travailleurs que des usagers entre les deux Régions francophones de ce pays, ainsi que la meilleure utilisation possible des moyens budgétaires affectés à ces politiques et la cohérence de ces dernières. Ce Comité devrait être mis en place dès janvier 1994 pour pallier les troubles qui pourraient survenir durant la période des transferts et pour permettre le dialogue que je viens d'évoquer.

A quelques jours de la date officielle, je n'aperçois pas très bien l'organisation future de ce Comité.

Quels contacts ont-ils été pris avec les deux autres Ministres-Présidents avec qui vous devez établir les arrêtés de création de ce Comité ? A-t-on déjà procédé à la désignation des vingt-quatre membres du Comité ? Son mode de fonctionnement a-t-il été défini ? Enfin, quels contacts ont-ils été pris avec les différents secteurs pour qu'ils puissent assurer leur représentation au sein de ce Comité ? Ce sont autant de questions qui demeurent aujourd'hui sans réponses, et ce malgré les renseignements pris dans les trois Assemblées. Je trouve cette situation assez inquiétante.

La Commission communautaire française s'est engagée dans un processus de dialogue à partir de 1990, année où nous avons reçu par délégation certaines compétences sociales et de santé. Ce sont les fameuses tables rondes intersectorielles mises en place par le Collège et que nous avons d'ailleurs soutenues à l'époque.

Ces tables rondes ont établi les priorités des politiques sociales et de santé en Région bruxelloise. Elles ont donné lieu à toute une série de règlements et d'arrêtés qui sont aujourd'hui en application tant à la Commission communautaire commune qu'à la Commission communautaire française et elles ont créé une coordination de ces politiques à Bruxelles. Tout cela devrait être réactualisé compte tenu des nouvelles compétences, et j'aimerais savoir ce que le Collège a décidé de faire en ce sens, quels contacts ont été pris pour réactualiser ces tables rondes et pour les élargir aux matières nouvelles.

Pour que les transferts s'effectuent correctement, il faudra une large concertation car de nombreuses questions restent

posées, dans les milieux concernés, sur le devenir de ces matières au sein de notre Assemblée. Un effort pédagogique devra être fait, non seulement par notre Assemblée, mais surtout par le Collège. Il faudra notamment expliquer ce qu'il adviendra des 3 p.c. d'augmentation qui interviendront dès cette année dans les budgets sociaux et de santé. En effet, les accords et le décret 3 concrétisent une augmentation des postes concernant cette politique, augmentation qui, outre, l'indexation, comporte 1 p.c. de revalorisation du secteur ce qui, pour 1994, nous mène à 3 p.c. Comment sera gérée cette augmentation ? Une concertation devrait permettre de déterminer les priorités. Il faut se demander également quelles sont les priorités de ces politiques à plus long terme et expliquer le processus du transfert à ces institutions souvent désarmées devant la complexité de la question. Enfin, il faudra veiller à assurer la présentation la plus pédagogique possible de la nouvelle forme d'administration qui sera mise en place pour ces matières. J'aimerais savoir quelles sont les intentions du Collège concernant toutes ces questions. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il nous paraît essentiel que le Collège garde l'esprit qui l'a animé durant les années précédentes, à savoir l'esprit de concertation et de consultation des secteurs concernés. Il serait intéressant d'étendre le champ d'action du Conseil consultatif bruxellois francophone pour l'aide aux personnes et pour la santé aux nouvelles compétences transférées à la COCOF.

En outre, nous désirons vivement que le Comité francophone de la politique sociale et de santé soit créé. Cet outil rendrait possible une certaine harmonie entre la COCOF, la Région wallonne et la Communauté française. Nous avons en effet en permanence le souci de garder une entité la plus homogène possible. Aussi, nous espérons que le Collège sera très vigilant à l'égard des points que je viens d'aborder. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Willame. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe PSC, rappeler l'engagement des partis ayant voté les accords de la Saint-Quentin de mettre en œuvre, à l'occasion des transferts de compétences, le « Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé ».

La volonté politique était, et reste, d'assurer une nécessaire concertation entre les secteurs sociaux et de santé transférés au 1^{er} janvier 1994 de la Communauté française vers la Région wallonne et la COCOF.

Mon groupe réitère son soutien à la mise en œuvre de cette structure de coordination dans les meilleurs délais. Néanmoins, je voudrais revenir sur l'interpellation de M. Duponcelle. Je voudrais, en effet, que l'on fasse preuve de prudence et de réalisme lorsque l'on vise un « vaste débat sur la réorganisation de ces matières et la révision de ses modes de fonctionnement ».

En effet, il n'est pas inutile de rappeler qu'un certain nombre des matières qui nous seront transférées dès le 1^{er} janvier 1994 étaient déjà gérées par la Commission communautaire française dans le cadre du décret de délégation. Il s'agit essentiellement de cinq secteurs d'activités : les IMP, les maisons de repos, les services d'aide aux familles, les centres de planning et les centres de santé mentale. Or, comme M. Duponcelle le souligne lui-même, ces différents secteurs ont connu ou sont en voie de connaître un certain nombre d'avancées ou d'innovations importantes.

Je retiendrai principalement le travail législatif considérable réalisé au sein de la Commission communautaire française : le

règlement sur les IMP et les deux règlements sur les maisons de repos soumis ce jour au vote de notre Assemblée en attestent, de même que l'important projet de modification de la réglementation des centres de santé mentale, bientôt soumis, selon mes informations, au vote de notre Assemblée, après un très long processus de concertation avec le secteur.

Par ailleurs, le règlement portant création du Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé, que nous avons adopté en notre Assemblée le 30 avril 1991, avait donné à la Commission communautaire française une importante longueur d'avance en matière de concertation des secteurs.

Mon groupe estime donc qu'il convient de renforcer et de valoriser davantage encore le rôle du Conseil consultatif actuel et d'adapter sa composition et, éventuellement, son fonctionnement aux matières nouvellement transférées et qui ne faisaient pas l'objet d'une délégation. Nous serons donc attentifs à ce que le Collège mette concrètement en œuvre les multiples références systématiques à cette concertation avec les secteurs concernés, références contenues dans sa déclaration.

C'est particulièrement le cas pour le nouveau Fonds bruxellois d'insertion sociale professionnelle pour personnes handicapées, puisque le Collège, je cite, «proposera les adaptations nécessaires de la section des personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé afin d'organiser formellement la consultation des acteurs concernés dans le cadre des missions confiées au nouvel organisme bruxellois».

D'autres aspects de la déclaration du Collège s'en réfèrent également à la concertation systématique, éventuellement sous d'autres formes que celle du Conseil consultatif. Je songe notamment aux toxicomanies pour lesquelles le Collège prévoit une concertation formellement organisée avec les acteurs de terrain à partir de la reconnaissance réglementaire du rôle d'une chambre francophone du Comité de concertation et de coordination, installée par le Collège réuni.

Enfin, en ce qui concerne la table ronde intersectorielle, le groupe PSC souhaiterait, au-delà de la déclaration du Collège, un engagement ferme de ce dernier de la convoquer dès que possible pour reconduire un nouveau protocole d'accord entre les pouvoirs organisateurs, les représentants des travailleurs et le pouvoir subsidiant pour l'ensemble des secteurs.

Cette table ronde intersectorielle devrait, par ailleurs, être élargie dans le cadre des nouvelles compétences transférées. Il faut remarquer également que la table ronde répond de manière explicite à l'un des deux objectifs principaux du Comité francophone de coordination de la politique sociale et de la santé, à savoir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus pour les secteurs sociaux et de la santé puisqu'il s'agit, après négociation avec chacun des secteurs, d'aboutir à une proposition globale en matière budgétaire et d'engagement politique.

Pour clôturer mon intervention, je préciserai donc la position du groupe PSC :

— prudence pour éviter de bouleverser de manière brutale des acquis essentiels obtenus en quatre ans grâce à une gestion de ces secteurs par des Bruxellois francophones;

— réalisme quant à la particularité du terrain bruxellois et quant au difficile équilibre à trouver entre concertation et capacité de décision.

Il reste que le PSC défendra la nécessité d'une coordination entre politiques bruxelloise et wallonne. Que l'on songe en particulier aux définitions des normes de handicap, aux reconnaissances mutuelles des qualifications et formations, etc. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, Mme Willame a dit beaucoup de choses, auxquelles je ne puis que souscrire et qui me permettront d'alléger ma réponse.

M. Duponcelle m'apparaît exagérément inquiet et je lui dirai que nous avons tenté de rassurer au maximum les secteurs qui seront transférés.

Il est vrai que certains lieux de concertation formelle n'existent pas encore pour certaines compétences qui nous sont transférées. Dans le cas de la formation professionnelle par exemple, nous ne pouvons demander l'avis ni du Comité de gestion de l'ORBEm, ni du Conseil économique et social puisqu'il s'agit de lieux de concertation régionaux.

Pour combler ce vide, nous avons multiplié les contacts avec les partenaires sociaux. Nous nous sommes entretenus avec leurs représentants à propos du projet de décret portant création de l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle.

De même, pour les points qui relèvent de la fonction publique, le décret a été concerté avec les organisations syndicales, d'abord de manière informelle, et il le sera prochainement de manière formelle au sein du Comité de concertation de notre Commission.

Il en va de même pour les autres matières transférées, et plus particulièrement dans le domaine des personnes handicapées. Au-delà des contacts bilatéraux avec les organisations syndicales et la fédération des employeurs, une concertation a été organisée avec les membres de la section «Handicapés» du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, ceci dans l'attente d'un élargissement de ce Conseil. Avant leur entrée officielle dans le nouveau Conseil consultatif, la Fédération des ateliers protégés a également été associée à l'étude du décret.

En ce qui concerne les points relatifs à la fonction publique, une réunion spécifique de concertation aura prochainement lieu, à propos de ce décret, avec les organisations syndicales.

Comme vous pouvez donc le constater, ces démarches vont bien au-delà des obligations légales de concertation qui nous sont imposées. Les politiques qui devront être mises en œuvre le seront dans le souci d'ouverture et de dialogue qui a toujours été le nôtre. Comme le précise la déclaration du Collège, c'est dans cet état d'esprit que je poursuivrai le travail entamé par la table ronde intersectorielle.

Il en va de même en ce qui concerne la création du Comité francophone des politiques sociales et de santé, mais tout ne peut pas être fait en même temps; certaines urgences doivent être respectées. Nous avons donné la priorité aux concertations dans le cadre de la création des deux nouveaux parastataux ainsi qu'à la préparation du budget qui s'avère plus complexe à la COCOF compte tenu des différents problèmes juridiques.

Ce faisant, nos outils administratifs et financiers devraient être assez rapidement opérationnels. Nous devons ensuite engager les procédures de création du Comité francophone et de modification de la composition du Conseil consultatif bruxellois. Enfin, nous devons réamorcer la concertation dans le cadre de la table ronde intersectorielle.

En conclusion, je pense qu'il est légitime de s'interroger sur les conditions de transfert. À ce sujet, je puis vous assurer que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour rester en contact avec les secteurs sociaux. J'ai d'ailleurs le sentiment qu'ils sont moins inquiets que vous ne le craignez car ils savent que nous déployons de gros efforts de concertation pour réussir un transfert de compétences que nous espérons le plus harmonieux possible.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je remercie le Président du Collège de sa réponse. J'aimerais lui poser une

question complémentaire. J'entends bien les priorités qu'il détermine et les échéances qu'il propose; je les appuie. M. le Ministre-Président pourrait-il me donner un échéancier plus précis de cette procédure? Les décrets seront probablement votés en janvier. Quand pense-t-il pouvoir procéder à la création du Comité?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, je souhaite ne pas être trop précis à l'heure actuelle. Nous serons attentifs au respect d'un calendrier que nous serons plus à même de fixer dans les semaines qui viennent.

Aujourd'hui, nous mettons tout en œuvre pour que la concertation puisse se dérouler dans les formes que j'ai précisées. Je ne fixe donc pas de date précise pour l'instant.

M. le Président. — L'incident est clos.

Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

— *La séance est levée à 18 h 25.*

Prochaine séance sur convocation.

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, de Clippele, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe, Deryn, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Maingain, Michel, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Mme Payfa, MM. Picqué, Poullet, Rens, Saelemaekers, Smal, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen et M. Zenner.

Lundi 22 novembre 1993

Commission réunie du Budget

Proposition de résolution relative à la retransmission des programmes de Télé-Bruxelles dans les communes de la périphérie (déposée par M. De Coster)

Présents :

MM. Beauthier, Cools (supplée M. Mesot pour la Commission de la Culture), De Coster, de Lobkowicz (supplée Mme Lemesre pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), de Patoul (remplace Mme Dereppe pour la Commission de la Culture), Mme de Ville de Goyet, M. Escolar (et supplée M. Parmentier pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Mme Foucart, M. Galand, Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hermans, Mme Huytebroeck (et supplée M. Duponcelle pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), MM. Leduc, Lemaire, Maingain, Moureaux (Président), M. Paternoster (supplée M. Demannez pour la Commission de la Culture), Mme Payfa, MM. Rens, Smal, Smits, Mme Willame-Boonen.

Absents :

MM. Clerfayt, De Grave, de Jonghe d'Ardoye (excusé), Demannez (supplée), de Marcken de Merken, Mmes Dereppe (remplacée), Deryn, MM. Duponcelle (supplée), Guillaume,

Mme Lemesre (supplée), MM. Mesot (supplée), Parmentier (supplée).

Mardi 23 novembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées

Projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées

Présents :

MM. Beauthier, De Coster, de Patoul (remplace M. Clerfayt), Duponcelle, Mmes Dupuis (remplace M. Rens), Guillaume-Vanderroost (remplace Mme Foucart), MM. Lemaire, Moureaux (Président), Parmentier, Mme Payfa, M. Smal (remplace M. Maingain).

Absents :

MM. Clerfayt (remplacé), De Grave, Mmes Deryn (excusée), Foucart (remplacée), MM. Galand (excusé), Guillaume (excusé), Mme Lemesre (excusée), MM. Maingain (remplacé), Rens (remplacé).

Lundi 6 décembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées

Projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées

Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Présents :

MM. Beauthier, Clerfayt, De Coster, Mme Deryn, M. Duponcelle, Mme Dupuis (remplace Mme Foucart), M. Galand, Mme Govers, MM. Guillaume, Lemaire, Moureaux (Président), Parmentier, Mme Payfa, M. Rens.

Absents :

M. De Grave (excusé), Mmes Foucart (remplacée), Lemesre (excusée), M. Maingain (supplée).

Mercredi 8 décembre 1993

Commission réunie du Budget

Projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la

Projet de règlement portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993, des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19F à 1040 Bruxelles

Projet de règlement concernant le mode de passation d'un marché: l'achat de livres pour les bibliothèques de catégorie A et principales

Projet de règlement portant sur l'engagement d'un crédit de 152 millions pour des travaux place des Martyrs

Présents:

MM. Beauthier, De Coster, De Grave, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul (remplace Mme Govers pour la Commission de la Culture), Mmes Dereppe, Deryn (et supplée M. Smits pour la Commission de la Culture), de Ville de Goyet, M. Duponcelle, Mme Dupuis (supplée M. Leduc pour la Commission de la Culture), MM. Escolar, Galand, Mmes Guillaume-Vanderroost, Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Lemesre, MM. Maingain, Moureaux (Président), Parmentier (et supplée M. Hermans pour la Commission de la Culture), Mme Payfa, MM. Rens, Smal (et remplace M. Clerfayt pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Mmes Van Tichelen (supplée Mme Foucart pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Willame-Boonen.

Absents:

MM. Clerfayt (remplacé), de Jonghe d'Ardoye, Mmes Foucart (supplée), Govers (remplacée), MM. Guillaume, Hermans (supplée), Leduc (supplée), Mesot (excusé), Smits (supplée).

Mercredi 8 décembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Présents:

MM. De Coster, De Grave, de Patoul (remplace M. Maingain), Mme Deryn, M. Duponcelle, Mme Foucart, MM. Galand, Lemaire, Moureaux (Président), Parmentier, Mme Payfa, MM. Rens, Smal (remplace M. Clerfayt), Mme Willame-Boonen (supplée M. Beauthier).

Absents:

MM. Beauthier (supplée), Clerfayt (remplacé), Guillaume, Mme Lemesre, M. Maingain (remplacé).

Vendredi 10 décembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Présents:

MM. Clerfayt, De Coster, De Grave, Duponcelle, Galand, Guillaume, Lemaire, Moureaux (Président), Parmentier, Mme Payfa, MM. Rens, Smal (remplace M. Maingain), Mme Willame-Boonen (supplée M. Beauthier).

Absents:

MM. Beauthier (supplée), Mmes Deryn (excusée), Foucart, Lemesre, M. Maingain (remplacé).

Lundi 13 décembre 1993

Commission réunie du Budget

Projet de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994

Projet de règlement portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993, des crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19F à 1040 Bruxelles

Projet de règlement concernant le mode de passation d'un marché: l'achat de livres pour les bibliothèques de catégorie A et principales

Projet de règlement portant sur l'engagement d'un crédit de 152 millions pour des travaux place des Martyrs

Projet de décret ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1994 à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994

Projet de règlement portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de mobilier, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993

Projet de règlement portant engagement des crédits nécessaires à l'acquisition de matériel informatique, dans le cadre du budget extraordinaire de 1993

Présents:

MM. Beauthier, Clerfayt (et supplée Mme Govers pour la Commission de la Culture), De Coster, De Grave, de Marcken de Merken, Mmes Dereppe, Deryn (et supplée M. Smits pour la Commission de la Culture), de Ville de Goyet, M. Duponcelle, Mme Dupuis (supplée M. Demannez pour la Commission de la Culture et remplace M. Parmentier pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), M. Escolar (et supplée M. Rens pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), Mme Guillaume-Vanderroost, M. Hermans, Mme Huytebroeck (et supplée M. Galand pour la Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes), MM. Lemaire, Moureaux (Président), Mme Payfa, M. Smal, Mme Willame-Boonen.

Absents:

MM. de Jonghe d'Ardoye, Demannez (supplée), Mmes Foucart (excusée), Govers (supplée), MM. Galand (supplée), Guillaume, Leduc, Mme Lemesre, MM. Maingain, Mesot (excusé), Parmentier (remplacé), Rens (supplée), Smits (supplée).

Lundi 13 décembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement fixant la procédure relative à l'autorisation provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées

Projet de règlement fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées

Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Présents:

MM. Clerfayt, De Coster, De Grave, Mmes Dereppe (remplace M. Maingain), Derny, de Ville de Goyet (remplace M. Galand), M. Duponcelle, Mme Dupuis (remplace M. Parmentier), MM. Lemaire, Moureaux (Président), Mme Payfa, MM. Rens, Mme Willame-Boonen (supplée M. Beauthier).

Absents:

MM. Beauthier (suppléé), Mme Foucart (excusée), MM. Galand (remplacé), Guillaume, Mme Lemesre, M. Maingain (remplacé), Parmentier (remplacé)

Mardi 14 décembre 1993

Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes

Projet de règlement pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Présents:

MM. De Coster, De Grave, de Patoul (remplace M. Maingain), Mme Derny, M. Duponcelle, Mme Foucart, MM. Lemaire, Moureaux (Président), Mme Payfa, MM. Rens, Smal (remplace M. Clerfayt), Mme Willame-Boonen (supplée M. Beauthier).

Absents:

MM. Beauthier (suppléé), Clerfayt (remplacé), Galand (excusé), Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Maingain (remplacé), Parmentier.